

PROTECTION DES RÉFUGIÉS :

Guide sur le droit international relatif aux réfugiés

“ Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. ”

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14.1

Ce guide a été préparé avec le concours des parlementaires suivants, tous membres du Bureau de la Commission sur les questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme et du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, de l'Union interparlementaire : Mme Beth Mugo (Kenya), M. Jim McKiernan (Australie), et M. Ricardo Vasquez (Argentine).

Rédactrices :

Mme Kate Jastram et Mme Marilyn Achiron, HCR

Comité de rédaction :

HCR : Mme Erika Feller, Mme Irene Khan, M. Stéphane Jaquemet et M. Philippe Leclerc

UIP : M. Anders B. Johnsson, Mlle Christine Pintat, M. Rogier Huizenga et Mlle Kareen Jabre

Original : anglais

Traduction de l'anglais : Mme Mercedes Neal

Avant-propos

L'année 2001 marque le 50^e anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés. La Convention a constitué un véritable tournant dans l'élaboration de normes pour le traitement des réfugiés. Elle définit en effet les concepts fondamentaux du régime de protection des réfugiés, dont elle est, aujourd'hui encore, la pièce maîtresse.

A l'époque de son adoption, le 28 juillet 1951, la Convention visait à faire face aux séquelles de la Seconde Guerre mondiale en Europe, alors même que la guerre froide s'installait. Elle reposait sur la volonté affirmée de la communauté mondiale de veiller à ce que les déplacements et les traumatismes provoqués par les persécutions et les destructions des années de guerre ne puissent plus se reproduire. Néanmoins, au cours des décennies qui ont suivi, les mouvements de population se sont multipliés, et il a fallu adopter le Protocole de 1967 pour élargir le champ d'action de la Convention alors que le problème des déplacements se propageait à travers le monde. C'est de ces origines que la Convention tire son caractère ouvertement humanitaire, qui garantit la validité intrinsèque des concepts fondamentaux qu'elle contient.

Force est de reconnaître, toutefois, qu'en 50 ans le monde a subi des mutations profondes qui posent d'immenses défis à la capacité qu'ont les États de réagir aux situations de déplacement actuelles. Les cycles récurrents de violence et de violations systématiques des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde créent des situations de déplacement de plus en plus insolubles. La nouvelle physionomie des conflits et des déplacements de population, ainsi que les profondes inquiétudes que suscitent les migrations « incontrôlées » à l'ère de la mondialisation font de plus en plus partie de l'environnement dans lequel la protection des réfugiés doit être assurée. Le trafic et la traite d'êtres humains, le recours abusif aux procédures d'asile et le problème que posent les demandeurs d'asile qui ont été déboutés sont des facteurs aggravants supplémentaires. Dans de nombreuses régions du monde, les pays d'asile sont préoccupés par le fait qu'aucune solution n'a été trouvée à certaines situations de réfugiés qui se pérennisent, à la question des réfugiés dans les zones urbaines et aux migrations irrégulières, au déséquilibre perçu dans le partage de la charge et des responsabilités, et aux coûts croissants de l'accueil des réfugiés et des personnes en quête d'asile.

Si la Convention est parfois gravement remise en cause, elle a néanmoins fait la preuve de sa validité durable. Sa portée juridique, politique et éthique va en effet bien au-delà des termes spécifiques qu'elle contient : juridique, en ce sens qu'elle définit les normes de base sur lesquelles fonder une action régie par des principes; politique parce qu'elle constitue un cadre véritablement universel dans lequel les États peuvent coopérer et se partager les responsabilités résultant des déplacements forcés; et éthique car elle est une déclaration sans équivalent de l'engagement qu'ont pris les 141 États parties à ce jour de défendre et de protéger les droits de personnes qui comptent parmi les plus vulnérables et les plus défavorisées au monde.

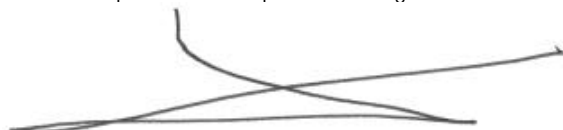
L'Union interparlementaire se préoccupe de longue date du sort des réfugiés. Ses résolutions ont, avec persistance, incité les États à adhérer aux instruments relatifs aux réfugiés et à les mettre en œuvre. En outre, elle n'a jamais eu cesse d'encourager tous les parlements à contribuer à la consolidation du régime de protection internationale des réfugiés à travers une application renforcée et plus efficace de la Convention de 1951.

En tant que législateurs, les parlementaires peuvent encourager l'adhésion à la Convention de 1951, à son Protocole de 1967 et à d'autres instruments internationaux et régionaux connexes qui n'ont pas encore été ratifiés. Ils peuvent aussi élaborer et adopter une législation nationale relative aux réfugiés, qui soit conforme au droit et aux normes internationaux, et veiller à ce qu'elle soit appliquée.

Ce guide est le fruit de la coopération entre l'Union interparlementaire, l'organisation mondiale des parlements, et le HCR, l'organisation qui a reçu pour mandat des Nations Unies de protéger les réfugiés et de les aider à trouver des solutions à leurs problèmes. Élaboré par deux expertes du HCR (Mme Kate Jastram et Mme Marilyn Achiron), avec le concours assidu de trois parlementaires expérimentés (Mme Mugo, Kenya, M. Jim McKiernan, Australie, et M. Ricardo Vazquez, Argentine) et de hauts fonctionnaires du HCR et de l'UIP, il est destiné à mieux faire comprendre aux parlementaires les principes généraux du droit international des réfugiés et la manière dont ils sont appliqués, afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs responsabilités. Pour promouvoir le droit des réfugiés, il faut d'abord le connaître et être en mesure de le faire connaître.

Les demandeurs d'asile sont devenus un thème de campagne électorale, gouvernements et partis d'opposition rivalisant pour paraître les plus fermes à l'égard des « faux » réfugiés qui « envahissent » leurs pays. Les demandeurs d'asile sont une cible de choix pour tous ceux qui veulent attiser les préjugés séculaires envers les étrangers. C'est donc bien aux parlementaires qu'il revient de prendre l'initiative de promouvoir le respect et la tolérance à l'égard des réfugiés. Ils devraient encourager les populations locales à considérer les réfugiés comme des personnes qui non seulement ont besoin et doivent bénéficier d'une protection internationale, mais aussi peuvent apporter une contribution authentique et durable au mieux-être et à la diversification de leurs communautés. Les parlementaires sont appelés à jouer un rôle majeur en veillant à ce que les débats nationaux tiennent dûment compte de cette réalité essentielle et des nombreuses expériences positives qu'ont vécues les pays qui ont accueilli et intégré des réfugiés dans leurs sociétés.

Le guide a donc un double objectif : informer les parlementaires des principes fondateurs et des défis du droit international des réfugiés, et les mobiliser, en tant que législateurs, afin qu'ils contribuent à la mise en œuvre du droit destiné à assurer une protection adéquate aux réfugiés. ■



Ruud Lubbers
Haut Commissaire des
Nations Unies pour les réfugiés



Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union interparlementaire

Table des matières

| | |
|--|-----|
| Introduction | 5 |
| Chapitre 1 | |
| Le cadre juridique du système international de protection des réfugiés..... | 8 |
| Chapitre 2 | |
| Le rôle du HCR..... | 21 |
| Chapitre 3 | |
| Reconnaître les réfugiés..... | 41 |
| Chapitre 4 | |
| La protection internationale dans la pratique..... | 63 |
| Chapitre 5 | |
| Recourir à des solutions alternatives à la détention et protéger les réfugiés contre la discrimination..... | 80 |
| Chapitre 6 | |
| Adhérer aux instruments internationaux et adopter une législation de mise en œuvre..... | 98 |
| Chapitre 7 | |
| Financement..... | 112 |
| Annexe 1 | |
| Modèles d'instruments d'adhésion et de succession..... | 117 |
| Annexe 2 | |
| Glossaire des termes clés relatifs à la protection internationale des réfugiés..... | 123 |
| Annexe 3 | |
| Bureaux du HCR dans le monde..... | 135 |
| Pour plus ample information | 144 |

Introduction

Partout dans le monde et au fil des siècles, des sociétés ont accueilli des étrangers apeurés et épuisés – les victimes de la violence et de la persécution. Aujourd'hui, la tradition humanitaire de l'asile est souvent évoquée par les chaînes de télévision, alors que les guerres et les persécutions à grande échelle produisent des millions de réfugiés et de déplacés internes. Pourtant, tandis que des individus continuent à fuir les menaces qui pèsent sur leur vie et leur liberté, les gouvernements ont de plus en plus de mal, pour des raisons diverses, à concilier leurs élans et leurs obligations humanitaires avec les besoins nationaux et les réalités politiques. Au début du XXI^e siècle, protéger les réfugiés c'est manifester sa solidarité avec les personnes les plus menacées au monde, tout en trouvant des réponses aux défis auxquels est confronté le système international qui avait été établi à cette seule fin.

Des partenaires dans le domaine de la protection

Protéger les réfugiés est une responsabilité qui incombe au premier chef aux États. Tout au long de ses 50 années d'existence, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a œuvré en collaboration étroite avec les gouvernements, qui sont ses partenaires. Dans toutes les régions du monde, des gouvernements ont généreusement accordé l'asile aux réfugiés et les ont autorisés à séjourner sur leur territoire jusqu'à ce qu'ils puissent regagner leur pays d'origine dans des conditions de sécurité et dans la dignité. Les gouvernements ont autorisé le HCR à agir sur leur territoire et ont fourni une aide financière aux réfugiés, tant par le biais de leurs propres programmes qu'en finançant les opérations d'assistance et de protection du HCR.

- ❑ ***Quelque 22 millions de personnes sur cinq continents avaient besoin d'une protection internationale en 2000.***
- ❑ ***Les statistiques dont dispose le HCR révèlent que 50,8 % environ des personnes relevant de la compétence de l'organisation sont des femmes.***
- ❑ ***Environ 41 % de la population relevant de la compétence du HCR ont moins de 18 ans, et 12 % ont moins de cinq ans.***
- ❑ ***En janvier 2001, le HCR apportait protection et assistance à quelque 5,2 millions de déplacés internes à travers le monde.***

Des pays, de plus en plus nombreux, ont invité les réfugiés à s'installer définitivement sur leur territoire. En facilitant la naturalisation, fournissant des terres et/ou accordant l'accès à l'emploi régulier, les gouvernements des pays d'asile et des pays de réinstallation ont apporté une solution durable aux problèmes des réfugiés qui ne pouvaient pas bénéficier de la protection de leur pays d'origine ou de leur pays de premier asile.

Le cadre juridique qui étaye le régime international de protection des réfugiés a été érigé par les États. Au fil des années, les États ont affirmé leur attachement à protéger les réfugiés en adhérant à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la pierre angulaire de la protection des réfugiés. La Convention, qui a été élaborée par les États, énumère les droits et les responsabilités des réfugiés, ainsi les obligations des États qui y sont parties. En septembre 2001, 141 États avaient adhéré à la Convention et/ou à son Protocole de 1967. En outre, en tant que membres du Comité exécutif du HCR, 57 gouvernements participent à la mise au point des politiques de protection et des activités d'assistance de l'organisation.

La protection est menacée

Si la communauté internationale a généralement réagi avec célérité et générosité aux crises de réfugiés au cours du demi-siècle écoulé, des tendances inquiétantes ont commencé à se manifester ces dernières années. Des pays qui, hier, ouvraient généreusement leurs portes aux réfugiés ont été tentés de les fermer par crainte d'assumer des responsabilités sans fin, d'encourager les migrations incontrôlées et la traite d'êtres humains ou de menacer la sécurité nationale. L'utilisation abusive des systèmes d'asile, avérée ou perçue comme telle, ainsi que les mouvements irréguliers, font que certains pays manifestent une méfiance accrue à l'égard des candidats à l'asile et craignent que les ressources ne soient pas pleinement consacrées à ceux qui en ont le plus besoin. Des réfugiés se sont vu refuser l'accès à la sécurité ou ont été expulsés des pays d'asile. Certains de ceux qui ont atteint un pays d'asile potentiel ont été refoulés ou renvoyés sans pouvoir demander l'asile.

Des réfugiés ont été les cibles de violentes attaques et d'actes d'intimidation, surtout parce qu'ils étaient considérés comme « différents » des communautés dans lesquelles ils s'étaient installés temporairement. Des tensions ont surgi entre les réfugiés et les populations locales lorsque les premiers ont été perçus comme des concurrents dans la quête de ressources naturelles et économiques. Des combattants armés ont pu se mêler librement aux civils qui recherchaient la sécurité dans les camps et zones d'installation de réfugiés, et se livrer à des actes d'intimidation dans une apparente impunité. De plus en plus, les gouvernements placent en détention les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants. Certains le font pour décourager ou dissuader ceux qui sont déjà arrivés de demander le statut de réfugié. Certains considèrent que la détention est un moyen efficace de gérer les arrivants clandestins, quelle que soit

leur situation au regard de l'asile, pendant que leur identité, les conséquences pour la sécurité nationale et les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile sont vérifiés. Ils estiment que la détention facilite l'expulsion de ceux dont la demande est infondée.

Certains pays d'asile à travers le monde sont de plus en plus préoccupés par les coûts économiques et sociaux de l'asile, et cherchent à harmoniser leurs systèmes de détermination du statut de réfugié, en partie pour s'attaquer aux injustices que pourrait entraîner la jouissance de droits différents. Certains gouvernements donateurs commencent à manifester leur réticence à l'idée d'accueillir des réfugiés sur leur territoire, tout en apportant un soutien à des populations réfugiées nombreuses, séjournant pendant de longues périodes dans des pays moins nantis. Les pays en développement font valoir, quant à eux, que le fardeau de l'asile n'est pas équitablement réparti : alors qu'ils accueillent des milliers, et parfois des millions, de réfugiés, les pays plus riches limitent l'accès à leur territoire et réduisent leur soutien aux pays de premier asile. Le HCR lui-même est confronté à un déficit budgétaire et a dû réduire ses effectifs et ses programmes.

Le rôle crucial des parlementaires

Les parlementaires peuvent jouer un rôle crucial dans cet environnement complexe, en œuvrant pour la protection des réfugiés et la recherche de solutions à leurs problèmes.

En tant que décideurs et dirigeants d'opinion, ils peuvent encourager leurs électeurs à respecter les réfugiés, et stimuler un débat éclairé sur les questions relatives à la protection des réfugiés.

En tant que chargés du contrôle des crédits budgétaires, ils peuvent s'assurer de ce qu'un financement adéquat et efficace par rapport aux coûts est attribué tant aux systèmes nationaux de protection des réfugiés qu'au HCR, la seule organisation internationale qui a pour mandat de protéger les réfugiés et de promouvoir des solutions durables à leurs problèmes.

En tant que législateurs, les parlementaires peuvent encourager l'adhésion à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, ainsi qu'aux autres accords internationaux et régionaux connexes qui n'ont pas encore été ratifiés. Ils peuvent aussi élaborer et adopter une législation nationale conforme au droit et aux normes internationaux, et contrôler sa mise en œuvre. ■

Chapitre 1

Le cadre juridique du système international de protection des réfugiés

Il incombe aux États de protéger leurs citoyens. Lorsque des gouvernements ne veulent pas ou ne peuvent pas protéger leurs citoyens, des individus sont parfois confrontés à des violations telles de leurs droits qu'ils sont contraints de quitter leurs foyers et souvent même leurs familles, pour trouver refuge dans un autre pays. Les gouvernements des pays d'origine n'assurant plus, par définition, la protection des droits fondamentaux des réfugiés, la communauté internationale intervient pour veiller à ce que ces droits soient respectés.

C'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le HCR a pour mandat de protéger les réfugiés et de trouver des solutions durables. Ses activités se fondent sur un ensemble de normes et d'instruments internationaux, dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et les quatre *Conventions de Genève* (1949) sur le droit international humanitaire, ainsi que sur une multitude de traités et de déclarations internationaux et régionaux, à la fois contraignants et non contraignants, qui traitent spécifiquement des besoins des réfugiés.

Normes et instruments internationaux

➤ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

La *Convention relative au statut des réfugiés* est le fondement du droit international des réfugiés. Elle définit le terme « réfugié » (voir encadré page suivante) et établit des normes minima en ce qui concerne le traitement des personnes reconnues comme réfugiées.

La Convention ayant été rédigée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la définition qu'elle donne du réfugié est centrée sur les personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui sont réfugiées par suite des événements survenus en Europe ou ailleurs avant le 1^{er} janvier 1951. De nouvelles crises de réfugiés ayant surgi à la fin des années 50 et au début des années 60, il s'est révélé nécessaire d'élargir le champ temporel et géographique de la Convention. C'est ainsi qu'un Protocole à la Convention a été élaboré et adopté.

Qu'est-ce qu'un réfugié ?

Conformément à la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**, un réfugié est une personne qui :

- ❑ *craint avec raison d'être persécutée du fait de*
 - sa race,
 - sa religion,
 - sa nationalité,
 - son appartenance à un certain groupe social, ou
 - ses opinions politiques ;
- ❑ *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité; et*
- ❑ *ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner parce qu'elle craint d'être persécutée.*

La **Convention de l'Organisation de l'Unité africaine [OUA] régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique**, un traité régional adopté en 1969, élargit la définition de la Convention de 1951, pour y inclure une considération plus objectivement fondée, à savoir :

- ❑ *Toute personne qui, « du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité » , est obligée de quitter sa résidence habituelle.*

En 1984, un colloque de représentants des gouvernements d'Amérique latine et d'éminents juristes a adopté la **Déclaration de Carthagène**. Comme la Convention de l'OUA, la Déclaration élargit le champ de la définition contenue dans la Convention de 1951 aux :

- ❑ *personnes qui fuient leur pays « parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public. »* ■

Voir aussi dans le Chapitre 4 : *Ont-ils droit au statut de réfugié : quelques cas particuliers*

➤ **Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés**

Le Protocole de 1967 est un instrument indépendant de la Convention de 1951, à laquelle il est néanmoins intégralement lié. Il lève les limites géographiques et de temps contenues dans la définition du réfugié donnée dans la Convention.

Ensemble, la Convention et le Protocole couvrent trois grands sujets :

- ❑ La définition du terme réfugié, ainsi que les conditions de cessation et d'exclusion du statut de réfugié
- ❑ Le statut juridique des réfugiés dans leur pays d'asile, leurs droits et leurs obligations, y compris le droit d'être protégé contre une expulsion ou le refoulement, vers un territoire où leur vie ou leur liberté serait menacée (voir encadré sur le non-refoulement, page 14)
- ❑ Les obligations des États, y compris celle de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et celle de faciliter sa tâche de surveillance de l'application de la Convention

En adhérant au Protocole, les États acceptent d'appliquer la plupart des articles de la Convention relative aux réfugiés (article 2 à 34) à toutes les personnes couvertes par la définition que cet instrument donne du terme « réfugié ». Il n'en reste pas moins que l'immense majorité des États ont préféré adhérer à la Convention et au Protocole. Ce faisant, les États réaffirment que les *deux* traités sont au cœur du système international de protection des réfugiés.

« La Conférence invite tous les Parlements et tous les Gouvernements à prendre conscience de leur devoir de protéger les réfugiés et à accueillir les victimes de persécutions politiques telles qu'elles sont définies dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. »

78^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, octobre 1987

« Le Comité exécutif réaffirme que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés »

Conclusion N° 87(f) du Comité exécutif du HCR, 1999

Les responsabilités des États parties à la Convention de 1951

L'un des principes généraux du droit international est que tout traité en vigueur lie les États parties et doit être appliqué de bonne foi. Les États qui ont ratifié la Convention de 1951 sont tenus de protéger les réfugiés sur leur territoire conformément à ses dispositions.

Les États parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 sont notamment tenus d'appliquer les dispositions suivantes:

- ❑ **Coopération avec le HCR** – L'article 35 de la Convention de 1951 et l'article II du Protocole de 1967 imposent aux États de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et en particulier de faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de ces traités.
- ❑ **Renseignements sur la législation nationale** – Les États parties à la Convention de 1951 s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et règlements qu'ils promulguent pour assurer l'application de la Convention.
- ❑ **Dispense de réciprocité** – Le principe de réciprocité, en application duquel l'octroi d'un droit à un étranger est soumis à celui d'un traitement similaire par le pays dont l'étranger a la nationalité, ne s'applique pas aux réfugiés car ceux-ci ne jouissent pas de la protection de leur pays d'origine.

➤ États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et/ou au Protocole de 1967

141 États parties en septembre 2001 (*Traité entré en vigueur le 22 avril 1954)

| | | | |
|--------------------|---------------------------|---------------|----------------------|
| Afrique du Sud | Bénin | Chypre | d'Amérique |
| Albanie | Bolivie | Colombie | Éthiopie |
| Algérie | Bosnie-Herzégovine | Congo | Ex-République |
| Allemagne | Botswana | Costa Rica | yougoslave de |
| Angola | Brésil | Côte d'Ivoire | Macédoine |
| Antigua-et-Barbuda | Bulgarie | Croatie | Fédération de Russie |
| Argentine | Burkina Faso | Danemark | Fidji |
| Arménie | Burundi | Djibouti | Finlande |
| Australie | Cambodge | Dominique | France |
| Autriche | Cameroun | Égypte | Gabon |
| Azerbaïdjan | Canada | El Salvador | Gambie |
| Bahamas | Cap-Vert | Équateur | Géorgie |
| Bélarus | Chili | Espagne | Ghana |
| Belgique | Chine (Rép. populaire de) | Estonie | Grèce |
| Belize | | États-Unis | Guatemala |

| | | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|--|-------------------|
| Guinée | Madagascar | Portugal | Somalie |
| Guinée-Bissau | Malawi | République centrafricaine | Soudan |
| Guinée équatoriale | Mali | République de Corée | Suède |
| Haïti | Malte | République démocratique du Congo | Suisse |
| Honduras | Maroc | République dominicaine | Suriname |
| Hongrie | Mauritanie | République tchèque | Swaziland |
| Îles Salomon | Mexique | Roumanie | Tadjikistan |
| Iran (République islamique d') | Monaco | Royaume-Uni | Tanzanie |
| Irlande | Mozambique | Rwanda | Tchad |
| Islande | Namibie | Saint-Siège | Togo |
| Israël | Nouvelle-Zélande | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | Trinité-et-Tobago |
| Italie | Nicaragua | Samoa | Tunisie |
| Jamaïque | Niger | Sao Tomé-et- Principe | Turquie |
| Japon | Nigéria | Sénégal | Turkménistan |
| Kazakhstan | Norvège | Seychelles | Tuvalu |
| Kenya | Ouganda | Sierra Leone | Uruguay |
| Kirghizistan | Panama | Slovaquie | Venezuela |
| Lesotho | Papouasie-Nouvelle- Guinée | Slovénie | Yémen |
| Lettonie | Paraguay | | Yougoslavie |
| Libéria | Pays-Bas | | Zambie |
| Liechtenstein | Pérou | | Zimbabwe ■ |
| Lituanie | Philippines | | |
| Luxembourg | Pologne | | |

« Le Comité exécutif encourage les États et le HCR à continuer de promouvoir, lorsqu'il convient, des initiatives régionales en matière de protection des réfugiés et de solutions durables, et de veiller à élaborer des normes régionales totalement conformes aux normes reconnues au plan universel et à répondre aux circonstances particulières, ainsi qu'aux besoins de protection de la région concernée. »

Conclusion N° 81(k), du Comité exécutif du HCR, 1997

Normes et instruments régionaux

➤ Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

Les conflits qui ont accompagné la fin de l'ère coloniale en Afrique ont provoqué des mouvements massifs de population.

Les déplacements successifs de population ont conduit à la rédaction et à l'adoption non seulement du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, mais aussi de la *Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*. La Convention de l'OUA, qui reconnaît que la Convention de 1951 est « *l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés* » est, à ce jour, le seul traité régional sur les réfugiés *ayant force exécutoire*.

L'élément le plus important de la Convention de l'OUA est sans doute la définition que celle-ci donne du terme « réfugiés » (voir encadré page 9).

La Convention de l'OUA suit la définition contenue dans la Convention de 1951 mais englobe une notion plus objective : est également considérée comme réfugiée toute personne qui, en raison « *d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* » est obligée de quitter sa résidence habituelle.

États parties à la Convention de l'OUA sur les réfugiés

En septembre 2001
(Entrée en vigueur le 20 juin 1974)

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe ■

Cela signifie que les personnes qui fuient des troubles civils, la violence généralisée et la guerre ont le droit de demander le statut de réfugié dans les États qui sont parties à cette Convention, qu'elles craignent ou non avec raison d'être persécutées.

➤ La Déclaration de Carthagène

En 1984, un colloque de représentants des gouvernements et d'éminents juristes latino-américains s'est tenu à Carthagène, Colombie, pour débattre de la

Le principe du non-refoulement

Le droit qu'a un réfugié d'être protégé contre le refoulement est énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés :

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » Article 33(1).

Le refoulement est également interdit, explicitement ou implicitement, par la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (article 3), la *Quatrième Convention de Genève de 1949* (art. 45, para. 4), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (article 7), la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (article 8), et les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires* (Principe 5).

Le refoulement est aussi interdit, explicitement ou implicitement, par un certain nombre d'instruments régionaux des droits de l'homme, dont la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (article 3), la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (article 22), la *Convention de l'OUA sur les réfugiés* (article II), et la *Déclaration du Caire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe* (article 2).

Il est largement admis que l'interdiction du refoulement s'inscrit dans le cadre du droit international coutumier. Cela signifie que même les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 doivent respecter le principe du non-refoulement.

Les États sont tenus, en application de la Convention de 1951 et du droit international coutumier, de respecter le principe du non-refoulement. Lorsque ce principe est violé ou risque de l'être, le HCR intervient auprès des autorités compétentes et, s'il le juge opportun, informe le public. Dans certains cas, les personnes confrontées à une mesure de refoulement peuvent saisir les mécanismes compétents des droits de l'homme, comme le Comité contre la torture (voir la référence à ces mécanismes à la page 17). ■

protection internationale des réfugiés dans la région. Ce colloque a adopté un document, la Déclaration de Carthagène, qui recommande que le concept de réfugié utilisé dans toute la région latino-américaine englobe non seulement les éléments de la Convention de 1951 mais aussi s'étende aux personnes qui ont fui leur pays « *parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public.* »

Bien que la Déclaration n'ait pas force exécutoire pour les États, la plupart des pays d'Amérique latine appliquent la définition dans la pratique et certains l'ont intégrée dans leur législation nationale. La Déclaration a reçu l'aval de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Comité exécutif du HCR.

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies – la *Déclaration sur l'asile territorial* de 1967

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1967 une *Déclaration sur l'asile territorial*, qui s'adresse aux États. La Déclaration réitère que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire, qui ne saurait être considéré comme inamicale à l'égard d'un autre État. Elle souligne en outre qu'il appartient à l'État qui accorde l'asile de qualifier les causes qui le motivent.

L'asile

« *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.* »

Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14(1)

Comme le soulignent la Convention de l'OUA, la Déclaration de Carthagène et la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial, accorder l'asile est un acte humanitaire et politique. Le droit international ne définit pas le mot « *asile* »; celui-ci est cependant devenu un terme général, qui couvre l'ensemble de la protection qu'un pays accorde aux réfugiés sur son territoire. Asile signifie, au minimum, protection de base – ce qui implique qu'un réfugié ne peut être expulsé ou refoulé sur les frontières des territoires où sa vie ou sa sécurité serait menacée – pendant une période temporaire, avec la possibilité de séjourner dans le pays hôte jusqu'à ce qu'une solution hors de ce pays puisse être trouvée. Dans certains pays, cette protection est beaucoup plus étendue, puisqu'elle va bien au-delà des droits définis dans la Convention de 1951. ■

Conclusions du Comité exécutif du HCR

Le Comité exécutif (COMEX) du HCR conseille le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions (voir Chapitre 2). Ses Conclusions annuelles s'inscrivent dans le cadre du régime international de protection des réfugiés. Elles sont fondées sur les principes énoncés dans la Convention de 1951, et sont élaborées et adoptées par consensus en réponse à des problèmes de protection particuliers. Les Conclusions du Comité exécutif sont le fruit d'un accord entre plus de 50 pays qui portent un intérêt manifeste à la protection des réfugiés et ont une grande expérience en la matière. Il est fréquent que ces pays et d'autres fassent référence aux Conclusions du COMEX lorsqu'ils élaborent leurs propres lois et politiques.

Droits essentiels à la protection des réfugiés

La plupart des droits essentiels à la protection des réfugiés sont aussi des droits fondamentaux énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 :

- Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
- Droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile
- Garantie contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Garantie contre l'esclavage et la servitude
- Reconnaissance de la personnalité juridique
- Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Garantie contre les arrestations et la détention arbitraires
- Garantie contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille et le domicile
- Liberté d'opinion et d'expression
- Droit à l'éducation
- Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté ■

Voir aussi l'encadré sur le non-refoulement, page 14

Lois et normes nationales

L'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés, fondée sur les normes internationales, est indispensable au renforcement de l'asile car elle accroît l'efficacité de la protection et fournit une assise à la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés. Intégrer le droit international dans la législation nationale revêt une importance particulière dans les domaines que ne couvre pas la Convention de 1951, comme les procédures de détermination du statut de réfugié.

Procédures spéciales des Nations Unies sur les droits de l'homme à la disposition ou en faveur des réfugiés

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, un organe composé de 53 États, a établi divers mécanismes ou mandats par thèmes et par pays. L'une des caractéristiques de ces procédures spéciales est qu'une action peut être engagée qu'un État soit ou non partie aux traités internationaux. Dans le cadre de toutes les procédures spéciales, une étude de la situation des droits de l'homme est présentée à la Commission lors de sa session annuelle, à Genève. Pour plusieurs d'entre elles, des appels urgents peuvent être présentés sur une base strictement humanitaire. Dans le cas des réfugiés, les procédures suivantes peuvent être prises en considération :

Les Rapporteurs spéciaux ou organes spéciaux de la Commission des droits de l'homme peuvent intervenir auprès du gouvernement concerné soit pour éviter que des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ne soient soumis à des **violations** imminentes **des droits de l'homme**, soit en réponse à des allégations faisant état de telles violations.

Face à une **violation** imminente **du principe du non-refoulement**, il peut être utile, dans certains cas, de faire appel aux procédures thématiques suivantes :

- Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires
- Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées.

Les parlementaires peuvent utiliser les procédures spéciales ci-dessus et y contribuer :

- en fournissant, dans le cadre des procédures pertinentes, des informations sur la situation des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile;
- en demandant que la/les procédure(s) par thèmes pertinente(s) intervienne(nt) lorsqu'un individu ou un groupe est sur le point d'être renvoyé dans un pays, en violation du principe du non-refoulement ou est détenu arbitrairement. Il convient de rappeler que la situation en question doit relever du mécanisme par pays ou par thème dont le mandat couvre la violation qui est sur le point d'être commise;
- en demandant instamment à leur gouvernement d'assurer le suivi des demandes d'information ou des appels urgents lancés dans le cadre des procédures spéciales. ■

Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire établit que les victimes de conflits armés, qu'elles soient déplacées ou pas, doivent être respectées et protégées contre les effets de la guerre, et doivent bénéficier d'une assistance impartiale. De nombreux réfugiés étant confrontés à un conflit armé international ou non international, le droit des réfugiés est souvent étroitement lié au droit humanitaire. La *IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (1949) contient un article qui traite spécifiquement des réfugiés

Droit des droits de l'homme et droit des réfugiés

Les liens entre ces deux branches du droit

Le droit international des réfugiés fait partie d'une mosaïque plus large, qui comprend le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le droit des droits de l'homme est le cadre général dans lequel s'inscrivent les dispositions du droit des réfugiés. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* interdit, implicitement, de renvoyer un individu vers un territoire où il pourrait être soumis à la torture. En outre, la quasi-totalité de ses dispositions s'appliquent aux non-citoyens.

Les réfugiés jouissent de deux ensembles de droits qui se recouvrent partiellement : les droits qui leur sont accordés en tant qu'individus et qui sont garantis en application des normes des droits de l'homme et du droit national, et des droits spécifiques liés à leur statut de réfugiés.

Deux traités internationaux des droits de l'homme jouent un rôle particulier dans le cadre du droit international des réfugiés :

- ***La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*** prévoit une protection contre le refoulement vers une situation où il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture. Cette disposition est absolue, contrairement à celle de la Convention de 1951, qui exige que la protection soit liée à une crainte de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance d'une personne à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, la Convention contre la torture ne prévoit aucune dérogation à l'obligation de non-refoulement. Contrairement à la Convention de 1951, elle n'exclut pas de son champ d'application les auteurs de crimes particulièrement graves et autres personnes peu méritantes.



□ **La Convention relative aux droits de l'enfant**, à laquelle sont parties presque tous les États du monde, s'applique à tous les enfants sans discrimination, y compris les enfants réfugiés ou en quête d'asile. Elle précise spécifiquement que tout enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié doit bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire prévues dans cette Convention et dans d'autres auxquelles l'État est partie. ■

et des personnes déplacées (article 44). Le *Protocole additionnel I* (1977) dispose que les réfugiés et les apatrides sont des personnes protégées au sens des Titres I et III de la IV^e Convention de Genève.

Néanmoins, le droit humanitaire ne peut protéger les réfugiés que lorsqu'il s'applique, c'est-à-dire, dans les situations de conflit armé international ou non international. Un réfugié qui fuit un conflit armé et trouve asile dans un pays qui n'est pas en proie à un conflit armé international ou non international n'est plus protégé par le droit humanitaire. (Pour obtenir de plus amples informations sur le droit humanitaire en général, voir *Respecter et faire respecter le droit international humanitaire*, Guide parlementaire N°1, 1999).

Ce que peuvent faire les parlements et leurs membres

Les parlements et leurs membres sont appelés à jouer un rôle crucial en assurant une protection aux réfugiés, aussi bien en droit que dans la pratique. Les mesures suivantes sont, à cet effet, essentielles :

➤ Intégrer le principe du non-refoulement

Le principe du non-refoulement doit être intégré dans la législation nationale. À cette fin, les lois relatives à l'entrée des étrangers et aux contrôles aux frontières doivent refléter la différence entre les personnes en quête d'asile et celles qui veulent entrer dans un pays pour d'autres raisons. Il peut être nécessaire de réviser la législation nationale en matière d'immigration.

Les demandeurs d'asile doivent avoir accès à une procédure équitable et efficace d'examen de leur demande d'asile.

➤ Élargir la définition du terme « réfugié »

Les parlements et leurs membres peuvent envisager d'élargir la définition du terme « réfugié » qui est donnée dans la législation nationale, et d'adopter celle qui est contenue dans la Convention de l'OUA et la Déclaration de Carthagène.

Les parlementaires peuvent également se pencher sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, s'il y en a, afin de faciliter les activités de

protection en leur faveur et d'attirer l'attention de la communauté internationale sur leur sort.

➤ **Adhérer aux traités internationaux** (voir aussi le Chapitre 6)

Il y a lieu d'encourager le gouvernement à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, s'il ne l'a pas encore fait.

L'adhésion aux traités des droits de l'homme couvrant la protection des réfugiés, et en particulier la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ainsi que les traités du droit international humanitaire, doit aussi être envisagée.

Sur le plan régional, les parlements des Etats d'Afrique qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de l'OUA devraient envisager de le faire. Les traités régionaux des droits de l'homme en Afrique, en Europe et aux Amériques contiennent, eux aussi, des normes relatives à la protection des réfugiés. Les Etats de ces régions devraient envisager d'y adhérer.

➤ **Examiner les réserves et interprétations restrictives**

Il convient d'examiner périodiquement la validité des réserves et interprétations restrictives.

Si l'Exécutif ne prend pas de mesures à cet effet, les membres du Parlement peuvent interpeller le gouvernement ou même faire une proposition de loi.

➤ **Mise en œuvre des normes internationales**

Outre les traités susmentionnés, les parlements et les parlementaires peuvent s'inspirer d'un vaste *corpus* de normes internationales – dont les Conclusions adoptées par le Comité exécutif du HCR et les principes directeurs produits par le HCR sur un large éventail de questions touchant aux réfugiés – pour élaborer un système national de protection des réfugiés.

Les délégations du HCR peuvent aider les parlementaires en fournissant des informations sur ces normes et commentant la législation proposée.

➤ **Encourager la coopération avec le HCR**

Les parlementaires peuvent veiller à ce que leur gouvernement communique au HCR les informations relatives au nombre et aux conditions de vie des réfugiés sur le territoire national, à la mise en œuvre de la Convention de 1951, ainsi qu'aux lois, réglementations et décrets en vigueur concernant les réfugiés. Les parlementaires peuvent en outre demander l'avis du HCR sur les questions touchant à la protection des réfugiés, et notamment la législation proposée ou en instance d'adoption, les cas soumis aux tribunaux et les décisions de principe.

Le HCR ayant des délégations dans près de 120 pays (voir annexe 3), les parlementaires de la plupart des pays en trouveront une dans leur capitale. ■

Chapitre 2

Le rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Organisation humanitaire et apolitique, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a reçu pour mandat des Nations Unies de protéger les réfugiés et de les aider à trouver des solutions à leur situation. Le problème des déplacements devenant de plus en plus complexe au cours des 50 dernières années, le HCR s'est considérablement développé pour relever le défi. Lors de sa fondation, en 1950, l'Office était une institution spécialisée de dimension relativement modeste, qui devait remplir sa mission en trois ans. C'est aujourd'hui une organisation qui emploie plus de 4 000 personnes, a des bureaux dans près de 120 pays et un budget annuel d'un milliard de dollars. En plus d'assurer une protection juridique, le HCR fournit aujourd'hui une assistance matérielle lors des situations d'urgence de grande ampleur, soit directement soit par le biais d'institutions partenaires. Au cours de ses 50 premières années d'existence, le HCR a porté protection et assistance à plus de 50 millions de personnes et a été deux fois lauréat du Prix Nobel de la paix.

Sur le plan international, le HCR s'attache à promouvoir les accords internationaux en faveur des réfugiés et veille à ce que les gouvernements respectent le droit international des réfugiés. Le personnel de l'organisation fait campagne pour le droit des réfugiés auprès de tous ceux qui participent à la protection des réfugiés, notamment les gardes-frontières, les journalistes, les ONG, les avocats, les juges et les hauts fonctionnaires des gouvernements.

Sur le terrain, le personnel du HCR s'emploie à protéger les réfugiés à travers un large éventail d'activités : en intervenant en cas de situation d'urgence; en relogant les réfugiés à l'écart des zones frontalières pour améliorer les conditions de sécurité; en veillant à ce que les femmes réfugiées soient associées aux distributions de vivres et aux services sociaux; en regroupant les familles dispersées; en informant les réfugiés de la situation dans leur pays d'origine afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée quant à un éventuel retour; en établissant qu'un réfugié doit être réinstallé dans un pays de second asile; en visitant les centres de détention et en conseillant les gouvernements au sujet des projets de lois, des politiques et des pratiques à l'égard des réfugiés.

Le HCR recherche des solutions à long terme aux problèmes des réfugiés qu'il aide à regagner leur pays d'origine, si les conditions sont propices à un retour, à s'intégrer dans leur pays d'asile ou à se réinstaller dans un pays de second asile.

Le mandat du HCR

La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 offrent aux États parties le fondement juridique de la protection des réfugiés. Pour sa part, le HCR a reçu pour mandat d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes à travers son Statut, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en décembre 1950.

Le Statut définit les fonctions du Haut Commissaire, y compris celle de protéger les réfugiés, dans des termes similaires mais non identiques à ceux de la Convention sur les réfugiés. Au fil des années, l'Assemblée générale a élargi le mandat de protection du HCR à divers groupes de personnes qui ne sont pas couvertes par la Convention et le Protocole sur les réfugiés. Certaines sont ce que l'on appelle des «réfugiés relevant du mandat»; d'autres sont rapatriées, apatrides et, dans certaines situations, déplacées à l'intérieur de leur pays.

Le mandat du HCR est donc maintenant sensiblement plus vaste que les responsabilités qu'ont assumées les États signataires de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. L'un des défis auxquels sont aujourd'hui confrontés les réfugiés et les pays d'asile est de combler le «déficit de protection» qui existe dans les situations où le HCR s'efforce de protéger des personnes à l'égard desquelles les États ne reconnaissent pas avoir des responsabilités en vertu de l'un quelconque des instruments relatifs aux réfugiés.

Une comparaison entre le Statut du HCR, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967

Le Statut est la constitution du HCR. Il définit les fonctions et les responsabilités du Haut Commissaire, et comprend une définition des personnes au nom desquelles celui-ci peut agir. Cette définition a été développée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Convention de 1951 est un traité international qui lie les États signataires. Elle définit les droits et obligations des personnes qui sont reconnues comme réfugiées au sens de la définition qu'elle contient.

Les réfugiés relevant du mandat sont des personnes dont le HCR considère qu'elles sont réfugiées en vertu de son Statut ou en application du mandat plus large que lui a conféré l'Assemblée générale. La détermination du statut de réfugié ne dépend pas de l'adhésion du pays d'asile à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967.

Les réfugiés au sens de la Convention sont des personnes reconnues comme réfugiées par les autorités des États qui ont adhéré à la Convention et/ou au Protocole. En tant que telles, elles peuvent demander à bénéficier des droits et avantages que ces États ont accepté d'accorder aux réfugiés. ■

Personnes relevant de la compétence du HCR

Les «*personnes relevant de la compétence du HCR*» sont toutes celles dont les besoins en protection et en assistance présentent un intérêt pour le HCR. Ce sont notamment :

- ❑ Les réfugiés au sens de la Convention
- ❑ Les personnes qui ont fui un conflit ou des événements ayant perturbé gravement l'ordre public (c'est-à-dire, les réfugiés au sens de la Convention de l'OUA et de la Déclaration de Carthagène)
- ❑ Les rapatriés (c'est-à-dire, les anciens réfugiés)
- ❑ Les apatrides
- ❑ Les personnes déplacées à l'intérieur du territoire (dans certaines situations).

La capacité qu'a le HCR d'agir en leur faveur se fonde sur la Convention de 1951, la Convention de l'OUA et la Déclaration de Carthagène ou sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le cas particulier des Palestiniens

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été institué en 1948 pour porter assistance aux Palestiniens qui avaient été déplacés lors de la création de l'État d'Israël. Près de 3 millions de Palestiniens sont enregistrés auprès de l'UNRWA, qui mène ses activités en Jordanie, au Liban, en Syrie, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.

L'UNRWA définit comme des réfugiés palestiniens, les personnes dont le lieu de résidence était la Palestine deux ans avant le conflit de 1948, à la suite duquel elles ont perdu leur foyer et leurs moyens de subsistance. Leurs descendants peuvent se prévaloir des services de l'UNRWA. Celui-ci n'a pas pour mandat de protéger les réfugiés palestiniens, une responsabilité qui incombe implicitement aux pays dans lesquels ils ont trouvé refuge. De plus, les Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA ont été exclus du mandat du HCR, lors de sa création en 1950, car ils relevaient déjà d'une institution des Nations Unies. Toutefois, les Palestiniens qui se trouvent hors de la zone géographique des opérations de l'UNRWA relèvent du mandat du HCR.

Le statut juridique des Palestiniens varie en fonction à la fois de la date de leur déplacement, ou de celui de leurs parents et grands-parents, et de leur lieu de résidence actuel. Quelque 850 000 Palestiniens – ceux qui sont restés dans le nouvel État d'Israël après 1948 et leurs descendants – ont aujourd'hui la nationalité israélienne. Un nombre indéterminé de Palestiniens ont pris la nationalité de pays hors du Moyen-Orient. La Jordanie est le seul des États arabes à avoir largement accordé la citoyenneté aux réfugiés palestiniens. Le statut des autres est au mieux ambigu et de nombreux Palestiniens vivent une situation intolérable. ■

Apatrides

Un apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Il/elle peut-être réfugié(e), mais cela n'est pas nécessairement le cas. Il y a des millions d'apatrides à travers le monde.

En 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé le HCR à promouvoir l'adhésion aux deux conventions internationales sur l'apatridie et à donner aux gouvernements des conseils techniques et juridiques sur leur législation en matière de nationalité. Le HCR collabore donc avec les gouvernements à l'élaboration de lois sur la nationalité, contribue à la coordination des systèmes juridiques embryonnaires, apporte son assistance et des conseils sur les cas individuels et collectifs d'apatridie, et aide à négocier des traités relatifs à l'apatridie.

Le rôle que le HCR joue auprès des apatrides se fonde sur les liens puissants qui existent entre l'apatridie et le déplacement. Par exemple :

- ❑ Le déplacement peut être une cause d'apatridie, par exemple, lorsque le déplacement d'une personne est suivi ou accompagné d'une redéfinition des frontières territoriales.
- ❑ Le déplacement peut être une conséquence de l'apatridie, lorsque les populations apatrides et privées de leur nationalité sont contraintes de quitter leur lieu de résidence habituel.
- ❑ L'apatridie peut être un obstacle à une solution aux problèmes des réfugiés, par exemple, lorsqu'un pays refuse d'admettre de nouveau sur son territoire d'anciens réfugiés au motif qu'ils sont apatrides.

L'apatridie est un problème que les États doivent résoudre. Les gouvernements doivent prendre des mesures pour veiller à ne pas priver, définitivement ou provisoirement, des avantages de la citoyenneté des secteurs entiers de la population, qui peuvent faire la preuve d'un lien véritable et effectif avec le pays et, qui, en l'absence d'une action de l'État, seraient apatrides.

«Le Comité exécutif réaffirme l'importance du droit à une nationalité et demande aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'incidence de l'apatridie, y compris moyennant la législation nationale et, selon qu'il convient, l'adhésion et l'application des Conventions sur l'apatridie.»

Conclusion N° 85(m) du Comité exécutif du HCR, 1998

Les deux principales conventions internationales sur l'apatridie

Le problème de l'apatridie est très répandu dans certaines parties du monde, et peut toucher tout particulièrement les enfants nés de parents d'origines différentes, ou ceux qui sont nés dans un pays autre que celui dont leurs parents ont la nationalité, car ils n'obtiennent pas nécessairement la nationalité de leur lieu de naissance. Comme les réfugiés, les apatrides peuvent se trouver dans l'obligation de quitter le territoire où ils résident parce qu'ils ne bénéficient pas d'une protection adéquate.

En 1994, le Comité exécutif a instamment demandé au HCR de renforcer ses efforts en matière d'apatridie, et notamment de promouvoir l'adhésion aux Conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie, d'assurer une formation, et de recueillir systématiquement des informations sur l'ampleur du problème. L'étude en cours qui en a résulté laisse penser qu'il y a des millions d'apatrides à travers le monde.

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides contribue à réglementer et améliorer le statut des apatrides, auxquels elle assure l'exercice, sans discrimination, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie indique comment des personnes, qui autrement seraient apatrides, peuvent acquérir ou conserver une nationalité à travers un lien établi avec un État par la naissance ou la descendance. La Convention couvre des questions telles que l'octroi, la perte, la répudiation ou la privation de la nationalité, et la cession d'un territoire. L'accent est mis également sur la conservation de la nationalité, une fois qu'elle est acquise.

L'adhésion à la Convention de 1954 garantit aux apatrides bon nombre des droits nécessaires pour mener une existence stable. L'adhésion à la Convention de 1961 permet de résoudre nombre des problèmes qui ont l'apatridie pour conséquence. Cette Convention sert aussi de point de référence pour la législation nationale.

La nationalité est un statut dont découlent d'autres droits. La Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie dispose qu'une personne ne peut être privée de sa nationalité pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique; prévoit des dispositions visant à prévenir l'apatridie en cas de cession d'un territoire; et établit des règles concernant l'octroi de la nationalité aux personnes nées dans un pays et qui, autrement, seraient apatrides. Son article 11 stipule qu'un organisme des Nations Unies examinera les demandes des personnes s'estimant en droit de bénéficier de la Convention. Cet organisme n'a jamais été créé en tant que tel, mais l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 3274 XXIX) a confié au HCR les fonctions qui lui auraient été dévolues. →

En septembre 2001, les États suivants étaient parties à la Convention de 1954 (entrée en vigueur le 6 juin 1960) : Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Ouganda, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe

En septembre 2001, les États suivants étaient parties à la Convention de 1961 (entrée en vigueur le 13 décembre 1975) : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Costa Rica, Danemark, Guatemala, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kiribati, Lettonie, Niger, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Swaziland, Tchad, Tunisie. ■

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Dans le monde, quelque 20 à 25 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur des frontières de leur propre pays. Elles ont fui leur foyer, souvent pendant une guerre civile, mais n'ont pas cherché refuge dans un autre pays. En règle générale, les personnes déplacées ont les mêmes besoins que les réfugiés en matière de protection mais elles ne sont pas couvertes par la Convention de 1951 ou par le Statut du HCR car elles n'ont pas franchi une frontière internationale.

«Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.»

Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Introduction, paragraphe 2

La communauté internationale est de plus en plus préoccupée, depuis quelques années, par le sort tragique des déplacés internes car la sécurité et la survie d'un nombre croissant de personnes, déracinées par la violence et les conflits internes sont menacées. Toutefois, aucun organisme ou traité international n'est consacré aux déplacements internes. La réponse internationale aux déplacements internes a donc été

sélective, contrastée et dans bien des cas inadéquate. De nombreux déplacés internes ne bénéficient ni d'une assistance ni d'une protection internationales. La communauté internationale examine actuellement les moyens d'assurer une protection et une assistance plus soutenues et plus complètes à ce groupe de personnes.

Le HCR s'intéresse aux déplacés internes parce que les causes et les conséquences de leur fuite forcée sont souvent étroitement liées à celles des mouvements de réfugiés. Cet intérêt, qui découle du mandat humanitaire de l'organisation et qui a été reconnu par des résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies, a conduit le HCR à :

- ❑ Mener des activités de sensibilisation en faveur des personnes déplacées
- ❑ Mobiliser un soutien en leur faveur
- ❑ Renforcer sa capacité à répondre à leurs problèmes
- ❑ Prendre la direction des activités de protection et d'assistance en leur faveur dans certaines situations.

Depuis le début des années 70, le HCR s'est occupé périodiquement de personnes déplacées, chaque fois l'Assemblée générale des Nations Unies ou le Secrétaire général l'ont appelé à participer à des actions humanitaires pour lesquelles il avait des compétences et une expérience particulières. Cependant, l'ampleur et la portée des activités du HCR en faveur des personnes déplacées ont augmenté de façon spectaculaire ces dernières années. À l'heure actuelle, le HCR apporte protection et assistance à quelque 5,2 millions de personnes déplacées à travers le monde.

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Le plaidoyer du HCR en faveur des personnes déplacées se fonde sur les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Ces *Principes*, qui récapitulent bon nombre des principes les plus importants de la protection internationale appliqués aux déplacés internes, ont été élaborés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, à laquelle ils ont été présentés en avril 1998. Ils reflètent les droits de l'homme et le droit humanitaire, avec lesquels ils concordent, et s'inspirent des éléments pertinents du droit des réfugiés. Ils couvrent toutes les phases du déplacement interne et visent à fournir des orientations aux États, aux acteurs non étatiques, à d'autres autorités et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Dans sa Conclusion N° 87(t), de 1999, le Comité exécutif du HCR a réitéré la pertinence des *Principes directeurs* et réaffirmé son appui au rôle du HCR concernant les personnes déplacées à l'intérieur du territoire sur la base de critères spécifiés par l'Assemblée générale.

Les Principes directeurs peuvent être obtenus par le biais des Nations Unies. Une version intégrale du document est disponible sur le site Web du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) : www.reliefweb.int, cliquer sur OCHA On-line, puis Publications. ■

Le HCR ne s'occupe des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays que si certains critères, tels qu'établis par l'Assemblée générale en 1993, sont remplis. Ainsi, le HCR doit :

- ❑ Avoir reçu une demande ou une autorisation de l'Assemblée générale ou de tout autre organe principal compétent de l'Organisation des Nations Unies
- ❑ S'être assuré le consentement de l'Etat concerné et, s'il y a lieu, des autres parties au conflit
- ❑ Avoir accès à la population concernée
- ❑ Jouir d'une sécurité adéquate pour le personnel du HCR et celui de ses partenaires
- ❑ Disposer d'un mandat clair, établissant les responsabilités et les instances de rapport, avec la capacité d'intervenir directement s'agissant de questions relatives à la protection
- ❑ Disposer des ressources et de la capacité d'intervention adéquates

La stratégie du HCR est orientée vers la recherche de solutions. L'organisation donne la priorité aux situations dans lesquelles une solution politique est déjà mise en œuvre ou est envisagée. Le HCR collabore étroitement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence et d'autres organisations spécialisées afin de promouvoir une compréhension commune des rôles et responsabilités respectifs en matière d'assistance aux personnes déplacées.

➤ **Estimations : principaux groupes de personnes déplacées relevant de la compétence du HCR en 2000**
(Au 31 décembre 2000)

| Régions | Déplacés internes | Déplacés internes rapatriés |
|--------------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| Europe orientale | 1 343 282 | 70 284 |
| Europe du Sud-Est | 819 886 | 74 841 |
| Asie du Sud-Ouest | 758 625 | 0 |
| Asie du Sud | 706 514 | 0 |
| Amérique du Sud | 525 000 | 0 |
| Afrique orientale/Corne de l'Afrique | 384 834 | 0 |
| Afrique australe | 257 508 | 0 |
| Afrique centrale et occidentale | 86 539 | 213 361 |
| Grands Lacs (Afrique) | 59 000 | 0 |
| Asie centrale | 0 | 5 569 |
| Asie de l'Est/Pacifique | 0 | 5 000 |
| Total | 4 941 188 | 369 055 |

Déplacés internes rapatriés : Retournés dans leur lieu d'origine au cours des deux dernières années. Les chiffres donnés ici ne représentent pas nécessairement le nombre des déplacés internes dans les pays concernés.

Le Comité international de la Croix-Rouge et les déplacés internes

Quel que soit le contexte, lorsque les personnes déplacées sont exposées à la violence liée à un conflit ou à des troubles intérieurs, le CICR estime qu'il est de son devoir – dans le cadre de son mandat, en fonction de ses capacités et dans la mesure où les autorités compétentes ou les conditions de sécurité le permettent – d'être activement impliqué dans l'action menée en leur faveur. Une telle intervention peut en fait se dérouler bien au-delà des zones touchées par les hostilités actives : par conséquent, le CICR cherche à résoudre les problèmes de protection concernant les personnes déplacées – au même titre que tous les autres civils – quelle que soit la région du pays où cette population se trouve.

Le principal critère d'intervention du CICR consiste à être présent et actif dans certaines situations spécifiques. En tant qu'intermédiaire neutre en cas de conflit armé ou de troubles civils, le CICR s'efforce d'apporter protection et assistance aux victimes de conflits armés, de caractère international et non international, ainsi que de troubles intérieurs et de tensions internes. Dans ces situations, le CICR s'efforce de donner la priorité aux personnes dont les besoins sont les plus importants, conformément au principe d'impartialité. Dans ce cadre, le CICR considère que les personnes déplacées sont d'abord et avant tout des civils qui, à ce titre, sont protégés par le droit international humanitaire.

Trop souvent, les personnes déplacées sont en butte à d'immenses difficultés : quasiment privées de tout, elles voient leurs possibilités de survie menacées, tandis que, bien trop souvent aussi, de graves menaces pèsent sur leur sécurité physique, tant au cours de leur fuite que pendant la période où elles vivent loin de chez elles. Leur situation explique le pourcentage souvent extrêmement élevé de décès parmi les déplacés, en particulier parmi les personnes physiquement les plus faibles : enfants, personnes âgées ou femmes enceintes. Les difficultés rencontrées par leurs proches restés sur place, ou par les communautés qui les accueillent, viennent encore aggraver le problème.

Du fait de la précarité de leur situation, les personnes déplacées affectées par un conflit armé – qui constituent l'une des principales catégories de déplacés et dont la vie est souvent menacée – représentent souvent un groupe prioritaire pour le CICR.

Bien que, pour toute une série de raisons, les statistiques concernant les populations déplacées ne puissent avoir qu'un caractère approximatif, le CICR estime que les personnes déplacées représentaient la grande majorité des quelque cinq millions de personnes ayant bénéficié de l'assistance de l'institution en 1999. Pour ce qui est de l'an 2000, des programmes visant spécifiquement à apporter protection et assistance à des personnes déplacées ont été élaborés dans 31 pays, dans le monde entier. ■

Voir site Web du CICR - www.cicr.org

Assistance

L'assistance est l'aide qui est fournie pour répondre aux besoins physiques et matériels des personnes qui relèvent de la compétence du HCR. Elle peut inclure des vivres, des articles médicaux, des vêtements, des abris, des semences et des outils, des services sociaux, des conseils psychosociaux et la construction ou la reconstruction d'infrastructures, comme des écoles et des routes. « L'assistance humanitaire » est celle qui est fournie par les organisations humanitaires à des fins humanitaires, c'est-à-dire des objectifs non politiques, non commerciaux et non militaires. Dans le cas du HCR, l'assistance étaye et complète la protection.

Lorsque des réfugiés fuient en masse et en peu de temps, il est capital de pouvoir acheminer rapidement les vivres, les matériaux pour les abris, les fournitures médicales et d'autres produits de première nécessité. Un soutien matériel et logistique peut être obtenu dans le pays d'asile, les pays voisins, ou d'autres pays donateurs, ou fourni par ces pays. Pour réagir rapidement aux situations d'urgence, le HCR a constitué des stocks d'urgence dans un certain nombre de sites à travers le monde.

"La Conférence engage les États, toutes les parties à des conflits armés ainsi que les organismes des Nations Unies et autres organisations à accorder d'urgence leur attention à la question de la protection et de l'aide en faveur des plus vulnérables parmi les populations réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, en particulier les femmes et les enfants qui risquent de faire l'objet de violences, de sévices ou d'exploitation sexuels, en plus des dangers encourus du fait du conflit armé, notamment l'enrôlement forcé des enfants.»

103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, mai 2000

Dans plusieurs opérations récentes en faveur des réfugiés, il a été nécessaire de recourir à la capacité logistique des forces armées de certains pays donateurs pour apporter une assistance humanitaire. Une telle mesure n'est prise que dans les situations d'urgence d'une ampleur exceptionnelle, et en dernier ressort.

Du fait de leur échelle et de leur coût, ces opérations d'urgence représentent un financement additionnel et leur déploiement n'est pas couvert par des fonds qui, sinon, auraient été mis à la disposition du HCR.

Il est indéniable que le recours aux forces armées a sauvé des vies, mais il a aussi soulevé des questions quant à la relation entre les organisations humanitaires et les militaires.

Le HCR estime que les opérations humanitaires doivent conserver leur caractère civil.

Les principes de l'impartialité et de l'indépendance vis-à-vis des considérations politiques doivent être respectés.

Protection et assistance : comment elles se complètent

Lors de sa création, le HCR opérait principalement en Europe, où une assistance matérielle était généralement fournie par les pays qui avaient accordé l'asile aux réfugiés. Plus tard, quand nombre des problèmes de réfugiés du monde se sont posés dans les pays en développement, le HCR, avec le soutien de la communauté internationale, a été appelé à fournir aux réfugiés une protection et une assistance matérielle.

"La Conférence demande aux gouvernements et aux parlements d'envisager de prendre des mesures pour garantir la sécurité et les biens des personnes déplacées, y compris celles déplacées à l'intérieur de leur pays, durant et après leur rapatriement.»

99^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, avril 1998

Protection et assistance sont souvent étroitement liées dans la pratique. Les tentes de fortune faites de bâches de plastique bleu fournies par le HCR sont devenues un symbole immédiatement reconnaissable dans les situations d'urgence, des Balkans à l'Afrique centrale et au Timor oriental. Bien que le mandat du HCR reste la *protection* des réfugiés, fournir une assistance contribue souvent à convaincre un pays d'accueillir les réfugiés, car elle permet d'alléger le fardeau financier. Les réfugiés ont besoin d'une protection juridique efficace, mais ils doivent aussi pouvoir satisfaire leurs besoins essentiels – abri, nourriture, eau, assainissement et soins médicaux. Le HCR coordonne la fourniture et la distribution de ces secours, et il a mis en place des projets spécifiques en faveur des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui, ensemble représentent 80 % d'une population réfugiée type.

Conscient du vide qui existe généralement entre l'assistance d'urgence et l'aide au développement à plus long terme assurée par d'autres institutions, le HCR a mis au point le concept des Projets à impact rapide. Ces projets d'assistance, menés d'abord en Amérique centrale puis dans d'autres parties du monde, portent généralement sur la reconstruction ou la remise en état des infrastructures de base, telles que les écoles, les dispensaires, les routes, les ponts et les puits. Comme leur nom le laisse supposer, ils visent à rétablir un sentiment de normalité le plus rapidement possible après une crise de déplacement.

Le HCR à travers le monde

➤ Bureaux extérieurs : à proximité des réfugiés

Il suffit de regarder une carte des points chauds du globe pour trouver les bureaux extérieurs du HCR (voir la liste des Bureaux à l'Annexe 3). Les collaborateurs du HCR et leurs partenaires d'exécution sont à l'œuvre dans certains des endroits les plus dangereux, les plus désolés et les plus reculés de la planète. De plus en plus, ils interviennent dans des zones de conflit armé ou

dans des lieux où toute autorité gouvernementale a disparu, ou presque. Une présence internationale dans les zones d'insécurité est en soi une forme de protection, car elle peut constituer un moyen puissant de décourager les abus. Près de 85 % des plus de 4 000 collaborateurs du HCR travaillent hors du siège à Genève. Le personnel du HCR peut être déployé en 72 heures en cas de situation d'urgence majeure. En outre, des arrangements concernant le personnel en attente ont été conclus avec les institutions partenaires en vue d'un déploiement rapide de leurs effectifs.

➤ **Capitales : à proximité des décideurs**

Le HCR, qui a notamment pour responsabilité de surveiller l'application de la Convention de 1951, a un bureau dans la capitale de nombreux pays. Son principal interlocuteur est généralement le Ministère des affaires étrangères. Toutefois, les questions liées à la protection des réfugiés relevant de la compétence de nombreux secteurs, il est fréquent que le HCR travaille avec les ministères ou les départements chargés des affaires intérieures, de la justice, de l'immigration, des droits de l'homme, de la police et de l'armée.

Le HCR remplit aussi les fonctions de conseiller technique auprès des parlementaires en soumettant aux commissions parlementaires des propositions sur des questions liées au droit des réfugiés. En examinant les projets de loi, il permet aux parlementaires de faire en sorte que la législation qui est finalement adoptée soit conforme au droit et aux normes relatifs aux réfugiés. Le HCR peut communiquer aux parlementaires des informations sur des situations de réfugiés particulières dans leur pays ou ailleurs, ou sur d'autres sujets de préoccupation.

Le HCR n'a pas de bureau dans chaque capitale parce que ses moyens financiers sont limités. Néanmoins, un bureau du HCR se trouve à proximité de chaque pays. De plus, le HCR encourage souvent une approche régionale des problèmes de réfugiés.

Administration

➤ **L'Assemblée générale des Nations Unies**

L'Assemblée générale élit le Haut Commissaire sur proposition du Secrétaire général, généralement pour un mandat de cinq ans. Le Haut Commissaire fait rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies par le biais du Conseil économique et social (ECOSOC).

➤ **Le Haut Commissaire**

Le Haut Commissaire actuel, M. Ruud Lubbers, a été élu par l'Assemblée générale en octobre 2000. M. Lubbers est un universitaire et un ancien homme politique néerlandais, qui a été Premier ministre des Pays-Bas de 1982 à 1994.

➤ **Le Comité exécutif**

Le Comité exécutif (COMEX) du HCR a été créé par l'ECOSOC en 1958, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est composé de représentants des États membres. Il a pour tâches principales d'approuver les programmes d'assistance du Haut Commissaire, de conseiller le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions statutaires, notamment en matière de protection internationale, et d'examiner de près tous les aspects financiers et administratifs de l'organisation. Les membres du COMEX sont élus par l'ECOSOC. Le COMEX tient une session annuelle, à Genève, en octobre. Le Comité permanent se réunit jusqu'à cinq fois par an.

Partenariat du HCR avec les États

➤ **Exécutif et organes administratifs**

Les gouvernements collaborent avec le HCR en accordant l'asile aux réfugiés et en les autorisant à rester dans leur pays. De nombreux gouvernements aident en outre les réfugiés à s'installer dans leur pays en leur fournissant une assistance financière.

Le HCR collabore avec les gouvernements afin de contribuer au partage des responsabilités liées à la protection des réfugiés. Il encourage en outre les gouvernements à s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés. Lorsque des troubles internes sont à l'origine d'un problème international de réfugiés, il incombe à toutes les nations, et en particulier aux pays voisins, de contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans le pays concerné. Ce sont les pays d'asile qui supportent le fardeau le plus lourd lors d'une crise de réfugiés, dont l'arrivée provoque souvent des bouleversements dans les zones d'installation. Mais ces pays ne doivent pas assumer seuls toutes les responsabilités. D'autres pays, de la région et d'ailleurs, peuvent apporter un soutien financier et matériel, pour assurer l'entretien et la protection des réfugiés. Le HCR aide à mobiliser et transférer cette assistance.

Dans certains pays, le HCR aide le gouvernement à examiner les demandes du statut de réfugié présentées par les personnes en quête d'asile (voir Chapitre 3). La participation du HCR varie en fonction des circonstances et des besoins.

➤ **Parlements**

La création d'un cadre juridique national pour la protection des réfugiés passe par les parlements et leurs membres, qui sont donc de précieux partenaires du HCR. Celui-ci encourage les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1951, ou au Protocole de 1967, ou aux deux Conventions sur l'apatridie, à le faire.

Dans les pays qui ont déjà adhéré à ces conventions, le HCR s'attache à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales à travers l'adoption d'une législation pertinente et l'affectation des fonds nécessaires.

Le HCR peut fournir aux parlementaires des informations et de la documentation sur les situations de réfugiés. Il encourage les parlementaires à user de leur position pour appeler l'attention sur l'utilité des contributions des réfugiés à leur pays et prôner le respect qui est dû aux réfugiés en tant qu'êtres humains.

"La Conférence appelle les parlementaires à ouvrir à la solution du problème des réfugiés en adoptant des lois et des règlements qui donnent substance au principe du partage des charges."

102^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, octobre 1999

Le HCR a des relations de travail étroites avec l'Union interparlementaire (UIP). Les deux organisations s'attachent à mieux faire comprendre aux parlementaires le cadre international de la protection des réfugiés, à expliquer les responsabilités des États et le mandat qu'a le HCR de protéger les réfugiés et de rechercher des solutions à leurs problèmes. Elles s'emploient aussi à fournir des informations et des conseils sur le rôle que les parlementaires peuvent jouer en matière de protection des réfugiés et examinent les moyens dont disposent chaque pays et la communauté internationale dans son ensemble pour surmonter les défis actuels au régime international de protection des réfugiés.

L'Union interparlementaire a régulièrement réaffirmé que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sont des instruments clé pour assurer la protection des réfugiés. Elle a aussi appelé les États qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments à envisager de le faire et à s'acquitter de leurs obligations à cet égard. Une résolution adoptée en 2000 soutient l'action menée par les Nations Unies pour faire respecter les droits des réfugiés et des personnes déplacées et exhorte les parlements à *«continuer d'agir et d'innover en liaison avec le HCR pour ... renforcer le cadre de protection internationale»*.

En 2001, l'UIP a souligné dans une résolution relative au 50^e anniversaire de la Convention *«la nécessité d'élaborer des approches, des normes et des outils nouveaux pour que la Convention relative au statut des réfugiés conserve toute sa valeur et sa pertinence alors qu'il y a débat au sujet d'importants problèmes de réfugiés qui durent depuis longtemps, du coût élevé que représentent les demandeurs d'asile dans les pays industrialisés, de la charge incombant aux pays en développement qui accueillent des réfugiés et de demandes d'asile abusives, ou perçues comme telles»*.

L'UIP *«alarmée par le nombre croissant de réfugiés de par le monde et par le sort terrible qui est le leur ainsi que par les problèmes croissants auxquels se heurte le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)»*, a encouragé tous les parlements à s'intéresser et à contribuer aux consultations mondiales sur la protection internationale menées par le HCR, ainsi qu'à leur suivi, en vue de

renforcer le régime international de protection des réfugiés grâce à une application de la Convention plus rigoureuse et plus efficace.

➤ Le judiciaire

Les magistrats jouent un rôle important dans la protection des réfugiés, notamment lorsque le système national de protection se fonde sur la législation et non sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration. Le HCR seconde les magistrats en proposant des ateliers de perfectionnement en droit des réfugiés et sur la situation des droits de l'homme dans les pays d'origine des réfugiés. Dans certains cas, il peut donner un avis sur une question de droit particulière ou un cas individuel pour aider les juges dans leurs délibérations.

Le HCR collabore étroitement avec l'Association internationale des juges aux affaires des réfugiés (AIJDR). L'AIJDR s'attache à mieux faire connaître aux composantes du judiciaire les obligations découlant de la Convention de 1951, encourage le recours à la procédure judiciaire pour statuer sur les droits des demandeurs réfugiés, favorise une meilleure compréhension de l'indépendance du judiciaire dans le contexte du droit des réfugiés dans les démocraties émergentes et les pays en développement, et sert de tribune à l'échange d'informations et de pratiques modèle, ainsi qu'à l'élaboration d'approches cohérentes de l'interprétation et de l'application du droit des réfugiés.

Partenariats du HCR avec les institutions des Nations Unies et d'autres

Le HCR fait partie d'un réseau de fonds, de programmes, d'institutions spécialisées et de commissions des Nations Unies. Ses principaux partenaires sont:

- ❑ Le Programme alimentaire mondial (PAM), qui fournit une assistance alimentaire.
- ❑ Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui aide les gouvernements à réaliser des programmes axés sur la santé des enfants, la nutrition, l'éducation, la formation et les services sociaux. L'UNICEF s'attache en outre à protéger les mineurs non accompagnés et à regrouper les familles qui ont été dispersées lorsqu'elles ont fui leur pays d'origine.
- ❑ L'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui dirige et coordonne les activités internationales en matière de santé et joue un rôle actif, notamment, dans le cadre des campagnes de vaccination et de lutte contre le SIDA.
- ❑ Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui coordonne toutes les activités de développement des Nations Unies, supervise les plans de développement à long terme après une situation

d'urgence, et joue un rôle important dans les programmes d'intégration et de réintégration.

- ❑ Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui joue un rôle de premier plan dans le domaine des droits de l'homme, coordonne l'action des Nations Unies en faveur des droits de l'homme et réagit aux violations graves des droits de l'homme.
- ❑ Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), qui coordonne l'assistance des Nations Unies lors des crises humanitaires qui dépassent les capacités et le mandat d'une seule organisation humanitaire.
- ❑ L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est un autre partenaire important du HCR. Cet organisme international, qui ne fait pas partie du système des Nations Unies, apporte son concours au transport des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres individus qui ont besoin des services internes ou internationaux de migration.
- ❑ Le HCR collabore en outre avec des organismes régionaux tels que l'Organisation pour l'unité africaine, l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation juridique consultative Afrique/Asie.

Partenariat du HCR avec le CICR et la Fédération

Le HCR a deux autres partenaires clés : le Comité international de la Croix-Rouge, une institution indépendante qui s'emploie à aider toutes les victimes de la guerre et de la violence interne et s'efforce d'assurer la mise en œuvre de règles humanitaires limitant la violence armée; et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Par le biais de ses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Fédération fournit des secours humanitaires aux victimes de catastrophes et s'attache à promouvoir le droit international humanitaire.

Partenariats du HCR avec les ONG

«La Conférence félicite les organisations non gouvernementales de secours aux réfugiés et aux personnes déplacées pour l'aide qu'elles apportent à ceux-ci et insiste sur la nécessité, pour les États, de soutenir ces organisations.»

78^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, octobre 1987

La taille, les sources de financement, l'ampleur des programmes et les types d'opérations varient considérablement d'une ONG à l'autre. Certaines ONG sont internationales, d'autres sont nationales mais conduisent des activités internationales, d'autres enfin sont uniquement nationales ou locales. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'importance

du rôle des ONG dans la protection des réfugiés quand, en adoptant le Statut du HCR, elle a appelé le Haut Commissaire à entrer en rapport avec les «organisations privées» (aujourd'hui connues sous le nom d'ONG) qui s'occupent des questions concernant les réfugiés et à faciliter la coordination des efforts de ces organisations.

Le HCR collabore avec plus de 500 ONG, qui sont ses partenaires opérationnels. La plupart des ONG s'occupant de réfugiés fournissent une assistance matérielle et/ou contribuent à l'établissement et à l'entretien des camps et autres zones d'installation, en donnant aux réfugiés les moyens de suivre et de signaler les violations des droits fondamentaux qui s'y produisent.

D'autres types d'organismes professionnels ou confessionnels privés offrent des conseils ou des services juridiques aux demandeurs d'asile, visitent les centres de détention, aident les réfugiés réinstallés, militent pour des réfugiés individuels et pour l'adoption de lois et de procédures nationales qui concrétiseront les obligations internationales de leur pays. Il se peut que les ONG n'aient pas pour mandat spécifique, en application des conventions internationales, d'assurer une protection aux réfugiés. Toutefois, beaucoup ont une charte qui les engage à le faire. Elles apportent ainsi un service précieux et urgent qui peut avoir des effets très réels et positifs sur la protection des réfugiés.

«La Conférence souligne qu'il est important d'assurer le libre accès, dans des conditions de sécurité, du personnel humanitaire aux civils touchés par le conflit armé, y compris les réfugiés et personnes déplacées, et de les faire bénéficier d'une aide humanitaire, et engage tous les États et les parties concernés à ne rien négliger pour garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel humanitaire des Nations Unies et des personnels associés.»

103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, mai 2000

Assurer une protection et trouver des solutions : ce que vous pouvez faire

Établir un cadre juridique approprié

- ❑ Vous pouvez demander au HCR de vous aider à établir un cadre juridique national pour la protection des réfugiés et la recherche de solutions à leurs problèmes.
- ❑ Vous pouvez inviter le HCR à commenter la législation proposée et veiller à ce que ses opinions soient prises en compte dans les débats et discussions sur des questions liées à la protection.

Assurer un financement adéquat

- ❑ Vous pouvez affecter un volume suffisant de fonds aux structures chargées de la protection des réfugiés dans votre pays, et envisager de verser des fonds au HCR. Ce financement est particulièrement utile quand il provient d'un pays qui n'a pas versé auparavant de contributions au HCR car il témoigne d'un élargissement du soutien international à l'organisation, dont il favorise l'indépendance. →

Faciliter la tâche qui incombe au HCR de surveiller l'application de la Convention de 1951

- ❑ Vous pouvez faciliter la mission qui incombe au HCR de surveiller l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 en veillant à ce que l'organisation dispose d'informations sur le nombre et les conditions de vie des réfugiés dans votre pays, ainsi que sur les lois et procédures en vigueur.
- ❑ Le HCR doit avoir accès aux réfugiés. Au besoin, vous pouvez encourager le gouvernement à assurer cet accès.

Contrôler les actions du gouvernement

- ❑ Vous pouvez contrôler les actions du gouvernement concernant l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, notamment en visitant les camps et les installations de réfugiés. ■

➤ **Personnes relevant de la compétence du HCR au 31 décembre 2000 (sujet à modification)**

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| Réfugiés | 12 148 017 |
| Demandeurs d'asile | 896 557 |
| Rapatriés | 793 104 |
| Déplacés internes | 5 265 335 |
| Déplacés internes rapatriés | 369 055 |
| Divers | 1 653 892 |
| Total | 21 125 960 |

➤ **Personnes relevant de la compétence du HCR, par région**

| <i>Région</i> | <i>Total 1^{er} janvier 1999</i> | <i>Total 1^{er} janvier 2000</i> |
|-----------------------------|--|--|
| Afrique | 6 284 950 | 6 250 540 |
| Amérique latine et Caraïbes | 102 400 | 90 170 |
| Amérique du Nord | 1 305 400 | 1 241 930 |
| Asie | 7 474 740 | 7 308 860 |
| Europe | 6 212 550 | 7 285 800 |
| Océanie | 79 510 | 80 040 |
| Total | 21 459 550 | 22 257 340 |

➤ **Personnes relevant de la compétence du HCR, par catégorie - (1^{er} janvier 2000)**

| Région | Réfugiés | Demandeurs d'asile | Réfugiés rapatriés | Déplacés internes et autres | Total 1 janv. 2000 |
|-----------------------------|-------------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|--------------------|
| Afrique | 3 523 250 | 61,110 | 933 890 | 1 732 290 | 6 250 540 |
| Amérique latine et Caraïbes | 61 200 | 1 510 | 6 260 | 21 200 | 90 170 |
| Amérique du Nord | 636 300 | 605 630 | -- | -- | 1 241 930 |
| Asie | 4 781 750 | 24 750 | 617 620 | 1 884 740 | 7 308 860 |
| Europe | 2 608 380 | 473 060 | 952 060 | 3 252 300 | 7 285 800 |
| Océanie | 64 500 | 15 540 | -- | -- | 80 040 |
| Total | 11 675 380 | 1 181 600 | 2 509 830 | 6 890 530 | 22 257 340 |

➤ **Origine des principales populations réfugiées en 1999 : les dix groupes les plus nombreux**

| Pays d'origine | Principaux pays d'asile | Total |
|--------------------|--|-----------|
| Afghanistan | Iran, Pakistan, Inde | 2 562 000 |
| Iraq | Iran, Arabie saoudite, Syrie | 572 500 |
| Burundi | Tanzanie, Rép. dém. du Congo | 525 700 |
| Sierra Leone | Guinée, Libéria, Gambie | 487 200 |
| Soudan | Ouganda, Rép. dém. du Congo, Éthiopie, Kenya, Rép. centrafricaine, Tchad | 467 700 |
| Somalie | Éthiopie, Kenya, Yémen, Djibouti | 451 600 |
| Bosnie-Herzégovine | Rép. féd. de Yougoslavie, Croatie, Slovénie | 448 700 |
| Angola | Zambie/Rép. dém. du Congo/Congo | 350 600 |
| Érythrée | Soudan | 345 600 |
| Croatie | Yougoslavie, Bosnie-Herzégovine | 340 400 |

Quelque 3,5 millions de Palestiniens relevant du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ne sont pas inclus dans ce tableau. Cependant, les Palestiniens vivant hors de la zone d'activité de l'UNRWA, ceux qui résident en Iraq ou en Jamahiriya arabe libyenne par exemple, relèvent de la compétence du HCR.

Les statistiques relatives aux pays d'origine de nombreux réfugiés dans des pays plus développés ne sont pas disponibles. De plus, de nombreux réfugiés ont obtenu la citoyenneté du pays d'asile – par exemple, les Vietnamiens aux États-Unis – et ne sont donc pas pris en compte dans les statistiques.

➤ **Demandes d'asile soumises dans des pays choisis
(en 1999)**

| <i>Pays d'asile</i> | <i>Principaux pays d'asile</i> | <i>Demandes d'asile</i> |
|------------------------------------|---|-------------------------|
| Allemagne ¹ | Rép. féd. de Yougoslavie, Turquie, Iraq, Afghanistan, Iran, Azerbaïdjan, Viet Nam, Arménie, Syrie, Fédération de Russie, Bosnie-Herzégovine, Pakistan, Inde | 95 110 |
| Royaume-Uni ² | Rép. féd. de Yougoslavie, Somalie, Sri Lanka, Fédération de Russie, Afghanistan, Turquie, Chine, Pakistan, Roumanie, Pologne, Iraq | 71 150 |
| Suisse | Rép. féd. de Yougoslavie, Iraq, Bosnie-Herzégovine | 46 070 |
| Pays-Bas | Afghanistan, Iraq, Rép. féd. de Yougoslavie, Somalie, Azerbaïdjan, Soudan, Angola, Iran | 39 300 |
| Belgique | Rép. féd. de Yougoslavie, Roumanie | 33 780 |
| Italie | Rép. féd. de Yougoslavie, Iraq | 33 360 |
| États-Unis d'Amérique ³ | Chine, Guatemala, El Salvador, Mexique, Haïti, Somalie | 31 740 |
| France | Chine, Rép. féd. de Yougoslavie, Rép. dém. du Congo, Turquie, Sri Lanka, Mali | 30 910 |
| Canada | Sri Lanka, Chine, Pakistan, Hongrie | 29 390 |
| Autriche | Rép. féd. de Yougoslavie, Iran, Afghanistan, Iraq | 20 100 |

1. À l'exclusion des demandes en «réexamen».

2. Les chiffres concernent le nombre des demandes. Il y a, en moyenne, 1,3 personne par demande.

3. Les chiffres concernent le nombre des demandes. Il y a, en moyenne, 1,45 personne par demande.

➤ **Principaux mouvements de rapatriement librement consenti
(En 1999, par destination : les 10 mouvements les plus importants)**

| <i>Vers</i> | <i>De</i> | <i>Total</i> |
|--------------------------|--|--------------|
| Rép. féd. de Yougoslavie | Albanie, ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Allemagne, Turquie, Suisse, Bosnie-Herzégovine | 755 450 |
| Afghanistan | Iran, Pakistan | |
| Timor oriental | Indonésie | |
| Libéria | Côte d'Ivoire, Guinée | 56 490 |
| Congo | Rép. dém. du Congo | 52 200 |
| Rwanda | Rép. dém. du Congo | 38 180 |
| Cambodge | Thaïlande | 36 200 |
| Bosnie-Herzégovine | Allemagne, Rép. fédérale de Yougoslavie, Croatie | 31 810 |
| Somalie | Éthiopie, Yémen | |

Chapitre 3

Reconnaître les réfugiés

Le développement spectaculaire des réseaux internationaux de communication et de transport permet d'aller plus facilement d'un pays à l'autre, d'un continent à l'autre. Dans leur immense majorité, les pays font bon accueil aux étrangers qui viennent sur leur territoire en visite d'affaires, pour faire du tourisme ou encore pour des raisons familiales. De nombreux pays autorisent l'immigration permanente de non-ressortissants choisis. Dans le même temps, toutefois, beaucoup sont confrontés au problème des arrivants sans papiers ou clandestins.

En règle générale, rien n'oblige un pays à accueillir des étrangers sur son territoire. La décision que prend un pays d'accepter ou pas, et dans quelles conditions, des non-ressortissants relève de la souveraineté de l'État.

L'**exception à cette règle générale** est que les États ne peuvent ni expulser ni refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (principe du non-refoulement). Cette règle s'applique y compris lorsque le réfugié est entré irrégulièrement dans le pays hôte. Un réfugié qui constitue un danger pour la sécurité du pays ou de la communauté ne peut pas prétendre à cette protection.

D'autres individus sont spécifiquement exclus, dès le début, de la protection accordée par la Convention : c'est le cas, par exemple, de ceux qui sont soupçonnés, pour des raisons sérieuses, d'avoir commis des crimes de guerre ou un crime de droit commun grave.

Réfugiés et migrants : quelle est la différence ?

Contrairement aux migrants, les réfugiés n'ont pas *choisi* de quitter leur pays; ils ont été contraints de le faire. Les migrants économiques sont des personnes qui quittent leur pays d'origine uniquement pour des raisons économiques, pour améliorer leurs conditions de vie. La différence clé entre les migrants économiques et les réfugiés est que les premiers jouissent de la protection de leur pays d'origine; ce n'est pas le cas des réfugiés. Les migrants économiques ne remplissent pas les critères du statut de réfugié et ne peuvent donc pas bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés. ■

Ont-ils droit au statut de réfugié ?

Quelques cas particuliers

❑ **Un soldat peut-il devenir un réfugié ?**

Un réfugié est un civil. Une personne qui poursuit une lutte armée contre son pays d'origine à partir du pays d'asile ne peut être considérée comme réfugiée.

❑ **Un déserteur peut-il devenir un réfugié ?**

Tout pays a le droit d'appeler ses citoyens sous les drapeaux en cas d'urgence nationale. Cependant, les citoyens ont également un droit à l'objection de conscience. Si ce droit n'est pas respecté, ou si le conflit engagé viole manifestement les normes internationales, les déserteurs qui craignent d'être persécutés (en raison, par exemple, des opinions politiques que les autorités risquent de leur prêter) peuvent bénéficier du statut de réfugié.

❑ **Un délinquant peut-il devenir un réfugié ?**

Une personne qui fuit les poursuites engagées contre lui pour un crime de droit commun ne fuit pas la persécution. Cependant, les prévenus – innocents ou coupables – qui doivent répondre d'infractions pénales ou de délits non politiques sont parfois également persécutés pour des raisons politiques ou autres. Ils ne sont donc pas forcément exclus du statut de réfugié. Par ailleurs, les militants condamnés pour leurs activités politiques peuvent demander le statut de réfugiés.

❑ **Un criminel de guerre peut-il devenir un réfugié ?**

Les auteurs de crimes de guerre, de violations graves des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité – notamment de génocide – sont spécifiquement exclus de la protection et de l'assistance accordées aux réfugiés. La protection du statut de réfugié ne doit pas être accordée à un individu soupçonné, pour des raisons précises et sérieuses, d'avoir commis des actes de ce genre. Cependant, compte tenu de l'étendue des camps de réfugiés et de l'insécurité qui y règne, il est très difficile concrètement d'identifier et d'expulser ces individus. Le HCR n'est du reste ni un tribunal ni une force de police. Étant donné l'ampleur du problème, il est sans doute plus avisé de soutenir énergiquement les mesures prises par la communauté internationale pour faire juger les criminels de guerre. Le HCR est tenu de communiquer aux autorités compétentes et aux institutions concernées de l'ONU toute information pertinente en sa possession (tout en gardant à l'esprit la nécessité de ne divulguer qu'avec discernement les renseignements confidentiels donnés par les réfugiés aux agents du HCR sur le terrain). Le travail des tribunaux internationaux qui enquêtent sur les crimes de guerre et le génocide au Rwanda et en ex-Yougoslavie est particulièrement crucial, puisque seule une décision de justice rapide et équitable peut véritablement garantir la paix et la réconciliation – et donc le rapatriement définitif des réfugiés.

❑ **Une femme persécutée pour non-respect de certaines normes sociales peut-elle prétendre au statut de réfugié ?**

Les femmes peuvent évidemment être persécutées pour des motifs politiques, ethniques ou religieux, ou en raison de leur appartenance à tel ou tel groupe



social. Le HCR considère en outre qu'une femme qui refuse de se plier à des normes sociales très répressives et qui doit s'exiler pour échapper aux représailles, à la discrimination et autres traitements inhumains (assimilables à des persécutions) entraînés par ce refus peut légitimement être considérée comme réfugiée. La persécution des femmes peut être le fait des autorités gouvernementales ou – si l'État n'assure pas correctement son rôle de protection – d'acteurs non gouvernementaux. La violence sexuelle – et au premier chef le viol – est une forme de persécution.

Une femme ayant fui un pays où elle risquait d'être agressée parce qu'elle refusait de porter des vêtements contraignants, ou encore parce qu'elle souhaitait choisir elle-même son conjoint et mener une vie indépendante, peut de fait être considérée comme réfugiée. En 1984, le Parlement européen a décidé que les femmes victimes de sévices ou de mauvais traitements pour transgression du code social devaient être considérées comme un groupe particulier en matière de détermination du statut de réfugié. L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont formulé des directives détaillées concernant la persécution des femmes. L'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse ont fait de même. Le HCR encourage les autres pays à imiter ces exemples.

❑ **Une femme qui craint des mutilations sexuelles pour elle-même ou pour son enfant si elle retourne dans son pays peut-elle devenir une réfugiée ?**

La France, le Canada et les États-Unis ont officiellement reconnu que les mutilations sexuelles étaient une forme de persécution et que les femmes qui redoutaient de subir ce genre de traitement dans leur pays étaient incontestablement en droit de réclamer le statut de réfugié. Dans une affaire récente, le statut de réfugié a été accordé à une jeune mère qui craignait d'être persécutée dans son pays *parce qu'elle ne voulait pas faire exciser sa fille*. Le HCR encourage les autres pays à suivre cet exemple.

❑ **Une personne qui craint d'être persécutée en raison de son homosexualité peut-elle demander le statut de réfugié ?**

Les homosexuels peuvent être admissibles au statut de réfugié s'ils sont persécutés en raison de leur appartenance à un certain groupe social. Le HCR estime de manière générale que les individus victimes d'agressions physiques, de traitements inhumains ou de discrimination grave en raison de leur homosexualité doivent être considérés comme des réfugiés si leur État ne peut pas ou ne veut pas les protéger.

❑ **Quelles sont les directives concernant les passagers clandestins ou les réfugiés recueillis en mer qui demandent le droit d'asile ?**

Le droit maritime international stipule que tout capitaine de navire est tenu de porter secours à quiconque se trouve en difficulté en mer. Certains naufragés (par exemple les *boat people* vietnamiens) sont des demandeurs d'asile. Par ailleurs, un commandant de bord peut découvrir sur son navire des passagers clandestins qui sont peut-être aussi des demandeurs d'asile.



Il n'existe aucune convention internationale contraignante concernant les passagers clandestins demandeurs d'asile, de sorte que le traitement qui leur est réservé varie selon les pays. Le HCR demande que, dans la mesure du possible, tout passager clandestin soit autorisé à débarquer au premier port d'escale, où les autorités locales pourront déterminer s'il peut ou non prétendre au statut de réfugié.

Si les autorités portuaires refusent le débarquement, et si l'escale suivante est située dans un pays où la vie du passager clandestin est en danger, cette décision équivaut à un refoulement. Dans ce cas, le HCR demande à ses agents d'essayer de rencontrer le clandestin à bord et, s'il s'agit effectivement d'un réfugié, de trouver une solution durable – en général la réinstallation dans un pays tiers. ■

Aucune catégorie de personnes n'est exclue de la protection contre le refoulement que garantissent la *Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et d'autres instruments des droits de l'homme.

Pour protéger les réfugiés, un État doit savoir qui ils sont. Il doit pouvoir faire la distinction entre les personnes qui ont besoin d'une protection internationale et celles qui cherchent à entrer sur son territoire. La manière dont il procédera dépendra essentiellement du nombre des arrivants : s'ils sont peu nombreux, les demandes d'asile seront examinées individuellement; sinon, une détermination collective du statut peut être la solution la plus pratique.

La relation entre l'asile et le non-refoulement :

La Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention de 1951

Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile est reconnu par le droit international des droits de l'homme, et revêt une importance primordiale pour la protection des réfugiés. Le Comité exécutif du HCR a réaffirmé en 1998 que « *l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher et de bénéficier de l'asile, exposé dans l'article 14.1.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de la protection des réfugiés* » (Conclusion N° 28(c)). L'asile sert deux objectifs : il constitue un cadre de protection et garantit que des solutions aux problèmes des réfugiés peuvent être recherchées.

«Le Conseil de l'Union interparlementaire... accueille avec satisfaction la résolution adoptée le 4 décembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui fait du 20 juin, à compter du 20 juin 2001, la «Journée mondiale des réfugiés», et encourage les parlements à entreprendre des activités en faveur des réfugiés à cette occasion.»

Conseil de l'Union interparlementaire, avril 2001

Protection supplémentaire aux termes du droit des droits de l'homme

Outre la disposition contre le non-refoulement contenue dans la Convention de 1951, le droit des droits de l'homme établit, en des termes légèrement différents, l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers un territoire où elle serait en danger. La *Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, à laquelle 131 États étaient parties en septembre 2001, interdit d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

➤ États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Entrée en vigueur le 26 juin 1987

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zambie ■

(septembre 2001)

De plus, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la Convention européenne des droits de l'homme interdisent implicitement d'expulser ou de refouler une personne qui risque d'être soumise à la torture (voir encadré sur le non-refoulement, page 14).

Quels sont les droits et les obligations d'un réfugié ?

Un réfugié a le droit d'avoir un asile sûr. Cependant, la protection internationale ne concerne pas seulement la sécurité physique des individus. En effet, elle implique que le réfugié doit jouir de droits et d'une assistance au moins équivalents à ceux dont bénéficie tout autre étranger en situation régulière. Ainsi, tout réfugié a des droits civils et démocratiques fondamentaux, notamment la liberté de pensée et de circulation. Il ne doit pas être soumis à la torture ou à des traitements dégradants.

De même, les réfugiés devraient avoir les mêmes droits économiques et sociaux que quiconque : accès aux soins médicaux, droit au travail pour les adultes, droit à l'éducation pour les enfants.

Dans certaines circonstances – par exemple en cas d'afflux massif de réfugiés – les pays d'asile peuvent se sentir obligés de restreindre certains droits comme la liberté de circulation, la liberté du travail ou le plein accès des enfants au système scolaire. Il appartient alors à la communauté internationale de combler du mieux possible les carences. Ainsi, le HCR fournit une assistance aux réfugiés (et autres personnes relevant de sa compétence) s'il s'avère que le gouvernement du pays d'asile ou les autres organisations humanitaires ne peuvent pas subvenir à leurs besoins. Cette aide peut prendre différentes formes : subventions, nourriture, équipements (ustensiles de cuisine, outils, installations sanitaires et abris), programmes de construction d'écoles ou de dispensaires destinés aux réfugiés vivant dans les camps et autres lieux d'hébergement collectif. Le HCR fait son possible pour que les réfugiés puissent devenir autosuffisants le plus rapidement possible grâce à des activités génératrices de revenus ou à des programmes d'apprentissage.

Les réfugiés ont pour leur part des obligations, notamment celle de respecter les lois du pays d'asile et les mesures prises par les autorités pour assurer le maintien de l'ordre public. ■

Les dispositions relatives au non-refoulement de la Convention de 1951 et de la Convention contre la torture se chevauchent dans une certaine mesure. Dans les pays qui ont adhéré aux deux traités, les demandeurs d'asile sont de plus en plus enclins à se prévaloir de la protection des deux Conventions. Les raisons en sont diverses : certaines demandes ont été rejetées par erreur en application des critères de détermination du statut de réfugié; certaines personnes ne remplissent pas les critères de la définition du réfugié mais ont besoin d'une protection internationale; et certaines demandes tombent sous le coup des exceptions à la Convention relative au statut des réfugiés. Le Comité des Nations

Unies contre la torture, l'organe de surveillance de l'application de la Convention contre la torture, a statué en plusieurs occasions en faveur de demandeurs d'asile qui avaient été déboutés par les autorités chargées de la détermination du statut de réfugié dans le pays d'asile.

➤ **Portée du non-refoulement : une comparaison**

Convention de 1951 et Protocole de 1967

- ❑ **Qui est protégé ?** Réfugiés : ceux qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques
- ❑ **Contre quoi ?** Menace d'atteinte à la vie ou à la liberté
- ❑ **Exceptions ?** Des raisons sérieuses de considérer le réfugié comme un danger pour la sécurité du pays d'asile; ou, le réfugié ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave constitue une menace pour la communauté dudit pays

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- ❑ **Qui est protégé ?** Tout individu
- ❑ **Contre quoi ?** Des motifs sérieux de croire que l'individu risque d'être soumis à la torture
- ❑ **Exceptions ?** Aucune

Certains pays disposent de procédures établies pour examiner une demande en application des critères, à la fois, de la Convention de 1951 et de la Convention contre la torture. Cette manière de procéder peut être plus efficace dans la mesure où elle s'inscrit dans le contexte d'une application pleine et exhaustive de la Convention de 1951. Il est fréquent, toutefois, que les personnes au bénéfice du principe du non-refoulement au sens de la Convention contre la torture, soient exclues des droits et avantages accordés aux réfugiés car ces droits ne sont pas énoncés dans la Convention contre la torture. Par conséquent, si ces personnes remplissent les critères applicables aux réfugiés, elles devraient être reconnues comme tels au sens de la Convention de 1951.

Détermination individuelle du statut

Le droit de chercher asile implique que les personnes en quête d'asile ont accès à des procédures justes et efficaces d'examen de leurs demandes. Dans certains cas, le HCR engage la procédure de détermination du statut de réfugié, à la demande de l'État concerné. Les États ont pour responsabilité d'identifier les réfugiés, afin d'honorer les obligations qui leur incombent en application de la Convention de 1951, et de prévenir le refoulement.

Les parlementaires peuvent jouer un rôle déterminant en matière de protection des réfugiés en adoptant une législation qui soit conforme à la Convention de 1951, au Protocole de 1967 et à d'autres normes internationales. Les procédures nationales de détermination du statut de réfugié doivent tout particulièrement retenir l'attention des parlementaires parce qu'elles sont essentielles pour la protection des réfugiés et que la Convention de 1951 laisse aux pays d'asile le soin de les définir.

Demandeurs d'asile et réfugiés : Quelle est la différence ?

« Demandeur d'asile » est une expression générale, utilisée pour désigner une personne dont la demande du statut de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Elle peut faire référence à une personne qui n'a pas encore soumis sa demande ou qui attend une réponse. Tous les demandeurs d'asile ne seront pas reconnus comme réfugiés, mais beaucoup le seront.

Tant que sa demande n'a pas été examinée équitablement, un demandeur d'asile ne peut pas être expulsé, conformément au principe du non-refoulement, et doit bénéficier de normes humanitaires de traitement.

Conformément au droit international, une personne est réfugiée dès lors que les critères contenus dans la définition sont remplis.

La reconnaissance du statut de réfugié est déclaratoire, c'est-à-dire, confirme le fait que l'individu est un réfugié. Un individu ne devient pas un réfugié du fait de la reconnaissance; il est *reconnu* parce qu'il est un réfugié. ■

Les méthodes utilisées pour reconnaître une personne comme réfugiée varient d'un pays à l'autre, en fonction des traditions juridiques, de la situation locale et des ressources nationales. Face à cette diversité, le Comité exécutif du HCR a établi un guide général sur les normes minima à respecter au cours de la procédure de détermination du statut de réfugié.

Le rôle consultatif du HCR : Le HCR a une immense expérience pratique et juridique en matière d'interprétation et d'application de la Convention de 1951. Dans nombre de pays, il joue un rôle consultatif en ce qui concerne les procédures de détermination du statut. Le HCR est avisé des demandes d'asile, a accès aux dossiers et aux décisions et peut soumettre ses observations. Dans certains pays, il siège au sein de l'organe chargé d'examiner les recours en appel. Le HCR est parfois associé de près aux procédures spéciales qui sont mises en place dans les aéroports, ou aux procédures d'expulsion touchant des réfugiés reconnus comme tels.

Procédures équitables : liste récapitulative

La Convention de 1951 ne contient pas de dispositions spécifiques quant aux systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié. Les questions ci-dessous sont fondées sur les principes définis par le Comité exécutif, ainsi que sur l'expérience et le savoir-faire du HCR. Elles peuvent être utilisées pour évaluer les procédures équitables auxquelles ont accès les demandeurs d'asile.

Accès

- Le demandeur d'asile a-t-il accès à une procédure de détermination, c'est-à-dire, est-il autorisé à soumettre une demande d'asile ?

Avant l'entretien

- Le demandeur d'asile a-t-il été conseillé au sujet de la procédure ?
- A-t-on donné au demandeur d'asile la possibilité de se mettre en rapport avec le HCR ?
- Un délai suffisant est-il prévu pour préparer la demande d'asile ?

L'entretien

- Un responsable qualifié de l'autorité compétente pour déterminer le statut de réfugié conduit-il un entretien personnel approfondi ?
- L'interprète est-il qualifié et neutre ?
- Le demandeur a-t-il accès à une assistance juridique ?
- L'entretien est-il conduit par une femme qualifiée, au besoin secondée par une interprète, si le demandeur d'asile est une femme ?
- Quelles dispositions ont été prises pour interroger les enfants qui ont été séparés de leur famille ?

Recours

- Y a-t-il un mécanisme officiel recours en cas de rejet de la demande en première instance ?
- Une autre autorité examine-t-elle le recours en appel ?
- À moins que la demande ne soit manifestement abusive, le demandeur d'asile est-il autorisé à rester dans le pays pendant que son recours est examiné ?

Rôle de surveillance du HCR

- Le HCR a-t-il pleinement accès à l'information sur le demandeur d'asile et sur la procédure ? ■

Procédures efficaces

Les procédures doivent être à la fois efficaces et justes. Les parlementaires peuvent en accroître l'efficacité en attribuant des ressources suffisantes à la détermination du statut de réfugié. Les réfugiés sont gagnants lorsqu'ils sont rapidement fixés sur leur sort, savent qu'ils sont en sécurité et peuvent commencer à reconstruire leur existence. Le public est plus enclin à apporter son soutien à la protection des réfugiés quand il est manifeste que les autorités réagissent à la présence de demandeurs d'asile. Le gouvernement est gagnant quand les demandes sont traitées promptement et de façon efficace par rapport aux coûts, ainsi que dans le respect des principes des droits de l'homme. Les individus qui ne peuvent pas prétendre à une protection internationale sont rapidement identifiés et expulsés.

Autres considérations dans la détermination du statut

Décider si un individu a droit à une protection en tant que réfugié est un processus en deux étapes. Premièrement, la personne satisfait-elle à la définition du réfugié ? Deuxièmement, si elle satisfait à cette définition, y a-t-il une raison quelconque pour laquelle elle ne devrait pas, néanmoins, bénéficier d'une protection internationale ?

➤ Comment tenir compte d'un changement de circonstances ?

Une question se pose lors de l'examen des demandes, celle de savoir si les circonstances qui avaient justifié l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister. Bien que les clauses dites de cessation, contenues dans la Convention de 1951 (art. 1, C, 5), visent à mettre fin au statut d'un réfugié déjà reconnu, les mêmes considérations s'appliquent souvent dans le contexte de la détermination initiale du statut. Le Comité exécutif du HCR a appelé les États à ne pas recourir à la hâte à la clause de cessation, et à s'assurer que la nécessité d'une protection internationale a effectivement pris fin.

La clause de cessation peut être invoquée quand les changements survenus dans le pays d'origine sont majeurs, profonds et notables. Ces changements doivent aussi s'inscrire dans la durée.

La cessation due à un changement de circonstances étant fondée sur la situation objective dans le pays d'origine, elle peut constituer une présomption réfragable à l'égard de tous les réfugiés de ce pays. Néanmoins, les individus doivent avoir la possibilité de demander un examen de leur situation particulière.

Même si une protection internationale n'est plus nécessaire, des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, font qu'il peut être déraisonnable d'attendre d'une personne, ou des membres de sa famille, qu'elle

retourne dans le pays d'origine. Les individus gravement traumatisés, par exemple, ne devraient pas être obligés de retourner dans leur pays d'origine.

« Les États doivent apprécier avec soin les changements intervenus dans le pays d'origine, y compris la situation globale en matière de droits de l'homme, ainsi que la cause particulière d'une crainte de persécution, afin de s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus. »

Conclusion No. 69 (1992) du Comité exécutif du HCR

➤ Qu'en est-il des personnes qui ne méritent pas une protection ?

Les pays ne sont pas tenus de protéger une personne qui ne mérite pas de bénéficier d'une protection internationale. Conformément à la Convention de 1951 (art. 1, F), une personne ne mérite pas de bénéficier d'une protection lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité; qu'elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée; ou qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

En outre, une personne qui continue à participer à des activités militaires contre son pays d'origine n'est pas un réfugié. La lutte armée n'est pas compatible avec le caractère civil et humanitaire du statut de réfugié.

Le HCR recommande que la législation nationale relative à l'exclusion du statut de réfugié adopte la terminologie des dispositions pertinentes de la Convention de 1951.

➤ Les États peuvent-ils imposer leurs propres critères ?

Un État est libre d'adopter des critères plus généreux que ceux qui sont énoncés dans la Convention de 1951, par exemple, la définition contenue dans la Convention de l'OUA sur les réfugiés et dans la Déclaration de Carthage. Il est évident qu'un pays peut accorder l'asile à quiconque dans l'exercice de sa souveraineté. Toutefois, un État signataire ne peut pas imposer des critères plus restrictifs et, par exemple, refuser de reconnaître les réfugiés handicapés ou les réfugiés originaires d'un pays donné. Ces personnes, si elles remplissent les critères applicables aux réfugiés, doivent bénéficier d'une protection. Une assistance et des solutions appropriées doivent être trouvées, éventuellement avec une aide internationale dans le pays d'asile ou – pour les cas urgents qui exigent une réinstallation – dans un autre pays d'asile.

Les réfugiés et le VIH/SIDA

Le Programme des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) estime que plus de 36 millions de personnes à travers le monde sont aujourd'hui infectées par le VIH/SIDA. 89% d'entre elles vivent en Afrique subsaharienne et dans les pays en développement d'Asie. Il est largement admis que les situations de conflit, l'instabilité, l'insécurité alimentaire, la pauvreté et les privations offrent un terrain fertile à la propagation du VIH/SIDA. On reconnaît aussi que ce sont là les conditions dans lesquelles la plupart des réfugiés dans le monde sont contraints de vivre.

Dans les camps de réfugiés, les effets néfastes de ces conditions sont intensifiés. Les situations de réfugiés sont propices aux rapports sexuels forcés ou à risque, et aux sévices sexuels. Souvent, les femmes et les filles sont contraintes d'avoir des rapports sexuels pour obtenir le minimum vital, à savoir de la nourriture, un abri et la sécurité. Les femmes et les enfants sont davantage exposés à la violence, y compris le viol. (Près de 80% des femmes violées pendant le génocide au Rwanda en 1993-94 qui avaient opté pour un dépistage et des conseils, étaient séropositives). Les jeunes dans les camps peuvent devenir sexuellement actifs à un âge précoce et se livrer à des pratiques à risques, telles que les rapports sexuels non protégés, les partenaires multiples, et le troc sexuel pour obtenir des cadeaux de personnes plus âgées. Chez les réfugiés adultes, le commerce du sexe, l'alcoolisme, la situation sociale inférieure des femmes sont les principales causes de propagation du VIH/SIDA dans les camps.

En 1996, le HCR, ONUSIDA et l'Organisation mondiale de la Santé ont publié un *Guide pour combattre l'infection à VIH dans les situations d'urgence*, afin de permettre aux gouvernements et aux organisations coopératrices de prendre des mesures pour empêcher la propagation rapide du VIH dans les situations d'urgence et de prendre en charge les personnes déjà contaminées. Il faut s'attaquer au problème du VIH/SIDA dès les premières phases d'une situation d'urgence. Les éléments essentiels de la prévention du VIH/SIDA constituent ce que l'on appelle « le minimum de services essentiels » et consistent en cinq mesures :

- ❑ Fournir aux réfugiés une information et une formation, afin de les aider à se protéger contre l'infection à VIH/SIDA.
- ❑ Veiller à ce que les individus aient les moyens de se protéger contre le VIH/SIDA, y compris l'accès aux préservatifs.
- ❑ Fournir des gants et d'autres articles pour prévenir la transmission du VIH/SIDA grâce aux mesures de précaution universelles.
- ❑ Garantir la sécurité des dons de sang en testant tous les dons de sang.
- ❑ Collecter des informations sur la prévalence du VIH/SIDA et les mesures prises dans les régions d'origine et le pays hôte.



À mesure qu'une situation de réfugiés se stabilise, les programmes de prévention doivent être élargis à l'ensemble de la communauté réfugiée, et des soins intégraux doivent être fournis aux personnes infectées par le VIH ainsi qu'aux malades du SIDA. La planification et la mise en œuvre des programmes de lutte contre le VIH/SIDA doit s'inscrire dans le cadre d'un programme de soins de santé primaires. Le VIH/SIDA n'est pas seulement un problème de santé. Il peut avoir des répercussions négatives sur l'économie, le développement et les droits fondamentaux d'une communauté. C'est pourquoi il appelle une approche multisectorielle englobant l'éducation, les services communautaires et la planification du site. Les réfugiés devraient être associés à la planification des programmes de lutte contre le VIH/SIDA, les approches à base communautaire étant les plus efficaces pour prévenir la propagation du VIH/SIDA et prendre en charge les personnes infectées.

Les personnes infectées par le VIH/SIDA, y compris les réfugiés, ont le droit de vivre dans la dignité et de pas être confrontées à la discrimination. Le dépistage individuel du VIH n'est pas contraire à la politique du HCR, et des ressources devraient être consacrées au dépistage pour garantir la sécurité des dons de sang dans les camps de réfugiés. En revanche, le HCR s'élève avec force contre le dépistage obligatoire chez les réfugiés. Celui-ci n'empêche pas en soi la propagation du virus et peut violer les droits de la personne en exposant les séropositifs à la discrimination. En 1990, le HCR et l'Organisation mondiale pour les migrations ont publié une déclaration commune condamnant le recours au dépistage obligatoire et toute restriction fondée sur le statut sérologique d'un individu par les États d'asile ou de réinstallation potentiels. ■

Voir aussi : *Guide pratique à l'intention du législateur sur le VIH/SIDA, la législation et les droits de l'homme*, ONUSIDA-UIP, 1999

Réfugiés arrivant en grand nombre

Une arrivée massive de réfugiés peut saturer les capacités de protection et d'assistance du pays d'asile. La communauté internationale a pour responsabilité de participer au partage de la charge et d'aider le pays d'asile. Néanmoins, le respect des principes fondamentaux de la protection, par exemple celui du non-refoulement, constitue une obligation en soi et ne peut être subordonné au partage de la charge. Le HCR fait son possible pour aider les pays d'asile à garder leurs frontières ouvertes, et pour mobiliser un soutien international. Une réaction opportune à un afflux massif de réfugiés sauvera des vies, favorisera la stabilité régionale et encouragera la coopération internationale.

Quand des réfugiés franchissent en nombre une frontière, il est difficile, sinon impossible, d'examiner individuellement toutes les demandes d'asile, même s'il n'est pas certain que toutes les personnes devraient être reconnues comme

réfugiées. Si, en cas d'exode massif, les circonstances laissent penser que des membres du groupe pourraient être considérés comme des réfugiés, le pays d'asile peut accorder collectivement le statut de réfugié, autrement dit considérer que chaque individu est un réfugié *prima facie* (à première vue). Cela permet d'assurer protection et assistance aux personnes dans le besoin, en attendant de trouver une solution durable et en laissant de côté dans un premier temps la question du statut au sens de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.

« Le Comité exécutif reconnaît que la solidarité internationale et le partage de la charge sont d'une importance cruciale pour l'application satisfaisante des principes de protection des réfugiés; souligne toutefois à cet égard qu'un dispositif de partage de la charge ne doit pas être mis comme condition préalable à l'accès à l'asile et au respect par les États de leurs engagements de protection, surtout du fait que le respect des droits fondamentaux de l'homme et des principes humanitaires est une obligation pour tous les membres de la communauté internationale. »

Conclusion N° 85(p) (1998) du Comité exécutif du HCR

➤ Protection temporaire

La protection temporaire est une solution immédiate et à court terme, utilisée en cas d'arrivée massive de personnes qui fuient un conflit armé, des violations massives des droits de l'homme et d'autres formes de persécution. La protection temporaire, telle qu'elle a été proposée par les pays européens aux personnes qui fuyaient l'ex-Yougoslavie, vise à garantir une protection dans les pays d'asile « de première ligne » et à offrir une solution régionale cohérente. Elle se fonde sur les principes du régime international de la protection des réfugiés car tous ces déplacés sont des réfugiés relevant du mandat du HCR, et beaucoup remplissent les critères de la définition contenue dans la Convention de 1951.

«La Conférence invite instamment gouvernements et parlements à condamner l'utilisation de réfugiés comme boucliers humains dans les conflits armés ou comme pions sur l'échiquier politique.»

99^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire,
avril 1998

Les pays d'asile peuvent mettre fin à la protection temporaire en cas de changement fondamental dans les circonstances qui avaient poussé les gens à fuir. Quand un tel changement se produit, l'expérience montre que les gens, dans leur immense majorité, peuvent regagner et regagnent volontairement leur pays d'origine, y compris lorsque la situation est loin d'y être idéale. Les pays d'asile devraient veiller à ne pas encourager prématurément les retours, ce qui pourrait déstabiliser le pays d'origine. Le retour trop rapide d'un trop grand nombre de personnes peut exercer d'énormes pressions sur une paix fragile ou sur ce qui est probablement une infrastructure dévastée.

En outre, les pays d'asile doivent identifier et protéger la petite minorité de personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, notamment pour des raisons impérieuses découlant de persécutions passées. Celles qui ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine devraient avoir accès aux procédures d'asile.

La protection temporaire ne doit pas être poursuivie trop longtemps, même si la situation qui a motivé la fuite ne s'est pas améliorée, car il ne faut pas prolonger indéfiniment des conditions minimales de protection. Les États devraient soit appliquer leurs procédures d'asile habituelles, soit régulariser le séjour des bénéficiaires. Le HCR peut donner des conseils sur des questions telles que l'opportunité d'une protection temporaire, le traitement à accorder aux bénéficiaires, et quand et comment mettre fin à cette protection.

« La Conférence engage la communauté internationale à apporter opportunément et rapidement une assistance humanitaire et un soutien aux pays où affluent des réfugiés et des personnes déplacées et, en particulier, à les aider à apporter soins et moyens de subsistance à de nombreuses populations. »

99^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, avril 1998

« En cas d'arrivées nombreuses, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les États où elles cherchent refuge d'abord et si l'État concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection conformément aux principes énoncés ci-après. »

Conclusion N° 22 (1981) du Comité exécutif du HCR

Assurer une protection aux personnes qui ne remplissent pas les critères de la définition : protection complémentaire

Certaines personnes ont besoin d'une protection même si, après examen de leur demande, il apparaît qu'elles ne remplissent pas les critères de la définition contenue dans la Convention de 1951. Il s'agit, le plus souvent, de personnes qui ont fui un conflit armé, des troubles internes graves ou d'autres formes de dommages graves, qui ne sont pas couverts par la Convention. Ces personnes relèvent de la définition, plus large, du réfugié contenue dans la Convention de l'OUA et la Déclaration de Carthagène, ainsi que de la compétence du HCR. Elles devraient bénéficier, pendant la période de temps voulue, d'un statut légal officiel, assorti de droits et d'obligations définis. Les parlementaires peuvent demander au HCR de les aider à déterminer à quel moment il est opportun de mettre fin à cette « protection temporaire ».

Adopter des normes minima de traitement pour les réfugiés arrivant en grand nombre

« En cas d'arrivées nombreuses, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les États où elles cherchent refuge d'abord et si l'État concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection. » (Conclusion N° 28(c) du Comité exécutif du HCR, 1982)

Le Comité exécutif a recommandé des normes minima de traitement pour les réfugiés arrivant en si grand nombre que leur statut ne peut pas être déterminé rapidement.

Ces normes doivent être renforcées si la situation ne s'améliore pas rapidement, et qu'un retour dans des conditions de sécurité et dans la dignité n'est pas envisageable. Elles devraient inclure :

- ❑ Accueil sans discrimination
- ❑ Protection contre le refoulement
- ❑ Installations d'accueil adéquates, y compris enregistrement rapide
- ❑ Droit temporaire de séjour dans le pays d'asile
- ❑ Traitement conforme aux normes humanitaires minima définies par le Comité exécutif du HCR, à savoir :
 - Fourniture d'un abri
 - Fourniture d'une assistance ou accès à l'emploi
 - Accès aux soins de santé primaires
 - Accès à l'éducation pour les enfants
- ❑ Respect des droits fondamentaux de la personne humaine, y compris accès à la justice et liberté de circulation
- ❑ Possibilité de regrouper les familles dont certains membres se trouvent dans d'autres pays d'asile et mécanismes de recherche des proches portés disparus

Les parlementaires devraient établir des procédures adéquates pour les situations de ce genre, et notamment un mécanisme d'évaluation des besoins en protection à l'issue de la crise. Ils peuvent envisager de confier, dans le cadre de la législation, un rôle consultatif au HCR. ■

Procédures de détermination du statut de réfugié

Les recommandations suivantes, fondées sur les normes et la pratique internationales, sont présentées aux parlementaires à titre d'introduction générale au processus d'élaboration d'une législation relative aux procédures de détermination du statut de réfugié. La Convention de 1951 ne définit pas les procédures de détermination. Toutefois, le HCR a une immense expérience en matière de conseils sur la législation nationale. Les bureaux locaux du HCR peuvent être consultés au sujet d'un projet de loi spécifique ou de toute question ou préoccupation.

□ **Enregistrement et identification des demandeurs d'asile**

Les papiers personnels sont un élément clé de la protection des réfugiés. Ils prouvent l'identité et le statut de la personne protégée et donnent au pays d'asile le moyen de s'assurer qu'aucun réfugié ne sera renvoyé vers une situation de danger. Le HCR a aidé un certain nombre de pays à établir des systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers d'identité à l'aide de la technologie moderne.

Il faut remettre aux demandeurs d'asile un document d'identité et une attestation, qui peut être considérée comme une autorisation de séjour et qui est valable jusqu'à ce que leur demande ait fait l'objet d'une décision finale. Les femmes demandeurs d'asile devraient obtenir des papiers d'identité établis à leur propre nom, indépendamment de leurs proches masculins.

Un service bien déterminé est chargé de recevoir et d'enregistrer les demandes d'asile, et a été dûment informé de ses devoirs et obligations. Il doit disposer de collaborateurs désignés aux points d'entrée aux frontières, dans les aéroports, les gares et les ports, ainsi que dans divers départements/organismes publics dans différentes localités. Les collaborateurs désignés dans les ports devraient être habilités à recevoir les demandes des passagers clandestins en quête d'asile, à bord de navires naviguant dans les eaux territoriales de l'État.

□ **Conseils juridiques et représentation**

La notion de statut de réfugié n'est pas toujours bien comprise par les réfugiés, dont la plupart ne connaissent les procédures en vigueur dans le pays où ils demandent l'asile. Malheureusement, de nombreux réfugiés se fient aux conseils de personnes mal informées, ce qui souvent complique leur cas. La possibilité de bénéficier de conseils et d'informations sur le processus est un moyen de rendre les procédures nationales plus équitables et plus efficaces.



Un demandeur d'asile doit bénéficier, dans une langue qu'il comprend, de conseils et d'informations juridiques sur les procédures à suivre, ainsi que sur ses droits et obligations pendant les procédures.

Les femmes demandeurs d'asile doivent bénéficier de conseils sur leurs droits, y compris celui de présenter une demande individuelle même si elles sont accompagnées de membres de leur famille.

Le pays d'asile doit fournir aux demandeurs d'asile toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent remplir toutes les formalités, y compris les services gratuits d'interprètes neutres et qualifiés.

Des interprètes femmes devraient être mises à la disposition des femmes demandeurs d'asile pour réduire les barrières culturelles sexospécifiques.

De nombreuses femmes demandeurs d'asile sont réticentes à l'idée de parler des détails de leur expérience avec des examinateurs masculins, surtout si elles ont été victimes de violences sexuelles.

Un représentant légal doit être désigné pour défendre l'intérêt supérieur d'un enfant séparé de sa famille.

❑ **Possibilité de prendre contact avec le HCR**

Les autorités nationales doivent faire savoir aux demandeurs d'asile qu'ils ont la possibilité de se mettre en rapport avec le HCR, ainsi qu'avec un conseiller juridique ou le représentant de leur choix. Le cas échéant, les demandeurs d'asile sont autorisés à prendre contact avec les organisations d'assistance aux réfugiés ou d'autres organismes de défense des droits de l'homme.

❑ **Délai suffisant pour préparer la demande d'asile**

Le demandeur d'asile comme le pays d'asile tirent avantage d'un examen rapide de la demande d'asile : ceux qui ont besoin d'une protection la trouvent et ceux dont ce n'est pas le cas sont soumis aux procédures ordinaires de l'immigration. Le demandeur d'asile doit bénéficier de l'assistance et des facilités nécessaires pour déposer sa demande le plus rapidement possible.

Néanmoins, il y a de nombreuses raisons pour lesquelles il peut être difficile à un demandeur d'asile de déposer sa demande dans les délais requis. Celles-ci vont de problèmes psychologiques, tels qu'un traumatisme, à des problèmes pratiques, tels que l'incapacité de trouver ou de payer un conseiller juridique. Un postulant à l'asile peut être appelé à expliquer tout retard déraisonnable dans le dépôt de sa demande lorsque celle-ci sera examinée. Toutefois, aucun délai ne doit être imposé en ce qui concerne le dépôt de la demande. L'expérience montre qu'une stricte application des



délais peut conduire au refoulement de réfugiés car tous ne pourront pas soumettre leur demande à temps.

□ **Entretien personnel avec un agent qualifié**

Il est à la fois souhaitable et généralement utile pour les deux parties que le demandeur d'asile ait la possibilité de présenter son cas en personne à un agent qualifié, compétent pour prendre une décision individuelle, objective et impartiale. L'agent doit prendre en compte et établir tous les faits pertinents et permettre au demandeur d'asile de décrire les circonstances du cas, preuves à l'appui.

Le demandeur d'asile doit présenter tous les faits et circonstances dont il a connaissance, et fournir toutes les preuves nécessaires. De fait, la plupart des réfugiés ne peuvent fonder leur demande que sur leur témoignage personnel. La reconnaissance du statut de réfugié n'est pas liée à la production de preuves formelles particulières et peut se fonder uniquement sur la crédibilité du témoignage du postulant à l'asile.

L'audition personnelle joue un rôle important car il est difficile d'établir la crédibilité du demandeur sur la seule base d'un compte rendu *in extenso* ou d'un rapport d'entretien. Une audition personnelle permet à l'examineur d'évaluer l'attitude et le comportement du demandeur d'asile et de poser des questions supplémentaires et détaillées. Les services d'un interprète compétent doivent être assurés gratuitement. Des examinateurs et des interprètes féminins sont mis à la disposition des femmes demandeurs d'asile, car celles-ci peuvent éprouver de la réticence ou se sentir déshonorées à l'idée de débattre des détails de leur demande avec des hommes, surtout si elles ont été victimes de violences sexuelles.

Des mesures particulières doivent être prises en faveur des mineurs non accompagnés, conformément au principe de « l'intérêt supérieur » de l'enfant énoncé dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (voir encadré page 73) et à la *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile* du HCR.

□ **La décision**

Un service bien déterminé – dans la mesure du possible, un service central – devrait être spécialement chargé de prendre une décision en premier ressort. Il doit avoir en sa possession le dossier du demandeur d'asile, les notes relatives à l'entretien ainsi que les recommandations des divers services participant au processus. Pour prendre sa décision, il doit évaluer, à la lumière des informations disponibles sur le pays d'origine, tous les renseignements pertinents fournis par le postulant et déterminer si celui-ci remplit les critères de la Convention de 1951 ou tout autre critère de protection reconnu par le pays d'asile.



Dans le cas d'un mineur non accompagné, la décision doit se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les postulants doivent être informés par écrit de la décision.

□ **Recours**

Les demandeurs d'asile qui ont été déboutés doivent disposer d'un délai raisonnable pour demander le réexamen de la décision et être informés de la procédure à suivre. L'organe de recours doit être indépendant et impartial, et habilité à examiner les faits et la législation. Il doit être distinct de celui qui a rejeté la demande ou du moins être composé d'individus autres que ceux de l'autorité qui a pris la décision initiale.

Le demandeur doit être autorisé à rester dans le pays jusqu'à ce que le service administratif supérieur ou un tribunal ait pris une décision.

□ **Cessation du statut**

Les clauses de cessation contenues dans la Convention de 1951 sont exhaustives, ce qui signifie que la législation nationale ne doit ni les modifier ni les compléter. Si une personne relève de l'une des clauses de cessation à la suite d'un changement de circonstances dans le pays d'origine, il faut prévoir d'examiner sa situation individuelle pour déterminer s'il y a lieu de lui accorder un autre statut pour qu'elle puisse continuer à résider dans le pays d'asile. Il convient de consulter le HCR pour déterminer si la clause de cessation liée à un changement de circonstances dans le pays d'origine peut être invoquée.

La législation doit prévoir des procédures à travers lesquelles le réfugié est informé des raisons pour lesquelles un retrait du statut de réfugié est envisagé. Le réfugié concerné doit aussi être autorisé à faire des démarches auprès de l'autorité compétente pour faire valoir les raisons pour lesquelles le statut de réfugié ou tout autre statut doit être maintenu. L'organe chargé de prendre la décision sera, de préférence, le même que celui qui décide du statut de réfugié, et la possibilité doit être donnée de faire appel à une autorité supérieure dans des délais raisonnables.

□ **Annulation du statut**

L'annulation est une mesure exceptionnelle, qui ne peut être prise que dans deux situations strictement définies :

- Quand il apparaît que des faits matériels ont été intentionnellement occultés ou présentés de manière erronée pour obtenir le statut de réfugié.



- Quand des faits nouveaux révèlent que l'intéressé n'aurait pas dû obtenir le statut de réfugié, par exemple parce qu'il tombait sous le coup d'une des clauses d'exclusion.

□ **Rôle de surveillance du HCR**

Le HCR peut superviser l'application de la Convention de 1951 de diverses manières, suivant la situation locale, les ressources disponibles et les structures juridiques du pays concerné. Le HCR devrait, au minimum, avoir accès à l'information sur les demandeurs d'asile et aux procédures. Le bureau local du HCR peut, si la demande lui en est faite, conseiller les parlementaires quant aux contributions possibles de l'organisation. ■

➤ **Personnes relevant de la compétence du HCR dans le monde**
[au 1^{er} janvier 2001]

| | |
|------|------------|
| 1990 | 14,916,498 |
| 1991 | 17,209,722 |
| 1992 | 17,007,483 |
| 1993 | 18,998,777 |
| 1994 | 23,033,000 |
| 1995 | 27,437,000 |
| 1996 | 26,103,200 |
| 1997 | 22,729,000 |
| 1998 | 22,376,300 |
| 1999 | 21,459,620 |
| 2000 | 22,257,340 |
| 2001 | 21,793,300 |

➤ **Nombre estimé de personnes relevant du mandat du HCR [par région]**

| Région | 1 jan. 2000 | 1 jan. 2001 |
|---------------------------|-------------------|-------------------|
| Asia | 7,308,860 | 8,450,000 |
| Africa | 6,250,540 | 6,072,900 |
| Europe | 7,285,800 | 5,571,700 |
| North America | 1,241,930 | 1,047,100 |
| Latin America & Caribbean | 90,170 | 575,600 |
| Oceania | 80,040 | 76,000 |
| Total | 22,257,340 | 21,793,300 |

➤ Quelques chiffres

Au début de l'année 2001, quelque 21,8 millions de personnes relevaient de la compétence du HCR. Il y avait parmi elles 12 millions de réfugiés (55%), 0,9 million de demandeurs d'asile (4%), 0,8 million de réfugiés rapatriés (4%), 6 millions de personnes déplacées relevant de la compétence du HCR (27%), 0,4 million de déplacés internes rapatriés (2%) et 1,7 million d'autres personnes relevant de la compétence du HCR (8%).

La population réfugiée dans le monde a augmenté de 4% en 2000, pour atteindre le chiffre de 12 millions de personnes.

À la fin de l'année 2000, l'Asie était l'hôte de la population réfugiée la plus nombreuse (44,6%), suivie de l'Afrique (30%), de l'Europe (19,3%), de l'Amérique du Nord (5,2%), de l'Océanie (0,6%), et enfin de l'Amérique latine et des Caraïbes (0,3%).

L'Asie hébergeait 38,8% de l'ensemble des personnes relevant de la compétence du HCR, l'Afrique 27,9%, l'Europe 25,6%, l'Amérique du Nord 4,8%, l'Amérique latine et les Caraïbes 2,6% et l'Océanie 0,3%.

En 2000, quelque 800 000 réfugiés ont regagné leur pays d'origine, soit 50% de moins qu'en 1999, quand 1,6 million de réfugiés, dont 800 000 Kosovars, avaient pris le chemin du retour. En 2000 encore, environ 91 200 réfugiés ont été réinstallés dans des pays tiers, dont près de 40 000 avec l'assistance du HCR, soit, pour l'organisation, une progression de 32% par rapport à 1999.

La moitié des personnes relevant de la compétence du HCR sont des femmes. La proportion des femmes est de 55% parmi les 60 ans et plus, celles-ci ayant une plus grande espérance de vie.

Environ 50% de la population pour laquelle des informations sont disponibles avaient moins de 18 ans, et 15% moins de cinq ans. Près de 8% avaient 60 ans et plus.

Le nombre des demandes d'asiles présentées dans 39 pays, pour la plupart industrialisés, est passé de 648 300 en 1999 à 629 800 en 2000, soit une diminution de 3%. Dix-huit pour cent des décisions relatives à l'asile ont abouti, en 2000, à l'octroi du statut de réfugié, et 15% à une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

Les pays hébergeant le plus grand nombre de réfugiés par rapport à la population nationale étaient, en 2000, l'Arménie, avec 80 réfugiés pour 1 000 habitants, suivie de la Guinée (59 pour 1 000), de la Yougoslavie (46 pour 1 000) et du Congo (43 pour 1 000). ■

Chapitre 4

La protection internationale dans la pratique

Les Conventions, les Déclarations, la législation nationale et la *soft law* qui ont été évoquées dans les chapitres précédents forment l'ossature juridique des mesures destinées à protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le personnel humanitaire sur le terrain doit s'inspirer des principes généraux et des normes que consacre le droit international des réfugiés et des droits de l'homme.

Par ailleurs, les parlementaires devraient bien connaître certaines des mesures pratiques de base qui sont prises pour résoudre des problèmes spécifiques liés à la protection des réfugiés.

La protection des réfugiés pose trois grands défis. Il faut :

- ❑ Réagir aux situations d'urgence
- ❑ Protéger les femmes, les enfants et les familles réfugiés
- ❑ Trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés

Réfugiés : situations d'urgence

➤ Qu'est-ce qu'une situation d'urgence ?

Une situation d'urgence est une période de crise pour les réfugiés et parfois pour le pays d'asile. Des vies sont menacées et il est essentiel d'agir rapidement. Le pays d'asile est parfois soumis à d'énormes pressions, souvent sous l'œil des médias, et n'a peut-être jamais eu l'expérience de gérer un afflux massif de personnes affamées, malades, blessées ou apeurées.

Les crises de réfugiés se produisent presque toujours dans le contexte d'un conflit armé et peuvent, à cet égard, être considérées comme une situation d'urgence dans le cadre d'une catastrophe plus vaste.

Définition d'une crise de réfugiés

Le HCR définit ainsi une crise de réfugiés: *toute situation dans laquelle la vie ou le bien-être des réfugiés seront menacés si des mesures appropriées ne sont pas prises immédiatement, et qui exige une réaction extraordinaire et des mesures exceptionnelles.*

Ce qui importe, c'est moins la définition que la capacité de déceler *rapidement* la survenue d'une situation qui exigera une réaction extraordinaire. ■

Les parlementaires peuvent prendre des mesures à l'avance pour veiller à ce que les réfugiés soient protégés lorsque survient une telle situation. Le HCR pourra mobiliser un soutien international beaucoup plus rapidement et efficacement si le pays dispose déjà du cadre juridique et des structures institutionnelles nécessaires.

➤ Responsabilités dans une situation d'urgence

Une intervention d'urgence vise à assurer une protection et garantir que l'assistance requise atteint les bénéficiaires à temps. Le pays d'asile est responsable de la sécurité des réfugiés, auxquels il doit porter secours. Il doit aussi assurer le maintien de l'ordre dans la population réfugiée sur son territoire. Souvent, les gouvernements demandent à la communauté internationale d'assumer une partie du fardeau financier. Le HCR fournit une assistance aux réfugiés à la requête des gouvernements.

Le HCR a généralement pour responsabilité de coordonner l'intervention du système des Nations Unies, en coopération étroite avec le Programme alimentaire mondial, l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres. Les ONG jouent un rôle essentiel dans l'assistance aux réfugiés lors d'une situation d'urgence. Des accords sont conclus entre le pays d'asile, le HCR et les diverses ONG pour partager les responsabilités. Les accords bien conçus évitent le doublement des efforts et comblent les lacunes en matière d'assistance.

Protection dans une situation d'urgence

➤ Lorsque des individus fuient une guerre : définir un réfugié

Alors qu'en Afrique et dans certains États d'Amérique latine, ceux qui fuient un conflit armé sont considérés comme des réfugiés (en application de la Convention de l'OUA et de la Déclaration de Carthagène, respectivement), les personnes qui, *ailleurs* dans le monde, fuient une guerre sont des réfugiés relevant du mandat du HCR. Néanmoins, dans les pays hors de l'Afrique et de l'Amérique latine, il y peut y avoir un vide entre la protection fournie par les États en vertu de la Convention de 1951 – qui exige qu'une personne craigne avec raison une persécution liée à l'un des cinq motifs énoncés dans la Convention – et la protection assurée par le HCR dans le cadre de son mandat élargi. Cette lacune juridique peut poser d'immenses problèmes aux victimes d'un conflit armé. Les parlementaires peuvent veiller à ce que la législation nationale prévoie une protection en application de la définition plus large du réfugié – y compris en faveur des victimes de conflits armés.

❑ **Relation entre conflit et persécution**

Conflit et persécution peuvent aller de pair : la guerre peut en effet être la méthode qu'utilise le persécuteur pour exercer une répression ou éliminer certains groupes. Dans la plupart des cas, les personnes qui fuient un conflit armé relèvent de la définition contenue dans la Convention de 1951. Cela signifie, *qu'en plus* d'être confrontées à une guerre, elles craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Les personnes qui ont fui le « nettoyage ethnique » en ex-Yougoslavie ou le génocide au Rwanda, par exemple, cherchaient à échapper à une persécution fondée sur l'un des motifs énoncés dans la Convention, le moyen de persécution utilisé étant la guerre elle-même. Ce sont là des exemples de persécution à grande échelle, exercée parallèlement à une campagne militaire ou dans le cadre de celle-ci. Lors d'un conflit armé, des individus peuvent aussi être la cible de persécutions liées aux motifs évoqués dans la Convention de 1951.

❑ **Protection des personnes qui ne remplissent pas les critères de la définition**

Ceux qui fuient un conflit armé ne sont pas toujours reconnus comme réfugiés dans les pays d'asile qui n'utilisent pas la définition plus large de la Convention de l'OUA et de la Déclaration de Carthagène. Dans la pratique, toutefois, il est reconnu que les personnes qui fuient une guerre ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine. La plupart des États leur octroient une forme ou une autre d'autorisation de rester sur leur territoire en application de la législation nationale ou d'une décision administrative. Les parlementaires des pays qui n'ont pas adopté la définition élargie peuvent envisager de prévoir dans la législation nationale des mesures en faveur des personnes qui ne remplissent pas les critères de la définition contenue dans la Convention de 1951 mais qui ont besoin d'une protection. Les normes recommandées en la matière sont exposées ultérieurement dans ce chapitre.

❑ **Détermination collective du statut**

Accorder une protection est la grande priorité lors d'une crise de réfugiés. Quand des personnes fuient en nombre un conflit armé ou d'autres violations massives des droits de l'homme, il n'est ni pratique ni nécessaire d'examiner les demandes individuelles du statut de réfugié. Le plus souvent, le HCR et les États accordent collectivement le statut de réfugié au groupe, sur la base de la connaissance objective qu'ils ont de la situation dans le pays d'origine. Chacun des membres du groupe est considéré comme un réfugié *prima facie*, c'est-à-dire jusqu'à preuve du contraire.

❑ **Relation entre un afflux massif et l'asile**

Les pays qui n'ont pas recours à la reconnaissance *prima facie* proposent généralement une protection temporaire, grâce à laquelle les personnes concernées ont immédiatement accès à la sécurité et voient leurs droits

fondamentaux protégés. La protection temporaire est un mécanisme qui est utilisé en cas de situation d'urgence, quand les besoins en protection sont évidents, mais qu'il est difficile, sinon impossible, de les évaluer rapidement sur une base individuelle. Elle peut prendre fin dès que se produit un changement fondamental dans les circonstances qui avaient poussé les gens à fuir. Quand ce changement fondamental survient, le pays d'asile peut présumer que le besoin de protection n'existe plus et que l'immense majorité des bénéficiaires peut regagner le pays d'origine dans des conditions de sécurité. Néanmoins, les pays d'asile ne doivent pas oublier que certaines personnes devront encore jouir d'une protection, y compris pour des raisons tenant à des persécutions antérieures. Les États devront disposer d'un mécanisme – généralement, le système de détermination du statut de réfugié – pour identifier les personnes concernées.

□ **Exclusion**

Certaines personnes ne méritent pas une protection internationale (voir Chapitre 3). Des individus peuvent être exclus du statut de réfugié même en cas d'octroi collectif. Il peut être très difficile pour un pays d'asile de repérer et d'expulser les individus qui tombent sous le coup d'une clause d'exclusion. Il est donc conseillé aux États de demander au HCR de les aider, dès le début d'une situation d'urgence, à définir le profil de la population réfugiée et à évaluer les ressources disponibles pour séparer des réfugiés les individus qui ne doivent pas bénéficier d'une protection.

Crise de réfugiés : que faire ?

Le Comité exécutif du HCR a adopté un ensemble de normes de base universellement reconnues et applicables en cas d'arrivées massives de réfugiés

Veiller à ne pas fermer les frontières afin que les réfugiés puissent accéder à la sécurité

S'assurer que les individus ont accès à la sécurité en établissant à l'avance le cadre législatif nécessaire.

Adopter la définition élargie du réfugié

La définition élargie du terme réfugié, telle qu'elle est donnée dans la Convention de l'OUA, la Déclaration de Carthage et la législation nationale de nombreux pays, sert de fondement à la protection lors d'une crise de réfugiés.

Assurer une protection temporaire en cas de nécessité

Quand la définition du réfugié utilisée dans le pays d'asile est celle, plus étroite, de la Convention de 1951, les parlementaires peuvent assurer aux personnes dans le besoin une protection temporaire, qui couvre les victimes des conflits armés et d'autres violations généralisées des droits de l'homme.

Adhérer aux normes de traitement applicables lors de crises de réfugiés

Ainsi qu'en a décidé le Comité exécutif du HCR :



- ❑ Les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas être pénalisés ou exposés à un traitement défavorable du simple fait que leur présence dans le pays est jugée illégale; on ne doit pas appliquer à leurs déplacements d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires dans l'intérêt de la santé publique et de l'ordre public.
- ❑ Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent jouir de tous les droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- ❑ Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent recevoir toute l'assistance nécessaire et l'on doit leur fournir tous les produits de première nécessité : vivres, abris et services d'hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.
- ❑ Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent être traités comme des personnes dont le sort tragique appelle une compréhension et une bienveillance particulières. Ils ne doivent pas être assujettis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ❑ Les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas être l'objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.
- ❑ Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent être considérés comme des personnes au regard de la loi et avoir librement accès aux tribunaux et autres autorités administratives compétentes.
- ❑ Le lieu de séjour des réfugiés et des demandeurs d'asile doit être déterminé en fonction de leur sécurité et de leur bien-être ainsi que des exigences de sécurité de l'État d'accueil. Les personnes en quête d'asile doivent, dans la mesure du possible, être installées à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine. Elles ne doivent pas s'engager dans des activités subversives contre leur pays d'origine ou contre quelque autre État.
- ❑ L'unité de la famille doit être respectée.
- ❑ Toute l'assistance possible doit être fournie en vue de rechercher les proches parents des intéressés.
- ❑ Des dispositions appropriées doivent être prises pour la protection des mineurs et des enfants non accompagnés.
- ❑ L'envoi et la réception de courrier doivent être autorisés.
- ❑ L'assistance matérielle provenant d'amis ou de membres de la famille doit être autorisée.
- ❑ Des dispositions appropriées doivent être prises, dans toute la mesure du possible, en vue de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages.
- ❑ Les réfugiés doivent se voir accorder toutes les facilités voulues pour parvenir à une solution durable satisfaisante.
- ❑ Les réfugiés doivent être autorisés à transférer dans le pays qui leur offre une solution durable les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire.
- ❑ Toutes les mesures doivent être prises en vue de faciliter le rapatriement librement consenti. →

Assurer une protection aux victimes de la guerre qui ne remplissent pas les critères de la définition du réfugié au sens de la Convention

Certaines personnes qui ont fui la guerre ne seront pas reconnues comme réfugiées au sens de la Convention, même si elles ont fait l'objet d'une procédure individuelle de détermination du statut. Compte tenu du traumatisme et des bouleversements qu'elles ont vécus, elles doivent bénéficier d'un certain degré de sécurité et de stabilité. S'abstenir de les refouler ne suffit pas.

Ces personnes devraient jouir d'un statut juridique officiel, assorti de droits et d'obligations. Elles devraient obtenir un document certifiant qu'elles sont au bénéfice de ce statut, qu'elles conserveront suffisamment longtemps pour recouvrer une certaine normalité dans leur existence. Le statut devrait leur garantir les droits fondamentaux qui sont définis dans les traités internationaux et régionaux pertinents. Il se peut que dans certains pays, les dispositions nationales ou régionales en matière de droits de l'homme imposent des normes plus favorables que celles qui sont énoncées ci-dessous :

- ❑ Droits civils et politiques :
 - Protection contre le refoulement et l'expulsion
 - Non-discrimination
 - Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - Liberté de circulation
 - Accès aux tribunaux.
- ❑ Ces personnes doivent également jouir de droits économiques et sociaux comparables à ceux dont jouissent généralement les ressortissants du pays d'asile, notamment l'accès à un logement adéquat, à l'assistance ou à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation primaire et secondaire.
- ❑ Le respect de l'unité familiale est fondamental et les pays d'asile doivent favoriser le regroupement des parents proches. Plus le séjour dans le pays hôte se prolonge, plus le regroupement familial est une nécessité.

La protection des victimes de la guerre peut prendre fin lorsqu'elle n'est plus justifiée. Des critères objectifs d'évaluation, déterminant quand cette protection peut être retirée, doivent être définis par écrit, de préférence dans la législation. Il convient de demander conseil au HCR avant de décider de mettre fin à cette protection.

Appel à un soutien international et au partage des responsabilités

Les parlementaires peuvent apporter leur soutien aux appels à la solidarité internationale et au partage des responsabilités en faisant connaître les besoins des réfugiés et la contribution que leur pays a déjà apportée en accordant l'asile et en autorisant les organisations humanitaires à intervenir sur son territoire.

Demander au gouvernement de garantir la sécurité dans les camps

Les parlementaires peuvent engager le gouvernement à faire son possible pour protéger les réfugiés ainsi que le personnel humanitaire local et international, qui s'emploie à leur porter protection et assistance. Le maintien de la sécurité et de l'ordre public est une responsabilité qui incombe au pays d'asile. Lorsqu'un soutien international est requis en la matière, le gouvernement du pays d'asile doit examiner les moyens de bénéficier de l'assistance nécessaire. →

Impact humain et social : défendre la cause des réfugiés

Lors d'une situation d'urgence, les parlementaires peuvent avoir une influence sur la manière dont les réfugiés sont traités. Ils peuvent appeler le pays à honorer ses engagements humanitaires internationaux. Ils peuvent témoigner de leur solidarité avec les réfugiés en s'informant de leur situation. Ils peuvent aussi visiter les camps, les zones d'installation et les centres de détention de réfugiés. Ils peuvent enfin répondre aux questions et préoccupations de la population locale et tenter d'apaiser tout sentiment d'hostilité qui pourrait découler du manque d'information, de malentendus ou de préjugés. ■

Protéger les femmes réfugiées

➤ **Problèmes touchant tout particulièrement les femmes réfugiées**

Les femmes constituent au moins la moitié de toute population réfugiée. Les besoins des femmes réfugiées sont, à bien des égards, les mêmes que ceux des hommes : protection contre une expulsion, respect des droits fondamentaux pendant la durée de l'exil, et soutien dans la recherche de solutions durables. Toutefois, les femmes ont aussi des besoins spécifiques pendant toute la durée de leur condition de réfugiées.

Dans la situation, souvent chaotique, d'une crise de réfugiés majeure, les femmes sont extrêmement vulnérables aux agressions sexuelles et à d'autres formes de violence. En outre, il est fréquent qu'elles assument la responsabilité de proches plus vulnérables, comme les enfants et les personnes âgées. Souvent, elles sont séparées des hommes de leur famille, qui participent aux hostilités ou sont restés dans le pays d'origine pour s'occuper des biens de la famille.

Dans les camps, la dislocation des modèles traditionnels de prise de décision peut avoir pour conséquence que les femmes soient tenues à l'écart de délibérations concernant des questions qui ont une incidence sur leur vie quotidienne et leur sécurité. Par exemple, si les hommes, ou un certain groupe d'hommes, contrôlent la distribution des secours, les femmes peuvent se voir contraintes d'avoir des rapports sexuels pour obtenir de la nourriture. Les femmes sont également exposées à la violence sexuelle d'autres réfugiés, de la population locale, des combattants opérant à proximité, et des forces de police ou de sécurité dans le pays d'asile.

Dans les pays dotés de procédures de détermination individuelle du statut de réfugié, il arrive que les femmes accompagnées de proches masculins n'aient pas la possibilité de présenter leur propre demande, même si ces proches ont

été déboutés. Il est parfois plus difficile aux femmes de s'exprimer franchement devant un examinateur ou un interprète de sexe masculin, surtout si certains aspects de leur demande sont liés à la violence sexuelle ou à des questions touchant à l'honneur de la famille.

Outre les obstacles de procédure dans les systèmes de détermination, certaines dispositions juridiques peuvent constituer une entrave à une évaluation pertinente des demandes liées à l'appartenance sexuelle.

➤ Persécution liée à l'appartenance sexuelle

« Persécution liée à l'appartenance sexuelle » est l'expression employée dans le droit international des réfugiés pour décrire toute une gamme de demandes du statut, dont certaines peuvent être présentées par des hommes. Bien que le sexe ne soit pas spécifiquement mentionné dans la Convention de 1951 (la crainte de la persécution doit être liée à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou aux opinions politiques), il est reconnu que celui-ci peut influencer ou déterminer le type de persécution subie et/ou les raisons de cette persécution.

Les demandes fondées sur l'appartenance sexuelle couvrent, généralement, les actes de violence sexuelle, la violence familiale, la planification familiale forcée, les mutilations sexuelles féminines, les châtiments pour transgression des règles sociales, et l'homosexualité. Ces demandes varient considérablement en ce sens qu'elles mêlent des *formes* de persécution à des *motifs* de persécution. Elles présentent toutefois un point commun : le sexe est un facteur déterminant de la demande. Dans cette optique, la persécution n'est pas nécessairement ni uniquement provoquée par le sexe de la victime. Elle découle aussi de l'idéologie

« Le Comité exécutif note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les États pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les États, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes-femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques sexospécifiques. »

Conclusion N° 87(n) (1999) du Comité exécutif du HCR

du persécuteur, qui considère que toute personne qui contrevient au rôle sexospécifique que la société lui a attribué doit être persécutée. Par exemple, les femmes qui craignent la persécution parce qu'elles transgressent des moeurs sociales ne sont généralement pas persécutées parce qu'elles sont femmes, mais parce qu'elles refusent d'être des femmes « convenables ».

La définition contenue dans la Convention de 1951 doit être interprétée de façon non sexiste. Tout comme l'information sur le pays d'origine d'un candidat à l'asile est capitale pour décider du bien-fondé d'une demande « type », il est essentiel de bien comprendre les rôles définis par la société du pays d'origine pour interpréter correctement la définition du réfugié. Un certain nombre d'organes internationaux, dont le Comité exécutif du HCR, ont souscrit à cette manière de procéder.

➤ Examiner les demandes d'asile des femmes

Le HCR et quelques États ont élaboré des principes directeurs sur la manière d'examiner les demandes d'asile présentées par des femmes, y compris celles qui sont fondées sur l'appartenance sexuelle. La jurisprudence en la matière est de plus en plus abondante, et de nombreux États envisagent d'inclure cette problématique dans leur cadre de protection.

Outre les instruments internationaux des droits de l'homme applicables à l'ensemble des individus, un certain nombre de normes internationales fondamentales couvrent la situation des femmes réfugiées et demandeurs d'asile. Les deux principaux sont la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et son *Protocole facultatif*.

Cette Convention définit des normes que les États sont tenus de respecter dans un certain nombre de domaines d'importance pour les femmes réfugiées, à savoir :

- ❑ Suppression, sous toutes leurs formes, du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution
- ❑ Nationalité
- ❑ Éducation
- ❑ Emploi
- ❑ Soins de santé
- ❑ Problèmes particuliers des femmes rurales
- ❑ Égalité devant la loi
- ❑ Toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales

Il convient de citer également à cet égard la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît que les réfugiées sont l'un des groupes particulièrement vulnérables face à la violence et appelle les États à adopter des mesures orientées vers l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Protéger les enfants réfugiés

Environ 41% de la population relevant de la compétence du HCR a moins de 18 ans; 12% a moins de cinq ans. Les enfants réfugiés doivent bénéficier de la même protection que les adultes et, compte tenu de leur vulnérabilité et de leurs besoins particuliers, ils doivent aussi faire l'objet d'une protection et d'une assistance spéciales.

Il est fréquent, lors des crises de réfugiés, que des enfants soient séparés de leur famille. Il est donc impératif d'engager immédiatement des activités d'enregistrement et de recherche des proches. Les enfants isolés sont encore plus exposés que d'autres enfants réfugiés à un enrôlement dans les groupes armés ou à l'exploitation sexuelle. Parce qu'ils sont en pleine croissance, et qu'ils ont de ce fait des besoins particuliers, tous les enfants, y compris ceux qui ne sont pas séparés de leur famille, souffrent terriblement du traumatisme et des bouleversements provoqués par la fuite.

Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance

Les enfants sont vulnérables. Ils sont sujets aux maladies, à la malnutrition et aux blessures corporelles.

Les enfants sont dépendants. Ils ont besoin du soutien des adultes, non seulement pour leur survie physique, particulièrement dans les premières années de l'enfance, mais pour leur bien-être psychologique et social également.

Les enfants sont en pleine croissance. Ils s'épanouissent par phases successives comme une tour de briques, chaque couche dépendant de celle sur laquelle elle repose. Des retards sérieux venant interrompre ces périodes successives peuvent perturber gravement leur développement.

Les enfants réfugiés affrontent des dangers quant à leur sécurité et leur équilibre beaucoup plus grands que l'enfant moyen. Le choc soudain et violent d'urgences, la dislocation des familles et des structures communautaires, de même que l'extrême pénurie de ressources à laquelle la plupart des réfugiés est confrontée, affectent profondément l'épanouissement physique et psychologique des enfants réfugiés. Il est triste de constater que les nourrissons et les enfants en bas âge sont souvent, le plus précocement et le plus fréquemment, victimes de violence, de maladies et malnutrition qui accompagnent les déplacements de population et les flux de réfugiés. Dans les effets de l'urgence et dans la recherche de solutions, la séparation des familles et des structures familiales continue d'affecter gravement les enfants réfugiés de tous âges. Par conséquent, aider les enfants réfugiés à faire face à leurs besoins physiques et sociaux signifie souvent apporter un soutien à leurs familles et à leurs communautés. ■

Préface, Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, HCR

Dans les pays où les adultes réfugiés sont placés en détention, le risque est grand que les enfants connaissent le même sort, à moins que des dispositions spéciales ne soient prises en vue de la libération des parents. Les enfants ne doivent pas être détenus, sauf s'il n'y a aucun autre moyen de préserver l'unité familiale.

Pendant la procédure de détermination individuelle du statut, un tuteur sera désigné pour défendre l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné. Lors de l'examen de la demande de l'enfant, il faut prendre en considération le degré de développement mental de l'enfant, son degré de maturité et sa capacité à présenter une demande, compte tenu de son histoire personnelle, de celle de sa famille et de ses origines culturelles. La décision sur le statut d'un enfant en appelle à une application généreuse du principe du bénéfice du doute.

Les enfants touchés par un conflit armé ont droit à une protection et un traitement particuliers en raison de leur grande vulnérabilité – ils peuvent être blessés, exploités, tués. Les enfants réfugiés ont droit aussi à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé possible.

L'intérêt supérieur de l'enfant, et le rôle de la famille en tant que principale source de protection et de bien-être, doivent orienter toutes les décisions qui sont prises au sujet des enfants réfugiés. Ce principe est consacré par la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), à laquelle sont parties presque tous les États du monde. La CDE contient une disposition spécifique sur les enfants réfugiés, mais affirme aussi que toutes ses dispositions s'appliquent à tous les enfants sans discrimination. De même, la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* garantit une protection spéciale aux enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur pays.

L'intérêt supérieur des enfants réfugiés et demandeurs d'asile

L'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. En toute circonstance, et dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, il faut examiner les diverses solutions possibles en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette règle doit s'appliquer dans tous les cas, des interventions directes de l'État dans les domaines qui relèvent de sa compétence à la sphère privée de la vie des familles, où l'État peut intervenir indirectement, par le biais des autorités locales, pour garantir et protéger les droits des enfants.



Au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, les organes législatifs doivent se poser la question de savoir si les lois qui sont adoptées ou amendées profitent au mieux aux enfants.

Les enfants qui sont réfugiés ou demandeurs d'asile bénéficient d'une attention particulière en application de l'article 22 de la Convention relative au droit de l'enfant, qui impose aux États de prendre des mesures pour veiller à ce que ces enfants bénéficient de la protection et de l'assistance humanitaire voulues.

Les enfants réfugiés : principes directeurs concernant la protection et l'assistance (HCR) définit des buts et des objectifs, ainsi que des principes et des mesures pratiques en matière de protection et d'assistance. L'ouvrage couvre des sujets tels que les droits de l'enfant, la culture, le bien-être psychosocial, la santé et la nutrition, la prévention et le traitement des infirmités, la liberté et la sécurité individuelles, le statut légal, l'éducation, les enfants non accompagnés et les solutions durables.

Protéger la famille réfugiée

Le moyen le plus efficace de protéger les réfugiés vulnérables est de protéger les familles réfugiées. Les familles monoparentales doivent bénéficier d'un soutien particulier. Tous les membres d'une famille réfugiée sont confrontés à des problèmes lorsqu'ils ont été séparés pendant la fuite. Tel est le cas aussi lorsque le pays d'asile ne facilite pas le regroupement familial. Cette situation peut poser des difficultés particulières aux personnes au bénéfice d'une protection temporaire car il est fréquent qu'elles jouissent de droits moins étendus que les réfugiés reconnus comme tels.

La Conférence, ... considérant que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée...

Recommande aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

- (1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays;***
- (2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption.***

Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, IV B. (1951)

Protéger les femmes, les enfants et les familles réfugiées : que faire ?

Prévoir des dispositions spéciales en faveur des femmes et des enfants dans les procédures de détermination du statut

- ❑ Les parlementaires peuvent prévoir, dans les procédures de détermination du statut, des dispositions spéciales en faveur des femmes et des enfants, y compris le recours à des examinateurs et des interprètes de sexe féminin.
- ❑ Tous ceux qui décident du statut de réfugié devraient avoir accès à des informations sur la situation des droits de l'homme et les rôles sociaux dans les pays d'origine, car ceux-ci ont une incidence sur les femmes et les enfants.
- ❑ Les parlementaires peuvent envisager de demander au gouvernement de définir, sur la base des principes existants, des principes directeurs relatifs aux demandes fondées sur l'appartenance sexuelle.
- ❑ Un tuteur légal doit être désigné pour représenter l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés.
- ❑ Tous les membres d'une famille doivent être reconnus comme réfugiés si le demandeur principal est reconnu comme tel, et chaque membre de la famille devrait avoir la possibilité de présenter séparément sa propre demande.
- ❑ Les femmes et les enfants devraient se voir remettre un document certifiant leur qualité de réfugiés, établi à leur propre nom.

Interdire la détention

- ❑ Les parlementaires peuvent prendre des mesures pour interdire la détention des enfants et prévoir des moyens de protection et de prise en charge de remplacement.
- ❑ Les femmes ne devraient pas être placées en détention, en particulier celles qui sont accompagnées d'enfants ou d'autres personnes à charge, et celles qui sont enceintes ou qui allaitent.

Créer des possibilités de regroupement familial

- ❑ Les parlementaires peuvent adopter des mesures pour favoriser le regroupement des membres de familles dispersées pendant la fuite, appliquer des critères libéraux pour l'identification des membres de la famille qui peuvent être admis et promouvoir l'autosuffisance des membres adultes de la famille afin de renforcer leur capacité à subvenir aux besoins des personnes à leur charge. ■

Le regroupement familial est la clé de la protection des familles réfugiées. Le Comité exécutif du HCR a insisté sur la nécessité de protéger l'unité des familles réfugiées, notamment par le biais :

- ❑ de mesures visant à regrouper les membres de la famille séparés pendant la fuite
- ❑ de l'examen de critères libéraux pour l'identification des membres de la famille qui peuvent être admis
- ❑ de dispositions selon lesquelles lorsque le demandeur principal se voit reconnaître le statut de réfugié, ce statut s'étend aux autres membres de la cellule familiale, ainsi que de dispositions selon lesquelles chaque membre de la famille peut soumettre séparément sa demande
- ❑ de la reconnaissance d'un caractère prioritaire aux questions relatives à l'unité de la famille dès le début des opérations en faveur des réfugiés et
- ❑ de programmes visant à promouvoir l'autosuffisance des membres adultes de la famille afin de renforcer leur capacité à subvenir aux besoins des personnes à leur charge.

Recherche de solutions

Le retour dans le pays d'origine est la meilleure des solutions pour l'immense majorité des réfugiés du monde. Le rapatriement librement consenti doit se dérouler dans des conditions de sécurité et dans la dignité, et découler d'une décision éclairée du réfugié lui-même. Certains réfugiés sont autorisés à rester définitivement dans le pays où ils ont trouvé un premier asile. C'est ce que l'on appelle l'intégration locale. Enfin, un tout petit pourcentage de réfugiés est réinstallé dans un pays de second asile. Bien que la réinstallation soit la solution durable la moins fréquente, elle constitue un outil de protection extrêmement important.

➤ Rapatriement librement consenti

Le rapatriement librement consenti est la solution préférée de la majorité des réfugiés et des pays d'asile. La plupart des réfugiés cherchent asile à proximité de leur pays d'origine afin de pouvoir y retourner dès que la situation le permettra. Ils pourront alors reprendre le cours de leur existence et contribuer à la reconstruction de leurs communautés.

Dans la **meilleure hypothèse**, le conflit a pris fin et les menaces à la sécurité physique, par exemple les mines antipersonnel, ont disparu, ou d'autres améliorations à la situation des droits de l'homme ont éliminé les causes de la fuite des réfugiés. Les réfugiés décident de leur plein gré de regagner leur pays d'origine, en toute connaissance de cause. Ils bénéficient d'une protection et d'une assistance internationales suffisantes pour rentrer dans des conditions de

sécurité et dans la dignité. Leur statut juridique est garanti par un accord tripartite, conclu entre le HCR, le pays d'asile et le pays d'origine. Les lacunes entre la phase des secours et l'assistance au développement à plus long terme ont été comblées. La réconciliation entre les parties belligérantes au sein de la population a commencé.

Malheureusement, la réalité est souvent tout autre. La protection et l'assistance disponibles dans le pays d'asile ne sont que trop souvent insuffisantes. Les réfugiés doivent choisir le moindre de deux maux et décident souvent de regagner leur pays dans l'espoir que la situation se sera améliorée en leur absence. Le rapatriement effectué dans de telles circonstances comporte un risque : celui que les rapatriés soient contraints de fuir une nouvelle fois.

Le HCR exige un certain degré de sécurité et de sûreté avant de promouvoir activement un rapatriement volontaire. Toutefois, il s'efforce d'aider au mieux les réfugiés qui retournent spontanément, de leur plein gré, dans un pays toujours en proie à un conflit.

La Conférence engage gouvernements et parlements à faciliter le retour volontaire dans leur foyer, dans les meilleurs délais, des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que leur réinstallation et leur réinsertion; le désarmement, la démobilisation et, par la suite, la formation et la réintégration dans la vie civile des anciens combattants, en particulier des enfants soldats, ainsi que la réadaptation des populations traumatisées, en particulier les femmes et les enfants.

99^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, avril 1998

Les rapatriés sont souvent confrontés, dans leur pays d'origine, à des problèmes économiques, juridiques et sociaux. Les infrastructures nationales ont été dévastées par la guerre, et ils ont du mal à récupérer leurs biens ou à obtenir réparation. Souvent, le HCR collabore avec des ONG sur le terrain, supervise le retour des réfugiés pour résoudre les problèmes de protection qui pourraient se poser. Le HCR et la Faculté de droit de Harvard ont récemment lancé un projet appelé « *Imagine Coexistence* » qui vise à promouvoir la coexistence dans le court terme, pendant la réintégration après-conflit. Il s'agit de prévenir de nouvelles flambées de violence dans des communautés divisées et d'encourager la réconciliation à long terme. Les activités génératrices de recettes, auxquelles participent différentes communautés, sont l'un des moyens utilisés.

➤ **Intégration locale**

Le Statut du HCR indique que l'assimilation des réfugiés dans de nouvelles communautés nationales peut être une solution. Aux termes de la Convention de 1951, les États doivent, dans la mesure du possible, faciliter l'assimilation et la

naturalisation des réfugiés. Un certain nombre de pays, en particulier ceux qui accueillent de nombreux immigrants, autorisent couramment la naturalisation des réfugiés reconnus comme tels.

D'autres pays d'asile sont disposés à envisager d'accorder un permis de séjour permanent aux réfugiés, surtout si ceux-ci contribuent à l'économie locale. Le nombre des pays estimant être en mesure de prendre des mesures d'intégration locale a diminué ces dernières années, mais il y a des exceptions notables, comme le Mexique qui a naturalisé des milliers de réfugiés du Guatemala.

➤ Pays traditionnels de réinstallation

Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse

➤ Pays de réinstallation émergents

Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Espagne, Irlande, Islande ■

➤ Réinstallation

La réinstallation est envisagée pour un nombre relativement restreint de réfugiés, qui sont menacés dans leur pays de premier asile ou pour lesquels il n'y a pas d'autre solution durable. Quelques pays acceptent chaque année un contingent précis de candidats à la réinstallation; d'autres acceptent quelques demandes, au cas par cas. Pour bénéficier d'une réinstallation, les réfugiés doivent remplir à la fois les critères fixés par le HCR et ceux qui ont été définis par le pays de réinstallation. ■

Trouver des solutions aux problèmes des réfugiés : que faire ?

Dans les pays d'asile

- ❑ Pour veiller à ce que le rapatriement soit véritablement volontaire, les parlementaires peuvent s'assurer qu'aucun réfugié n'est renvoyé dans son pays contre son gré, à moins que la clause de cessation contenue dans la Convention de 1951 n'ait été dûment invoquée.
- ❑ Les parlementaires peuvent aussi instamment demander que les réfugiés soient autorisés à effectuer une courte visite dans le pays d'origine pour y évaluer la situation sans perdre le droit de revenir dans le pays d'asile. ➔

- ❑ Si la situation nationale le permet, les parlementaires peuvent envisager d'élargir les possibilités de naturalisation aux réfugiés reconnus comme tels.

Dans les pays d'origine

- ❑ Les parlementaires peuvent s'assurer de l'existence d'un cadre juridique protégeant les droits des rapatriés.
- ❑ Les droits de propriété, ainsi que les droits à réparation et indemnisation, sont des éléments clés de l'action législative. Il convient d'accorder la citoyenneté aux enfants nés hors du pays et de fournir des papiers d'identité nationaux.
- ❑ Les parlementaires peuvent appeler le gouvernement à autoriser une présence du HCR et des ONG, qui pourront ainsi suivre la situation des rapatriés.

Dans les pays de réinstallation traditionnels et potentiels

- ❑ Les pays de réinstallation peuvent envisager d'augmenter leur contingent de places disponibles, et prévoir des places supplémentaires pour les cas où le HCR doit rapidement déplacer un réfugié pour des raisons de sécurité impérieuses.
- ❑ Les pays qui ne sont pas encore des pays de réinstallation pourraient envisager de le devenir, ou du moins faire savoir au HCR qu'ils acceptent d'examiner des demandes de réinstallation au cas par cas.

Dans les pays donateurs traditionnels ou potentiels

- ❑ Les pays donateurs peuvent demander que des améliorations soient apportées à la qualité de l'asile, et soutenir les efforts déployés dans ce sens, afin que les réfugiés ne soient pas contraints de retourner dans un environnement instable et dangereux.
- ❑ Les donateurs peuvent exercer des pressions politiques afin que les causes sous-jacentes des flux de réfugiés soient éliminées.
- ❑ Les donateurs peuvent aussi apporter leur soutien à l'ensemble des activités à mettre en œuvre pour garantir le succès du rapatriement ou de l'intégration locale, y compris le déminage, les programmes générateurs de recettes et l'assistance au développement à long terme. ■

Chapitre 5

Recourir à des solutions alternatives à la détention et protéger les réfugiés contre la discrimination

La protection des réfugiés n'est pas assurée uniquement dans les zones frontalières. Les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus comme tels peuvent être vulnérables aussi dans des pays d'asile qui ont adhéré à la Convention de 1951 et se sont dotés d'une législation de mise en œuvre, ainsi que de procédures d'examen des demandes du statut. De multiples problèmes liés à la protection peuvent se poser dans la vie quotidienne à l'intérieur du pays d'asile. Ces problèmes sont notamment, dans le cas des demandeurs d'asile et/ou des réfugiés, la possibilité d'une détention arbitraire et un climat de racisme et de xénophobie dans certains secteurs de la population nationale.

« Le Comité exécutif déplore que bon nombre de pays ne cessent de détenir des demandeurs d'asile, y compris des mineurs, souvent de façon arbitraire et pour des périodes indûment prolongées, sans leur donner un accès adéquat au HCR et à des procédures d'examen de leur détention en temps voulu; note que, dans certains cas, ces pratiques de détention ne sont pas conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme; et exhorte les États à étudier de façon plus approfondie toutes les solutions de rechange. »

Conclusion N° 85(dd) (1998) du Comité exécutif du HCR

Détention

Le Comité exécutif du HCR a noté avec préoccupation que de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile dans différentes parties du monde sont actuellement détenus ou soumis à des mesures restrictives similaires du fait de leur entrée ou de leur présence illégale, en attendant qu'une décision soit prise à leur sujet. Le Comité exécutif estime qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention

- **« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »**

Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9

- **« Au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. »**

Conclusion No. 44 (1986) du Comité exécutif du HCR

doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention pour des raisons spécifiques, notamment pour procéder à des vérifications d'identité et déterminer les éléments constitutifs de la demande de statut de réfugié ou d'asile.

La détention des demandeurs d'asile est considérée comme légale et non arbitraire si elle est conforme à la législation nationale, à la Convention de 1951 *et* au droit international. Elle doit être pratiquée de façon non discriminatoire et soumise au contrôle judiciaire ou administratif pour garantir qu'elle reste nécessaire. Une libération doit être envisagée quand il n'existe aucune raison à la poursuite de la détention.

➤ Qu'est-ce que la détention ?

Détention ne signifie pas nécessairement incarcération. La détention est le confinement dans un lieu limité ou restreint, incluant les prisons, les camps fermés, les centres de détention privés ou publics, les chambres d'hôtel ou les zones de transit des aéroports, où la liberté de circulation est substantiellement entravée et d'où il n'est possible de sortir qu'en quittant le territoire du pays d'asile.

Pour déterminer si un demandeur d'asile est en détention, il faut évaluer l'impact cumulé des restrictions ainsi que le degré et l'intensité de chacune d'elles.

Les limitations quant aux lieux où un demandeur d'asile peut résider ne constituent pas, généralement, une détention.

➤ Les demandeurs d'asile ne devraient pas, normalement, être détenus

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* reconnaît le droit fondamental de chercher asile et de bénéficier de l'asile. Pour exercer ce droit, les demandeurs d'asile sont souvent contraints d'arriver ou d'entrer illégalement dans le pays d'asile. Contrairement aux immigrants ordinaires, beaucoup ne sont pas en mesure d'obtenir un passeport ou un visa en bonne et due forme. Ce fait, et la reconnaissance des nombreux traumatismes physiques et psychologiques que bien des demandeurs d'asile ont subis, doivent être pris en compte au moment d'envisager des restrictions à la liberté de circulation.

➤ Dans quelles circonstances des demandeurs d'asile peuvent-ils être détenus ?

À titre exceptionnel, les demandeurs d'asile peuvent être détenus pour les raisons exposées ci-après, **pour autant que celles-ci soient fondées sur une législation nationale conforme au droit international des droits de l'homme.**

Il devrait exister un a priori législatif contre la détention. Il faut prévoir des solutions de substitution (voir ci-dessous) et les appliquer, à moins que des éléments laissent penser qu'elles seront inefficaces dans le cas de l'individu concerné. Un demandeur d'asile ne doit être détenu qu'une fois que toutes les autres solutions ont été prises en considération. Au moment de décider une détention, les autorités doivent déterminer si celle-ci est raisonnable et proportionnelle aux objectifs visés. Si elle est jugée nécessaire, la détention ne doit être imposée que de façon non discriminatoire et pour une durée minimale.

Les **quatre exceptions possibles** à la règle générale – éviter le recours à la détention – doivent être prescrites par la législation. Les demandeurs d'asile ne peuvent être détenus que dans les cas suivants :

- ❑ *Pour procéder à une vérification d'identité* : il s'agit des cas où l'identité ne peut être établie ou est contestée.
- ❑ *Pour déterminer les éléments constitutifs de la demande d'asile* : il s'agit d'un entretien préliminaire pour clarifier des faits essentiels. Le demandeur d'asile ne peut pas être détenu pendant toute la durée de la procédure de détermination du statut ou pour une durée indéterminée.
- ❑ *Dans les cas où les demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage ou leurs papiers d'identité ou ont utilisé de faux documents pour induire en erreur les autorités du pays dans lequel ils ont l'intention de demander l'asile* : les autorités du pays d'asile doivent établir que le demandeur d'asile a agi de mauvaise foi, a cherché à les abuser ou a refusé de coopérer avec elles. Les demandeurs d'asile qui arrivent sans papiers parce qu'ils n'ont pas pu en obtenir ne doivent pas être détenus pour cette seule raison.
- ❑ *Pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public* : ce sont les cas où il y a des raisons de penser que le demandeur d'asile a des antécédents criminels et/ou des affiliations susceptibles de présenter un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Les demandeurs d'asile qui sont arrivés par le biais d'un système de trafic ou de traite des personnes ne devraient pas être inclus dans cette catégorie et ne devraient pas être détenus pour cette seule raison. Généralement, ils sont les victimes et non les auteurs des actes délictueux.

➤ **Quelles sont les circonstances qui ne justifient pas une détention ?**

Les demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus lorsqu'ils arrivent directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté était menacée, se présentent sans délai aux autorités et peuvent exposer des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. La détention pour des raisons autres que celles qui sont énumérées ci-dessus, par exemple, dans le cadre d'une politique

visant à dissuader les futurs demandeurs d'asile ou à décourager ceux qui ont déjà soumis une demande de poursuivre la procédure est contraire aux normes du droit international. La détention ne doit pas être utilisée comme une mesure punitive ou disciplinaire en cas d'entrée ou de séjour irréguliers. Elle ne doit pas être utilisée pour réprimer le non-respect des exigences administratives liées à la résidence dans les centres d'accueil ou les camps de réfugiés. L'évasion ne devrait pas se traduire par une exclusion automatique de la procédure de détermination du statut ou le retour dans le pays d'origine.

➤ **Qu'en est-il si les demandeurs d'asile sont entrés illégalement ?**

La Convention de 1951 établit que les réfugiés arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables. Cette disposition s'applique aussi aux demandeurs d'asile car certains sont en fait des réfugiés qui n'ont pas encore été reconnus comme tels. Certains États et certains demandeurs d'asile ont engagé une sorte de bras de fer. Quand un État limite les migrations régulières, il arrive que des demandeurs d'asile et des candidats à l'immigration recourent au trafic, à la contrebande ou à d'autres moyens illicites pour entrer sur son territoire. L'État se sent alors obligé de renforcer les contrôles aux frontières, et le cycle s'intensifie.

Le Comité exécutif du HCR a exprimé l'opinion qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou d'identité ou se sont servis de faux documents afin d'induire en erreur les autorités de l'État dans lequel ils ont l'intention de demander asile, ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public. Dans le même temps, le Comité exécutif a reconnu l'importance de procédures équitables et rapides concernant la détermination du statut de réfugié ou pour l'octroi de l'asile, afin de protéger les réfugiés ou les demandeurs d'asile de détentions injustifiées ou indûment prolongées. Il a en outre souligné l'importance pour la législation nationale et/ou les pratiques administratives d'établir la distinction nécessaire entre la situation des réfugiés et demandeurs d'asile, et celle des autres étrangers.

➤ **Quelles sont certaines des autres possibilités ?**

Le choix d'une solution de rechange doit se fonder sur une évaluation individuelle de la situation du demandeur d'asile et des conditions locales. Les gouvernements peuvent aussi évaluer les solutions alternatives à la lumière des coûts directs et indirects de chacune d'elles.

Demandeurs d'asile qui sont entrés illégalement Ce que dit la Convention de 1951

« Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée... entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

« Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays... »

Convention relative au statut des réfugiés, article 31

« Arrivant directement »

Cela signifie que le demandeur d'asile est arrivé directement :

- de son pays d'origine
- d'un autre pays où sa protection, sa sûreté et sa sécurité ne pouvaient pas être assurées, ou
- d'un pays de transit où il a séjourné pendant une courte durée sans demander l'asile ou en bénéficier.

Le concept « arrivant directement » ne peut pas être strictement limité dans le temps et des mesures doivent être prises pour examiner chaque cas sur le fond.

« Sans délai »

De même, aucune limite de durée ne peut être appliquée mécaniquement au concept « sans délai ». La raison en est que les demandeurs d'asile font face aux effets du traumatisme, à des problèmes de communication, au manque d'information, à la peur ou à la suspicion à l'égard des autorités, au manque de moyens de subsistance élémentaires et à d'autres difficultés.

« Raisons reconnues valables »

Ces mots signifient qu'il faut prendre en considération les circonstances dans lesquelles le demandeur d'asile a fui. ■

La liste ci-après n'est pas exhaustive. Elle offre des options qui pourraient permettre aux autorités de connaître le lieu de séjour des demandeurs d'asile, tout en assurant à ces derniers une certaine liberté de circulation.

❑ Exigences de contrôle

Le demandeur d'asile peut être tenu de se présenter périodiquement aux services de l'immigration ou de la police. La libération est accordée sur la base de l'engagement pris par le demandeur d'asile lui-même, un membre de sa famille, une ONG ou un groupe communautaire qui garantit que celui-ci respectera ses obligations et se présentera aux auditions et rendez-vous officiels.

Le demandeur d'asile peut être tenu de résider à une adresse ou dans un lieu spécifiques et d'obtenir une autorisation avant tout changement d'adresse.

❑ Désignation d'un garant ou répondant

Il peut être imposé au demandeur d'asile de présenter un garant, responsable d'assurer sa présence aux auditions et aux rendez-vous officiels. S'ils ne le font pas, le garant devra acquitter une amende.

❑ Libération sous caution

Un demandeur d'asile en détention peut être libéré, sous réserve des dispositions relatives aux engagements et au répondant. Les demandeurs d'asile doivent être informés de cette possibilité et le montant de la caution ne doit pas être prohibitif.

❑ Centres ouverts

Les demandeurs d'asile peuvent être libérés à condition qu'ils résident dans un centre d'hébergement collectif, où ils seront autorisés à entrer et sortir à des horaires pré-déterminés.

« L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. »

Convention relative aux droits de l'enfant, article 37(b)

➤ Les enfants et la détention

Le point de départ est que la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible, comme le stipule l'article 37(b) de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ainsi que sur les *Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés*, compte tenu de l'intérieur supérieur de l'enfant.

❑ **Enfants séparés de leur famille**

Les enfants qui ont été séparés de leurs proches parents, et que l'on appelle aussi mineurs non accompagnés, doivent si possible être confiés à la garde d'autres membres de la famille résidant déjà dans le pays d'asile. Si cela n'est pas possible, ils doivent faire l'objet d'une surveillance adéquate et être placés dans des lieux d'hébergement adaptés à leurs besoins, idéalement un foyer ou une famille nourricière.

Un tuteur ou un conseiller doit être nommé pour représenter l'intérêt supérieur de l'enfant.

❑ **Enfants accompagnés de leurs parents**

Toutes les solutions autres que la détention doivent être envisagées. Les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux ne seront placés en détention que si cette mesure est le seul moyen de maintenir l'unité de la famille.

❑ **Si les enfants sont placés en détention**

En l'absence d'autre solution, un pays d'asile ne peut, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, recourir à la détention qu'en tant que mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

Les enfants ne doivent pas être placés dans des conditions carcérales. Tous les efforts doivent être entrepris pour les libérer et les placer dans d'autres lieux d'hébergement. **Parallèlement**, des mesures spéciales seront prises pour mettre à la disposition des enfants et de leurs familles des lieux d'hébergement adaptés à leurs besoins.

❑ **Éducation et jeu**

Pendant leur détention, les enfants ont droit à l'enseignement, qui doit être dispensé de manière à en faciliter la continuité après la libération. Celui-ci doit être assuré hors du lieu de détention.

Les enfants doivent avoir accès à des activités récréatives et ludiques. Celles-ci sont essentielles pour le développement physique et mental et contribuent à atténuer le stress et le traumatisme.

➤ **Détention d'autres personnes vulnérables**

❑ **Catégories des autres personnes vulnérables**

Les catégories suivantes de personnes doivent être considérées comme vulnérables :

- les personnes âgées séparées de leur famille
- les victimes de la torture ou de traumatismes
- les personnes handicapées mentales ou physiques

❑ Considérations spéciales

Les autorités doivent éviter de placer en détention les personnes vulnérables, car celle-ci a sur elles des effets très négatifs. Si la détention est utilisée, elle ne doit l'être qu'après qu'un médecin compétent a établi un certificat attestant qu'elle ne portera pas atteinte à la santé et au bien-être de la personne. En outre, un suivi et un soutien doivent être assurés par un professionnel qualifié. Les détenus doivent avoir accès aux services de santé, à l'hospitalisation et à des conseils médicaux le cas échéant.

Que fait le HCR pour aider les enfants non accompagnés à retrouver leurs familles ?

Pour le HCR, un enfant non accompagné est une personne « *qui est séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte qui, de par la loi ou la coutume, a la responsabilité de le faire* ». Le nombre des enfants réfugiés non accompagnés varie considérablement suivant les causes et les conditions de l'exode. Toutefois, les spécialistes estiment qu'ils représentent en règle générale entre 2 et 5% d'une population réfugiée.

Le plus souvent, le HCR collabore étroitement avec d'autres institutions aux fins de l'identification et de l'enregistrement des enfants non accompagnés. Des efforts sont faits aussi pour retrouver les familles. Au Rwanda et au Burundi, par exemple, le HCR a collaboré avec l'UNICEF, le CICR, Food for the Hungry et Save the Children (Royaume-Uni), ainsi qu'avec de nombreuses autres ONG, afin de rechercher les familles de part et d'autre des frontières. Une base de données régionale et centralisée a été créée pour enregistrer, rechercher et réunir les membres de familles dispersées, et des bases de données locales étayaient les programmes locaux et nationaux. Un an après l'exode rwandais, plus de 21 000 enfants non accompagnés avaient retrouvé leurs proches dans toute la région des Grands Lacs.

En règle générale, le HCR n'encourage pas l'adoption d'enfants non accompagnés hors de leur région d'origine car il est souvent possible de retrouver des membres de leur famille. ■

➤ Détention des femmes

❑ Risques de la détention

La détention des femmes et des adolescentes, notamment celles qui sont séparées de leur famille, présente des risques particuliers. Des femmes demandeurs d'asile ont rapporté ou allégué avoir été victimes d'agressions, y compris des agressions sexuelles, pendant leur détention. De plus, le fait de placer les femmes en détention accroît la probabilité que les enfants le soient aussi.

□ Considérations spéciales

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne devraient pas être placées en détention.

Les femmes qui sont détenues doivent être séparées des hommes demandeurs d'asile à moins que ceux-ci ne soient des parents proches.

Du personnel féminin doit être employé pour réduire les risques de violences sexuelles à l'égard des femmes détenues et respecter leurs valeurs culturelles.

Les femmes doivent avoir accès aux services d'un avocat et autres, ainsi qu'aux services spéciaux nécessaires, y compris les services de santé génésique.

➤ Détention des apatrides

Les apatrides sont les personnes qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Les apatrides sont parfois détenus indéfiniment simplement parce qu'il n'y a nulle part où les envoyer : le pays où ils vivaient refuse de les accueillir de nouveau, ou le pays dont ils avaient la nationalité affirme qu'ils l'ont perdue, ou ils ne peuvent pas donner la preuve de leur nationalité.

Ce n'est pas parce qu'une personne est apatride et qu'elle n'a pas de document de voyage qu'elle peut être détenue pendant une période prolongée. Les autorités devraient s'employer à identifier et confirmer la nationalité de l'individu pour déterminer quel est l'État où il peut retourner ou se faire réadmettre. Le HCR peut, sur demande, fournir des conseils en la matière.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire exerce son mandat dans les situations où des demandeurs d'asile et d'autres sont soumis à une **privation de liberté** présumée **arbitraire**. Dans son rapport E/CN.4/2000/4, le Groupe de travail a adopté un commentaire spécial (Délibération 5) sur la « *situation des immigrants et demandeurs d'asile* » qui définit dix principes régissant l'emprisonnement et la détention, à savoir :

Principe 1 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant doit être informé, au moment de son interpellation à la frontière – ou sur le territoire national en cas d'entrée irrégulière –, au moins oralement et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de la décision de refus d'entrée ou de séjour qu'il est envisagé de lui opposer.



Principe 2 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant doit avoir la possibilité, pendant la rétention, de communiquer avec l'extérieur, notamment par téléphone, télécopie ou courrier électronique, et d'entrer en rapport avec un avocat, un représentant consulaire ainsi qu'avec ses proches.

Principe 3 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant mis en rétention doit être présenté à bref délai à une autorité judiciaire ou autre.

Principe 4 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant, lors de sa mise en rétention, doit émarger à un registre coté et relié – ou présentant des garanties équivalentes – indiquant son identité, les motifs de la mesure de rétention et l'autorité compétente qui l'a décidée ainsi que le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

Principe 5 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant, lors de son admission dans un centre de rétention, doit être informé du règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, du régime disciplinaire applicable et de l'éventuelle possibilité d'un régime de mise au secret ainsi que des garanties dont cette mesure est assortie.

Principe 6 :

La décision doit être prise par une autorité habilitée à cet effet et présentant un niveau de responsabilité suffisant; elle doit être fondée sur des critères de légalité fixés par la loi.

Principe 7 :

Un délai maximum devrait être prévu par la loi, la rétention ne pouvant en aucun cas être illimitée ni d'une durée excessive.

Principe 8 :

La mesure de rétention doit être notifiée par écrit dans une langue comprise du demandeur, avec un exposé des motifs; elle précise les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir exercer une voie de recours devant une autorité judiciaire qui statue à bref délai sur la légalité de la mesure et, le cas échéant, ordonne la mise en liberté du demandeur.

Principe 9 :

La rétention doit être effectuée dans un établissement public spécialement affecté à cet effet; lorsque, pour des raisons pratiques, tel n'est pas le cas, le demandeur d'asile ou immigrant doit être placé dans des locaux distincts de ceux des personnes incarcérées à titre pénal.

Principe 10 :

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales habilitées doivent être autorisés à accéder aux lieux de rétention. ■

Racisme et xénophobie

Le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance sont autant d'entraves aux efforts internationaux de protection des réfugiés. Le racisme peut contraindre des gens à devenir des réfugiés, compliquer les efforts déployés pour les protéger et poser des obstacles à la recherche de solutions à leurs problèmes.

Les réfugiés et les demandeurs d'asile, surtout s'ils arrivent en nombre, peuvent avoir un impact majeur sur un pays d'asile et la population locale. Certaines communautés hôtes considèrent les réfugiés comme une menace pour leur mode de vie ou leur culture, et même pour la sécurité et la stabilité nationales. D'autres voient dans les étrangers des concurrents dans l'accès à des ressources locales limitées. La contribution que les réfugiés peuvent apporter au pays d'asile, et le besoin qu'ils ont d'un soutien et d'une protection humanitaires, inexistantes dans leur pays d'origine, sont souvent occultés dans les débats passionnés sur les migrants « indésirables ».

Pour protéger les réfugiés contre le racisme et la xénophobie, il faut prendre des mesures d'ordre juridique, politique et social. Lorsque des populations locales se sentent menacées, leurs craintes offrent un terrain fertile à la montée du racisme, de la discrimination, de la xénophobie et de l'intolérance. Ces craintes sont facilement entretenues par des médias irresponsables ou manipulés à des fins politiques plutôt qu'humanitaires.

Racisme et xénophobie : le rôle des parlementaires

Les parlementaires sont des dirigeants d'opinion qui peuvent exacerber les craintes et les tensions ou les affronter de manière responsable. Ils devraient encourager les populations locales à considérer les réfugiés comme des personnes qui ont besoin d'une protection internationale, d'un soutien et de respect, et qui les méritent.

Le respect ne peut être légiféré. Les parlementaires peuvent toutefois montrer la voie, en s'attachant à promouvoir le respect et la tolérance à l'égard des réfugiés et veillant à ce que le débat sur les non-ressortissants, réfugiés et autres, se fonde sur des arguments rationnels et éclairés, et non sur les émotions. ■

Discrimination et réfugiés

Racisme et discrimination peuvent poursuivre les réfugiés au cours de chaque étape du déplacement.

Les tensions ethniques et raciales peuvent être la cause de mouvements de réfugiés. La discrimination à l'égard d'un groupe ethnique peut résulter ou faire partie intégrante de stratégies politiques destinées à exploiter les différences entre des groupes ethniques et rallier un soutien à un groupe au détriment d'un autre. Bien que la plupart des États hébergent différents groupes ethniques, l'identité ethnique d'un seul groupe ne devient que trop souvent la caractéristique déterminante d'une nationalité. Dans ce cas, des groupes minoritaires sont parfois considérés comme des obstacles à l'édification d'une nation. Le fait qu'un État ne soit pas disposé à jouer efficacement son rôle de médiateur ou soit partie à un conflit ethnique peut conduire à un « nettoyage ethnique » ou d'autres formes de ségrégation forcée des populations. En effet, l'expulsion délibérée d'un groupe ethnique est parfois l'objectif ultime du conflit.

Pendant leur déplacement, les réfugiés peuvent être considérés comme un bouleversement indésirable dans la vie des populations locales auprès desquelles ils ont recherché la sécurité. La communauté hôte voit parfois en eux des concurrents dans la quête de ressources limitées, et même une menace pour la culture locale. La discrimination peut suivre, sous la forme d'actes de violence directe, ou sous des formes plus subtiles, telles que le versement de salaires de misère.

Même quand une solution durable a été trouvée – intégration locale dans le pays, réinstallation dans un pays tiers, ou rapatriement librement consenti dans le pays d'origine – la discrimination à l'égard du réfugié ou du rapatrié peut anéantir l'espoir de reprendre une vie normale. De plus en plus, le rapatriement est effectué dans des circonstances qui sont loin d'être idéales, parfois dans une situation de conflit persistant ou d'insécurité générale. Il est difficile, sinon impossible, de voir aboutir le processus d'établissement de la paix et de réconciliation lorsque l'État et la société sont affaiblis. Si de nombreux réfugiés regagnent leur pays au même moment, les ressources et les infrastructures locales sont soumises à d'énormes pressions, qui sont un obstacle au relèvement économique. Les retours massifs peuvent aussi influencer sur les politiques et la légitimité de l'État, surtout en cas d'élections ou lorsque les retours modifient l'équilibre des pouvoirs politiques et militaires, ceux-ci passant d'un groupe ethnique à un autre. Ces deux conséquences peuvent, à leur tour, stimuler la discrimination à l'égard des réfugiés rapatriés, qui sont alors considérés comme la « cause » de résultats économiques, militaires ou politiques non désirés. →

Des mesures peuvent être prises, à tous les échelons de la société, pour prévenir le racisme et la discrimination à l'égard des réfugiés.

- ❑ Les États doivent veiller à ce que tous les secteurs de la société engagent une action concertée pour lutter contre les divisions et les conflits raciaux persistants au sein de la société, en particulier contre le racisme à l'égard de ceux qui sont considérés comme des « étrangers ».
- ❑ Les principales institutions à tous les échelons de la communauté – famille, école, lieu de travail, lieux de culte, élite – doivent encourager la tolérance.
- ❑ Le gouvernement national et les gouvernements locaux doivent consacrer des ressources et des efforts accrus à l'élimination des causes profondes du racisme et de la xénophobie.
- ❑ Les États doivent promouvoir les activités interculturelles, en association avec les ONG et des organisations confessionnelles.
- ❑ Les États, les ONG, les institutions des Nations Unies et les médias doivent sensibiliser l'opinion publique aux fléaux que sont le racisme et la discrimination et contribuer à stimuler un changement social positif.
- ❑ Les auteurs d'actes de violence raciste et xénophobe doivent être efficacement et ouvertement condamnés par les tribunaux, les commissions de défense des droits de l'homme et les bureaux des médiateurs.
- ❑ Les parlementaires, en tant que dirigeants d'opinion, doivent être conscients de l'influence qu'ils exercent sur l'opinion publique et user de leur position pour promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme.

Il est bon de garder à l'esprit les deux Conclusions suivantes du Comité exécutif du HCR :

- ❑ « Le Comité exécutif... réaffirme l'importance... des programmes d'éducation et autres visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie ». Conclusion N° 85 (g) (1998)
- ❑ « Le Comité exécutif... en appelle à tous les États pour qu'ils combattent l'intolérance, le racisme et la xénophobie et qu'ils encouragent l'empathie et la compréhension, par le biais de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile. » Conclusion N° 77 (h) (1995) ■

Préserver la dignité du réfugié : comment ?

Limiter la détention

- ❑ La détention, contre laquelle un a priori doit exister, doit être limitée. Elle ne doit être utilisée qu'en cas de nécessité, conformément aux normes internationales évoquées antérieurement.
- ❑ Il faut prévoir dans la législation des garanties procédurales.
- ❑ Des mesures doivent être prises pour que tout demandeur d'asile bénéficie des garanties procédurales minimales définies ci-après. La détention ne doit pas constituer un obstacle quant aux possibilités du demandeur de poursuivre les formalités liées à sa demande.
- ❑ Information.
- ❑ L'ordre de détention, ainsi que les raisons l'ayant motivé et les droits qui s'y rapportent, doivent être communiqués promptement et entièrement. Le détenu doit être informé de ses droits dans une langue et des termes qu'il comprend.

Fournir des informations sur le droit au conseil juridique

- ❑ Dans la mesure du possible, le demandeur d'asile doit bénéficier d'une assistance juridique gratuite.

Examen

- ❑ La décision de mise en détention doit être l'objet d'un contrôle automatique par une instance judiciaire ou administrative indépendante.
- ❑ La nécessité de maintenir la détention doit faire l'objet d'examen réguliers, auxquels le demandeur d'asile et/ou son représentant légal a le droit d'assister.
- ❑ La possibilité doit être donnée de récuser, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, la nécessité de la privation de liberté lors de l'audience de contrôle et de réfuter quelque verdict que ce soit. Un tel droit devrait être étendu à tous les aspects du cas et ne doit pas être limité à la possibilité exécutive de détention.

Contact avec les défenseurs

- ❑ Un demandeur d'asile doit avoir la possibilité de contacter et d'être contacté par le bureau local du HCR, les organismes nationaux pour les réfugiés et d'autres institutions, ainsi qu'un avocat.
- ❑ Le demandeur d'asile doit avoir le droit de communiquer en privé avec ces représentants, ainsi que les moyens de prendre de tels contacts.



Établir des normes en matière de détention

- ❑ Les conditions de détention doivent être humaines et respectueuses de la dignité inhérente à la personne.
- ❑ Elles doivent être définies par la législation. Les parlementaires peuvent se référer aux normes et principes du droit international, notamment l'*Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (1988), l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (1955), et les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (1990).

Observer les points suivants

- ❑ **Examen minutieux** : Tous les demandeurs d'asile doivent être examinés avant d'être placés en détention, afin d'identifier les victimes de tortures ou de traumatismes.
- ❑ **Séparation** : Les hommes doivent être séparés des femmes, et les enfants doivent être séparés des adultes, à moins qu'ils ne soient parents.
- ❑ **Installations séparées** : La détention est effectuée dans des centres réservés aux demandeurs d'asile et non dans des prisons. Si cela n'est pas possible, les demandeurs d'asile doivent être tenus à l'écart des criminels.
- ❑ **Contacts avec l'extérieur** : Les demandeurs d'asile doivent bénéficier de la possibilité d'avoir des contacts réguliers avec des amis, des proches, des conseillers religieux, sociaux et juridiques, ainsi que de recevoir des visites dans des locaux appropriés. Les visites doivent se dérouler en privé, sauf raisons suffisamment sérieuses pour justifier le contraire.
- ❑ **Traitement médical** : Un traitement médical et des conseils psychologiques doivent être assurés en cas de nécessité.
- ❑ **Loisirs et exercice physique quotidien à l'intérieur et à l'extérieur** : la possibilité doit en être donnée.
- ❑ **Éducation ou formation professionnelle** : la possibilité doit en être donnée.
- ❑ **Religion** : La possibilité de pratiquer sa religion, et de recevoir un régime alimentaire dicté par la religion doit être assurée.
- ❑ **Besoins élémentaires** : Lits, douches, produits de toilette, etc. doivent être fournis.
- ❑ **Système de plaintes** : Les demandeurs d'asile doivent avoir accès à un système de plaintes (procédures de doléances) dans lequel les plaintes peuvent être déposées directement ou confidentiellement. Des renseignements sur la manière de formuler une plainte, y compris les délais et les procédures d'appel, doivent être affichés et communiqués aux détenus dans leur langue.



Garantir le respect des droits des réfugiés

- ❑ Les réfugiés jouissent de droits qui sont énoncés dans la *Convention de 1951*. L'un des droits les plus importants est que les États doivent appliquer les dispositions de cette Convention sans discrimination.
- ❑ Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont protégés également par le droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire et/ou le droit régional des droits de l'homme.
- ❑ La législation nationale doit garantir l'exercice de ces droits dans le pays d'asile, y compris dans le contexte des procédures de détermination du statut de réfugié.
- ❑ Pour garantir le respect des droits des réfugiés, les parlementaires peuvent aussi adopter la définition plus large du réfugié, telle qu'elle est contenue dans la Convention de l'OUA et la Déclaration de Carthagène.
- ❑ Toutes les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, mais qui ne relèvent pas de la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951, doivent obtenir, au minimum, un statut juridique clairement défini, assorti d'un éventail de droits aussi large que possible.

Protéger les réfugiés contre les actes et les comportements racistes et xénophobes

- ❑ Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'une protection juridique contre les actes racistes et xénophobes, et les auteurs de tels actes doivent être ouvertement condamnés et soumis à une peine effective.
- ❑ Alors que le judiciaire est compétent pour les questions relevant de la justice pénale, les parlementaires peuvent mettre en place un cadre juridique garantissant que les attaques de caractère raciste ne sont pas tolérées et qu'une culture de l'impunité ne pourra pas se développer.

S'assurer que les réfugiés connaissent leurs droits

- ❑ Les réfugiés sont souvent ignorants de leurs droits, un problème que peuvent exacerber les barrières linguistiques.
- ❑ L'accès aux voies de droit doit être simplifié et les autorités doivent examiner la possibilité de prendre des mesures de substitution pour garantir le respect des droits. Par exemple, les communautés réfugiées et la population locale devraient être associées aux campagnes pour les droits de l'homme.

Établir des mécanismes spécialisés

- ❑ Des commissions parlementaires, chargées d'examiner la situation des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, peuvent être créées.



- D'autres institutions nationales, telles que les commissions des droits de l'homme et les médiateurs, peuvent contribuer à garantir les droits des réfugiés.

Promouvoir le respect pour les contributions des réfugiés à leur pays d'asile

- En plus d'établir la structure juridique nécessaire pour garantir le respect des droits des réfugiés, les parlementaires peuvent assurer le financement de campagnes de sensibilisation du public et d'éducation aux problèmes des réfugiés dans les écoles.

Assurer une formation adéquate à ceux qui traitent avec les réfugiés

- Il est important aussi d'attribuer des ressources à la formation, par exemple, des gardes-frontières, des responsables de l'immigration, des officiers de police et des juges, afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions de manière non discriminatoire.

Défendre la cause des réfugiés

- Les parlementaires, et c'est sans doute le point le plus important, peuvent user de leur influence pour défendre la cause des réfugiés.
- En tant que législateurs et représentants du peuple auprès du gouvernement, les parlementaires doivent veiller à ce que les droits de l'homme et l'État de droit soient respectés, à ce que les réfugiés bénéficient d'une protection internationale, et à ce que des solutions durables soient trouvées.
- Les parlementaires doivent montrer la voie en s'assurant que les lois et procédures nécessaires sont en place, et que leur pays est en mesure de réagir de façon adéquate à l'arrivée de demandeurs d'asile, d'assurer une protection à ceux qui sont dans le besoin, et de faciliter le retour librement consenti, l'intégration locale ou la réinstallation dans un pays de second asile.
- Les parlementaires des pays d'origine des réfugiés (si parlement il y a encore) peuvent contribuer à l'édification d'un contexte légal et politique, propice à un retour dans des conditions de sécurité et dans la dignité.

Prendre des initiatives en ce qui concerne les questions touchant les réfugiés et les demandeurs d'asile

- Les parlementaires ont des occasions idéales de prendre des initiatives en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile en lançant des campagnes de sensibilisation du public dans lesquelles les réfugiés sont présentés comme des personnes qui ont été menacées et non comme des menaces.



- ❑ Les parlementaires peuvent s'attacher à mieux faire connaître le droit international des réfugiés et aider leur gouvernement, ainsi que leurs électeurs, à comprendre qu'il est dans l'intérêt du pays de se doter d'un système généreux et cohérent de protection des réfugiés et d'autres personnes dans le besoin. Les parlementaires peuvent clarifier le débat sur l'asile en faisant la distinction entre les préoccupations liées aux migrations et celles liées à la protection des réfugiés, et en condamnant le racisme et la xénophobie.

Promouvoir les initiatives régionales et internationales

- ❑ Enfin, les parlementaires peuvent prendre contact avec leurs homologues dans d'autres pays en vue de promouvoir des initiatives régionales et internationales encourageant le respect des réfugiés et la protection de leurs droits. ■

Chapitre 6

Adhérer aux instruments internationaux et adopter une législation de mise en œuvre

Les parlementaires des pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 peuvent envisager d'apporter leur soutien à l'adhésion, une première étape capitale de la participation au régime international de protection. L'UIP et le HCR ont, à plusieurs reprises, invité les États concernés à se joindre aux 141 États parties à la Convention et/ou au Protocole en septembre 2001 (voir pp. 11-12).

Compte tenu de la nécessité de réagir de façon prévisible aux flux de réfugiés, l'adhésion à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 est importante car elle :

- ❑ témoigne de l'engagement qui est pris de respecter les normes humanitaires minima de traitement des réfugiés
- ❑ contribue à l'amélioration des relations entre le pays d'origine d'un réfugié et le pays d'asile en dépolitisant l'acte d'octroyer l'asile
- ❑ met en évidence la volonté de l'État concerné de coopérer avec la communauté internationale et le HCR à la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés
- ❑ reconnaît et renforce l'universalité du droit international des réfugiés.

« L'Union interparlementaire exhorte les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'aux instruments universels du droit humanitaire international et en matière de droits de l'homme, et demande à tous les États de s'acquitter de leurs obligations à cet égard. »

103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, mai 2000

« L'Assemblée générale [reconnait] que l'octroi par un État de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en en tant que tel, ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre État. »

Préambule à la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial, para. 4

L'adhésion, un message

➤ L'adhésion témoigne de la volonté d'appliquer des normes humanitaires minima

Ces normes sont définies dans la *Convention* et sont aujourd'hui acceptées par une majorité d'États.

➤ L'adhésion peut améliorer les relations entre les pays

Des réfugiés arriveront aux frontières d'un État que celui-ci soit ou non partie aux traités relatifs aux réfugiés. La présence de réfugiés venus de pays voisins peut provoquer des tensions entre les États. Celles-ci seront atténuées s'il apparaît que le pays d'asile agit conformément aux obligations que lui impose le droit international des réfugiés, cela d'autant plus que les traités en la matière réaffirment le caractère pacifique et humanitaire de l'asile.

➤ L'adhésion met en évidence la coopération internationale

L'adhésion témoigne de la volonté d'un État de coopérer avec la communauté internationale à la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés. Elle n'impose pas aux États l'obligation en droit d'accueillir les réfugiés à titre permanent. Elle sert plutôt à renforcer la tradition de l'asile en la plaçant dans le contexte plus concret du droit international.

➤ L'adhésion aide le HCR à mobiliser un soutien international

Une arrivée massive et soudaine de réfugiés dans un pays en développement impose souvent d'énormes pressions économiques, surtout quand des ressources déjà limitées doivent être détournées de la population locale pour soutenir les réfugiés. Pour atténuer ces problèmes, il est nécessaire d'élargir la base du soutien des États aux traités relatifs aux réfugiés. Ainsi, les responsabilités que les gouvernements assument à l'égard des réfugiés sont plus équitablement réparties.

Questions fréquentes au sujet de l'adhésion

➤ L'adhésion favorise-t-elle l'arrivée de réfugiés ?

Le fait d'adhérer à la *Convention de 1951* augmente-il la probabilité que des réfugiés cherchent asile dans un pays donné ?

Cette préoccupation n'est pas confirmée par l'expérience. Les réfugiés ont tendance à rester à proximité de leur pays d'origine. C'est ainsi que de nombreux États « de première ligne », dont certains ne sont pas parties aux instruments relatifs aux réfugiés, abritent certaines des populations réfugiées les plus nombreuses au monde. Ce n'est pas le cas des pays d'Europe occidentale, qui sont tous parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. L'attrait d'un pays d'asile potentiel est une notion très subjective et n'a pratiquement rien à voir avec les obligations légales. Des considérations géopolitiques ou des liens familiaux sont plus susceptibles de déterminer le lieu où un réfugié va chercher la sécurité.

➤ Un pays peut-il éviter d'accueillir des réfugiés en s'abstenant d'adhérer à la Convention de 1951 ?

Un réfugié en quête de protection ne peut être empêché d'entrer dans un pays. De même, un réfugié ne peut pas être renvoyé de force dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il pourrait être l'objet de persécutions. Le principe du non-refoulement est considéré comme une règle du droit international coutumier. Il a donc force obligatoire pour tous les États sans exception, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967.

➤ L'adhésion est-elle assortie d'obligations financières ?

❑ L'adhésion a-t-elle un coût ?

L'adhésion n'impose pas en soi de charges ou de coûts. Comme cela est expliqué au Chapitre 2, le HCR est presque entièrement financé par des contributions volontaires. Accueillir des réfugiés, en particulier dans les situations d'afflux massif, fait peser des fardeaux divers sur le pays d'asile. Toutefois, les États se voient souvent contraints d'héberger des réfugiés, qu'ils aient ou non adhéré aux traités relatifs aux réfugiés. L'adhésion facilite considérablement la tâche du HCR lorsqu'il doit mobiliser des fonds et un soutien international.

❑ Un État partie doit-il donner terre ou emplois aux réfugiés ?

Ni la Convention de 1951, ni son Protocole, ni la Convention de l'OUA ne font obligation aux États parties d'accorder un traitement préférentiel aux réfugiés en

matière d'emploi rémunéré. Néanmoins, les États parties doivent appliquer aux réfugiés les mêmes critères qu'aux autres catégories d'étrangers dans les négociations relatives à la vente de terres.

➤ **L'adhésion signifie-t-elle que les réfugiés s'installent définitivement dans le pays ?**

□ **Un État partie doit-il donner l'asile permanent aux réfugiés ?**

Il arrive que des réfugiés s'installent définitivement et s'assimilent dans leur pays d'asile. Cependant, la protection que garantit la Convention de 1951 n'est pas automatiquement permanente. La Convention établit clairement que le statut de réfugié est un état transitoire, qui prendra fin une fois que le réfugié aura retrouvé ou trouvé une protection nationale efficace. La protection internationale n'est plus justifiée lorsqu'un changement fondamental s'est produit dans le pays d'origine et que les causes de la crainte de la persécution ont disparu. Le rapatriement librement consenti est normalement la meilleure solution quand la situation dans le pays d'origine le permet.

Et si l'adhésion inquiète la population locale ?

Certaines des préoccupations que nourrit la population locale sont liées à une lecture et/ou une interprétation erronées de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Les obligations qui sont imposées aux États ne sont pas aussi contraignantes que ceux-ci le pensent souvent.

Ces deux instruments ne font que fournir un cadre juridique et une assise sur laquelle un pays peut élaborer sa propre politique à l'égard des réfugiés. Sans ce cadre et cette assise, les gouvernements pourraient réagir de façon purement discrétionnaire aux arrivées de réfugiés.

Quand des réfugiés n'ont pas de statut juridique, leur accès à la protection et à l'assistance sont parfois compromis. Cela peut conduire à des problèmes avec les communautés locales.

Il est de loin préférable qu'un État se dote d'une politique solide à l'égard des réfugiés *avant* d'être confronté à une crise de réfugiés. Les politiques élaborées à la hâte, pendant la phase de l'urgence, sont souvent préjudiciables aux intérêts de l'État. ■

La législation : l'étape suivante

L'adhésion à la *Convention de 1951* et au *Protocole de 1967* n'est que la première étape de la mise en place d'un système solide de protection des réfugiés. Il faut adopter la législation nationale nécessaire ou amender la législation existante de manière à ce que les dispositions contenues dans ces deux instruments internationaux puissent être appliquées efficacement. Le HCR travaille en collaboration étroite avec les États pour établir que chaque État est en mesure, compte tenu de sa tradition juridique et de ses ressources, d'honorer ses obligations internationales. À une époque où de nombreux gouvernements proposent des lois ou prennent des mesures administratives visant à intensifier les contrôles sur l'immigration, il faut tout spécialement veiller à ce que les principes de la protection des réfugiés soient pleinement intégrés dans la structure juridique.

« L'Union interparlementaire exhorte les États concernés à honorer rigoureusement et à faire respecter leurs obligations en vertu du droit humanitaire et des instruments internationaux sur les droits de la personne et sur les réfugiés. »

102^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, octobre 1999

Tout en reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour répondre au problème des demandes injustifiées ou abusives du statut, le Comité exécutif du HCR a instamment demandé aux États de veiller à ce que la législation nationale et les pratiques administratives, y compris les mesures de contrôle des migrations, soient compatibles avec les principes et les normes du droit des réfugiés et du droit des droits de l'homme.

En bref :

Tout ce que vous devez savoir et faire pour adhérer aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et adopter la législation de mise en œuvre

Devenir partie aux instruments internationaux pertinents

- Vous devez d'abord vérifier si votre État est partie aux principaux traités internationaux, à savoir, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 (voir pp. 11-12, ou interroger des sources locales ou le bureau du HCR le plus proche : voir Annexe 3).



- ❑ Si votre État n'a pas encore adhéré à ces instruments, vous pouvez agir soit en soumettant une question orale ou écrite au gouvernement, soit en présentant une proposition de loi.
- ❑ En plus de maîtriser et d'utiliser les outils politiques et parlementaires à votre disposition, il vous est conseillé de bien connaître le processus juridique à engager pour que l'État devienne partie. Des instruments et des déclarations types sont présentés à l'Annexe 1.

Si l'État n'a pas ratifié la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, ou n'y a pas encore adhéré

- ❑ Si une demande de ratification ou d'adhésion a été soumise au parlement dans des délais raisonnables, après avoir reçu l'information nécessaire, veillez à voter pour.
- ❑ Si le gouvernement ne saisit pas le parlement dans des délais raisonnables, utilisez la procédure parlementaire pour lui demander d'expliquer pourquoi et encouragez-le à engager au plus vite le processus de ratification ou d'adhésion.
- ❑ Si le gouvernement a signé la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, mais a retardé le processus de ratification :
 - Utilisez la procédure parlementaire pour demander au gouvernement pourquoi il lui faut autant de temps et pour l'encourager à accélérer le processus.
 - Usez de votre droit d'initiative législative pour soumettre une proposition de loi sur la question.

Si le gouvernement s'oppose à la ratification ou l'adhésion

- ❑ Cherchez à savoir exactement pourquoi.
- ❑ Au besoin, employez-vous à lever les doutes et les malentendus, et usez de votre réseau politique pour accélérer le processus.
- ❑ Plaidez auprès de vos électeurs la cause de la ratification ou de l'adhésion.

Adhésion à la Convention de 1951

- ❑ Un État peut adhérer à tout moment à la Convention de 1951 en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
- ❑ L'instrument d'adhésion doit être signé par le Ministre des affaires étrangères ou le Chef d'État ou de gouvernement. Il est ensuite généralement transmis par le biais du représentant du pays signataire accrédité auprès du siège des Nations Unies à New York.
- ❑ Un instrument type d'adhésion à la Convention de 1951 est présenté à l'Annexe 1.



Déclaration à faire en application de la Convention

- ❑ Au moment d'adhérer à la Convention de 1951, les États sont tenus de faire une déclaration précisant s'ils optent pour la variante a) ou la variante b) de l'article 1B(1).
- ❑ L'article 1B(1) stipule : *Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe », soit b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs »; et chaque État contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.*
- ❑ La quasi-totalité des pays qui ont adhéré à la Convention de 1951 ont accepté la variante b), plus large, et il faut supposer qu'elle le sera aussi par les futurs États signataires.
- ❑ La plupart des États qui, dans un premier temps, avaient introduit une limitation géographique – alternative a) – l'ont depuis retirée. En septembre 2001, cinq pays seulement maintenaient la limitation géographique.

Adhésion au Protocole de 1967 et adhésion simultanée

- ❑ Pour adhérer au Protocole de 1967, les États suivent une procédure identique à celle qui est décrite plus haut.
- ❑ L'adhésion au Protocole de 1967 traduit une volonté d'en appliquer les dispositions sans aucune limitation géographique.
- ❑ Un instrument type d'adhésion au Protocole est présenté à l'Annexe 1.

Application territoriale

- ❑ La plupart des États adhèrent simultanément à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967.
- ❑ En cas d'adhésion simultanée, une déclaration formelle au sens de la section B(1) de l'article premier de la Convention reste requise. Voir citation plus haut.

Succession

- ❑ Dans le cas des États issus de la partition ou de la désintégration d'autres États, les traités auxquels l'État précédent était partie ne lient pas automatiquement les nouveaux États.
- ❑ Ces nouveaux États peuvent soit a) déclarer qu'ils continueront à être liés par les obligations de l'État auquel ils ont succédé, soit b) adhérer en tant que nouveaux États (*de novo*), soit encore c) indiquer leur intention de ne pas être liés par les traités conclus par l'État auquel ils ont succédé. →

- ❑ Des instruments de succession types, correspondant à la première option, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, sont présentés à l'Annexe 1.

Réserves, objections ou déclarations interprétatives

- ❑ Assurez-vous que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 ne sont pas assortis de réserves visant à en limiter la portée, ou d'objections ou de déclarations interprétatives.
- ❑ Si le gouvernement a soumis au parlement une demande de ratification assortie de réserves limitant la portée du traité, d'objections ou de déclarations interprétatives, vous pouvez :
 - si vous avez établi que de telles limites sont sans fondement, faire valoir que l'intérêt général doit primer les intérêts sectaires ou circonstanciels;
 - au besoin, mobiliser l'opinion publique pour encourager le gouvernement à revenir sur sa décision.
- ❑ Si les réserves limitant la portée du traité, les objections ou les déclarations interprétatives n'ont plus de raison d'être, vous pouvez :
 - utiliser la procédure parlementaire pour interroger le gouvernement sur ses intentions;
 - intervenir pour que les restrictions soient levées.
- ❑ Vous pouvez aussi user de votre droit d'initiative pour proposer que ces restrictions soient levées.

Réserves et limitation spécifiques autorisées aux termes de la Convention

- ❑ Pour tenir compte de la situation particulière qui prévaut au moment de l'adhésion ou de la succession, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 autorisent les États contractants à définir des limites ou formuler des réserves à certaines de leurs dispositions. Toutefois, conformément à l'article 42, aucune réserve ne peut être formulée à plusieurs des dispositions fondamentales de la Convention, à savoir :
 - Article 1 : Définition du terme « réfugié »
 - Article 3 : Non-discrimination
 - Article 4 : Liberté de religion
 - Article 16(1) : Droit d'ester en justice
 - Article 33 : Non-refoulement
 - Articles 36 à 46 inclus : Clauses finales
- ❑ Au moment de son adhésion au Protocole de 1967, l'État peut formuler des réserves à toutes les dispositions de la Convention de 1951 à l'exclusion de celles qui sont mentionnées ci-dessus.
- ❑ Des réserves peuvent en outre être formulées à l'article IV du Protocole, qui correspond à l'article 38 de la Convention (règlement des différends).



- ❑ Aucune réserve ne peut être formulée à l'article II du Protocole, relatif à la coopération avec le HCR.
- ❑ Avec le temps, et en réponse à un changement de circonstances, certains États ont décidé de lever les réserves qui avaient été formulées au moment de l'adhésion.

Adopter une législation de mise en œuvre

- ❑ Une fois que la Convention et le Protocole ont été ratifiés et sont entrés en vigueur, il faut veiller à ce que le parlement adopte une législation nationale qui soit conforme aux dispositions énoncées dans les traités internationaux.
- ❑ Au besoin, tirez profit de la procédure parlementaire pour vous assurer que le gouvernement transmet au parlement, dans des délais raisonnables, le projet de législation ou les amendements à la législation existante.
- ❑ En particulier, assurez-vous que le code de l'immigration, le code de la nationalité et le code pénal sont compatibles avec les normes du droit international des réfugiés.

En cas de nécessité, faire appel à des experts de l'extérieur et aux conseils du HCR

- ❑ En cas de nécessité, demandez à des experts nationaux et internationaux du droit des réfugiés de donner un avis.
- ❑ La législation relative à la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 varie suivant la tradition juridique nationale, la situation nationale, et l'étendue de la protection déjà accordée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés dans d'autres domaines de la législation nationale. Le HCR fournit une assistance en la matière, sur demande, et au cas par cas. Il peut communiquer des informations, des conseils et des directives aux parlementaires ou à leurs collaborateurs.
- ❑ Le bureau extérieur du HCR dans le pays concerné, ou compétent pour ce pays, est au fait de la situation locale et régionale, ainsi que des normes internationales. Il peut être le principal interlocuteur des parlementaires, avec le soutien du Département de la protection internationale du HCR (une liste de bureaux extérieurs du HCR est présentée à l'Annexe 3). ■

Éléments fondamentaux de la législation nationale relative aux réfugiés

Avant d'engager le processus d'élaboration de la législation nationale relative à la protection des réfugiés, les parlementaires peuvent examiner les éléments suivants, fondés sur les normes et les traités internationaux cités.

Non-discrimination

Art. 3 de la Convention de 1951; Art. IV de la Convention de l'OUA; Art. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

- ❑ Les dispositions préliminaires devraient garantir que la législation sera appliquée sans discrimination aucune de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier, d'opinion politique, ou de pays d'origine, à toutes les personnes reconnues comme réfugiées.
- ❑ La définition du demandeur d'asile devrait couvrir tout individu qui exprime le souhait de bénéficier de l'asile, qu'une demande formelle ait été soumise ou pas.

Critères de la définition du terme « réfugié »

Art. 1 A et B de la Convention de 1951; Paragraphe 6 A et B du Statut du HCR; Art. 1 (1), (2) et (3) de la Convention de l'OUA

- ❑ Dans le cas des États parties à la Convention de 1951/au Protocole de 1967, les critères doivent correspondre au moins à ceux de la définition contenue dans le traité. Les États parties à la Convention de l'OUA devraient utiliser la définition qui est donnée dans cet instrument.
- ❑ Le HCR encourage tous les États à envisager d'adopter la définition élargie contenue dans la Convention de l'OUA et la Déclaration de Carthagène.
- ❑ La communauté internationale n'est pas encore parvenue à un consensus qui lierait les États dans leur réponse aux personnes qui répondent aux critères de la définition élargie du réfugié. De ce fait, les responsabilités que l'Assemblée générale des Nations Unies a conférées au HCR au fil des années ne vont pas de pair avec les obligations qu'assument les États. Cela signifie que la protection de ces personnes se fonde sur le pouvoir discrétionnaire de l'État plutôt que sur le droit international.



- ❑ En attendant qu'un consensus international soit atteint, et pour contribuer à ce qu'il se dégage, les parlementaires peuvent envisager de prévoir dans la législation nationale, une protection en faveur des personnes qui fuient un conflit armé, suivant ainsi les exemples de la Convention de l'OUA et de la Déclaration de Carthagène.
- ❑ Les clauses excluant certaines catégories de réfugiés de la protection internationale font aussi partie des critères énoncés dans la définition du réfugié. Les clauses d'exclusion sont l'art. 1.D, E et F de la Convention de 1951, et l'art. 1(5) de la Convention de l'OUA. La liste des clauses d'exclusion énoncées dans la Convention de 1951 étant exhaustive, la législation nationale ne devrait ni les modifier ni les développer.
- ❑ Les clauses qui définissent les conditions dans lesquelles il est mis fin au statut de réfugié font aussi partie des critères. Les clauses de cessation sont l'article 1.C de la Convention de 1951 et l'article 1(4) de la Convention de l'OUA. La listes des clauses de cessation étant exhaustive, la législation nationale ne devrait ni les modifier ni les développer.

Procédures à appliquer pour déterminer le statut de réfugié

- ❑ La détermination du statut est la pierre angulaire de la protection. Pourtant, la Convention de 1951 ne définit aucune procédure en la matière.
- ❑ De nombreux pays et le HCR ont accumulé une immense expérience en ce qui concerne l'application de la définition du réfugié. Toutefois, c'est là encore un domaine où les structures, les ressources et les besoins nationaux jouent un rôle majeur.
- ❑ À l'échelon international, le Comité exécutif du HCR a recommandé quelques **normes minima** à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (voir Chapitre 3).

Non-refoulement et expulsion des réfugiés

Art. 32 et 33 de la Convention de 1951; Art. II (3) de la Convention de l'OUA; Conclusion N° 6 (XXVIII) du Comité exécutif du HCR; Conclusion N° 7 (XXVIII) du Comité exécutif du HCR

- ❑ La législation nationale devrait explicitement protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile contre le refoulement, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. →

- ❑ Le principe du non-refoulement est codifié dans l'article 33 de la Convention de 1951. Cet article contient une exception importante : le bénéfice du non-refoulement ne peut être invoqué par un réfugié s'il y a des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve, ou s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave et qu'il constitue une menace pour la communauté.
- ❑ Les États parties à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ou à divers instruments régionaux des droits de l'homme ont des obligations différentes et additionnelles concernant le principe du non-refoulement. Les parlementaires de ces pays peuvent envisager de **regrouper ces protections dans une loi**.
- ❑ La législation devrait en outre prévoir qu'un réfugié se trouvant régulièrement dans le pays ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Le réfugié a droit, avant l'expulsion, à certaines garanties procédurales.

Entrée irrégulière et détention

Art. 31 de la Convention de 1951; Conclusion N° 44 (XXXVII) du Comité exécutif; Principes directeurs du HCR concernant la détention des demandeurs d'asile

- ❑ Les réfugiés et les demandeurs d'asile qui entrent ou séjournent sans autorisation dans un pays ne devraient pas être l'objet de sanctions s'ils se présentent sans délai aux autorités compétentes et leur exposent des raisons reconnues valables (voir Chapitre 5).

Pièces d'identité et titres de voyage

Art. 27 et 28 de la Convention de 1951, avec Annexes; Art. VI de la Convention de l'OUA; Conclusion N° 35 (XXXV) du Comité exécutif; Conclusion N° 49 (XXXVIII) du Comité exécutif

- ❑ La législation devrait prévoir la délivrance de papiers d'identité aux réfugiés reconnus comme tels et de titres de voyage aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire.
- ❑ Le fait que des documents de voyage aient été délivrés n'implique pas l'octroi de la nationalité. Toutefois, ces documents revêtent une importance particulière pour les réfugiés car ils leur permettent de se rendre dans d'autres pays pour y faire des études, pour y travailler ou pour des raisons de santé ou de réinstallation.
- ❑ Il est possible de demander conseil au bureau local du HCR.



Accueil et assistance

- ❑ Sous réserve des ressources disponibles dans le pays, une assistance peut être fournie aux postulants à l'asile qui sont dans le besoin, en attendant que leur demande d'asile fasse l'objet d'une décision finale.
- ❑ Une ONG compétente peut fournir une assistance dans divers domaines :
 - Besoins essentiels et protection sociale, le cas échéant.
 - Conseils sur la manière de déposer et présenter une demande de statut, et sur les questions administratives.
 - Orientation sociale.
 - Aide juridique.

Autres droits et obligations des réfugiés

(Chapitres II, III, IV et V de la Convention de 1951)

- ❑ Les droits suivants devraient être accordés, conformément aux normes applicables aux ressortissants du pays :
 - Pratique de la religion et instruction religieuse : aucune réserve n'est admise
 - Enseignement public élémentaire
 - Assistance publique, sécurité sociale et législation du travail
 - Droit d'ester en justice : aucune réserve n'est admise
 - Assistance juridique
 - Droits de propriété intellectuelle et industrielle
- ❑ La Convention de 1951 couvre en outre tout un éventail de questions qui influent considérablement sur la vie quotidienne d'un réfugié, par exemple :
 - Acquisition de biens mobiliers et immobiliers (article 13)
 - Emplois lucratifs (articles 17, 18 et 19)
 - Logement (article 21)
 - Assistance publique (article 23)
 - Législation du travail et sécurité sociale (article 24)
- ❑ Tout réfugié a des devoirs à l'égard du pays où il se trouve, il doit notamment de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre (article 2).



Rôle du HCR

Art. 35 de la Convention de 1951; Art. VIII de la Convention de l'OUA

- ❑ La législation devrait contenir des dispositions spécifiques, par lesquelles l'État s'engage à coopérer avec le HCR et à faciliter sa tâche de surveillance, notamment en fournissant des informations et des données statistiques sur la situation des réfugiés dans le pays, la mise en œuvre des traités internationaux pertinents, ainsi que sur les lois, règlements et décrets relatifs aux réfugiés.

Confidentialité

- ❑ La confidentialité des informations personnelles concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés doit être préservée.
- ❑ La divulgation de ces informations personnelles à des tiers devrait toujours être soumise au consentement du demandeur d'asile ou du réfugié concerné.

Droits de l'homme

- ❑ Il est important de s'assurer qu'aucune des dispositions contenues dans la législation ne permet à une autorité, quelle qu'elle soit, de prendre à l'égard des demandeurs d'asile ou des réfugiés, une mesure qui violerait l'un quelconque de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales aux termes du droit international des droits de l'homme. ■

Chapitre 7

Financement

L'obligation internationale de ne pas renvoyer des réfugiés vers une situation de danger est absolue et s'applique à tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique. Satisfaire les besoins vitaux des réfugiés, établir des procédures d'asile justes et efficaces, aider les réfugiés à regagner leur pays d'origine ou à s'intégrer dans les communautés hôtes, tout a un coût financier qu'assument les pays d'accueil et la communauté internationale, dans un esprit de solidarité internationale. Les besoins, toutefois, sont très supérieurs aux ressources. Les parlementaires jouant un rôle clé dans l'affectation des crédits budgétaires, l'efficacité des politiques de leur gouvernement à l'égard des réfugiés, de l'asile et du système de protection international des réfugiés est tributaire des décisions qu'ils prendront.

Budgétiser la protection des réfugiés à l'échelon national

Une grande partie de ce qui est dépensé pour protéger et aider les réfugiés est difficile à chiffrer. Les gouvernements hôtes contribuent de façon très concrète à la protection des réfugiés, par exemple, en fournissant les terres sur lesquelles seront édifiés les camps et les zones d'installation de réfugiés, et établissant l'infrastructure locale nécessaire pour servir la population réfugiée. Bien qu'il soit difficile de quantifier ce type de contribution, les gouvernements hôtes sont aussi des gouvernements donateurs et doivent être reconnus comme tels. D'autres gouvernements apportent des contributions en nature ou en espèces aux pays accueillant des réfugiés. Parfois, ils proposent d'accueillir des candidats à la réinstallation. Tout cela est indispensable à la solidarité internationale et au partage des responsabilités en matière de protection des réfugiés.

« Le Conseil interparlementaire prie instamment tous les parlements de traiter expressément de la nécessité de fournir des ressources financières adéquates aux institutions nationales s'occupant de réfugiés et au HCR, lorsqu'ils examinent et adoptent le budget national. »

Conseil de l'Union interparlementaire, avril 2001

Les parlementaires devraient exhorter leur gouvernement à planifier et financer, dans la limite des ressources disponibles, les institutions, les procédures, et les programmes nécessaires pour répondre aux besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le HCR

conseille les gouvernements qui cherchent à renforcer leur capacité d'assistance

aux réfugiés, apporte un soutien direct aux activités d'assistance ou aide le gouvernement à trouver d'autres sources de financement. Les priorités varient d'un pays à l'autre, mais la plupart des pays doivent disposer d'un système pour l'accueil des demandeurs d'asile et la satisfaction de leurs besoins essentiels. Les gouvernements doivent en outre se doter d'une entité chargée des questions touchant les réfugiés, par exemple, un organe responsable de la détermination du statut de réfugié. Le HCR a acquis une immense expérience au cours de ses 50 ans d'existence, et il peut donner des conseils quant aux structures efficaces par rapport aux coûts et aux procédures adaptées à la situation locale.

Contributions au HCR

L'aide internationale aux réfugiés est versée par le biais du HCR, des ONG et bilatéralement. Le HCR est l'une des rares institutions des Nations Unies à dépendre presque exclusivement de contributions volontaires pour financer ses opérations. Moins de 2% de son budget annuel est couvert par les Nations Unies; le reste est financé par les États, les particuliers et le secteur privé.

➤ Budget du HCR

À mesure que le nombre des personnes relevant de la compétence du HCR a augmenté pour atteindre 27 millions en 1995, le budget de l'organisation a progressé en conséquence, passant de 544 millions d'USD en 1990 à plus d'un milliard pendant la majeure partie des années 90. Le budget révisé du HCR pour 2001 s'élève à 852,9 millions d'USD.

Le Budget-programme annuel offre aux gouvernements et autres une image complète et claire de toutes les activités de protection et d'assistance du HCR. Parallèlement, il assure au HCR la souplesse qui lui est nécessaire en matière de gestion financière pour faire face aux besoins imprévus pendant l'année.

➤ Contributions volontaires

Bien que le HCR reçoive des contributions de nombreux gouvernements, organisations intergouvernementales, ONG et particuliers, 15 donateurs seulement assurent la majeure partie de son financement : 14 gouvernements et la Commission européenne. De 1995 à 2000, ces 15 donateurs ont fourni plus de 95% des fonds mis à la disposition du HCR. Pour réduire la vulnérabilité inhérente à un tel mode de financement, le HCR s'emploie en permanence à élargir le cercle étroit de ses donateurs. Le HCR concentre ses efforts sur les économies émergentes et espère se doter ainsi d'une base de donateurs plus large, et géographiquement plus représentative.

Le HCR reçoit en outre un soutien financier du secteur privé : grand public, entreprises, fondations et ONG. Grâce aux efforts de collecte de fonds déployés dans un certain nombre de pays en 1999, et notamment en réponse aux appels d'urgence pour les opérations au Kosovo et au Timor oriental, le HCR a reçu plus de 15 millions d'USD du secteur privé en 2000. Les fonds ont été collectés principalement en Europe (Allemagne, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni), aux États-Unis d'Amérique et au Japon.

Les ONG contribuent au budget annuel du HCR en lançant des appels en faveur d'un certain nombre d'opérations. Certaines se consacrent spécifiquement à collecter des fonds pour le HCR. C'est le cas de España con ACNUR, USA for UNHCR, UK for UNHCR (Refaid) et Action Réfugiés. Ces dernières années, les contributions du secteur privé ont augmenté grâce à l'effort concerté qui a été déployé pour sensibiliser l'opinion publique par le biais de la radio, de la télévision, de la presse et d'autres médias.

➤ L'impératif d'un financement souple et prévisible

Il n'est en rien garanti que le HCR recevra tous les fonds dont il a besoin pour financer les activités prévues. Pour l'exercice 2000, par exemple, le HCR a enregistré un déficit budgétaire de 89 millions d'USD.

| HCR - Principaux donateurs | |
|---------------------------------------|--------------|
| (En 2000 et en millions d'USD) | |
| États-Unis d'Amérique | 245,2 |
| Japon | 99,9 |
| Pays-Bas | 48,0 |
| Suède | 42,0 |
| Commission européenne | 41,0 |
| Norvège | 41,0 |
| Danemark | 37,0 |
| Royaume-Uni | 31,0 |
| Canada | 17,0 |
| Allemagne | 15,0 |
| Suisse | 15,0 |
| Australie | 11,0 |
| Finlande | 11,0 |
| Italie | 11,0 |
| Total | 665,1 |

Les chiffres ont été arrondis

Lorsque l'argent manque, des programmes importants tels que l'éducation des enfants et les projets axés sur l'autosuffisance sont limités, voire supprimés. Un autre élément vient accroître l'incertitude : l'intérêt des médias et, partant, l'ampleur du soutien international, varie d'une situation à l'autre. Le HCR a constaté qu'il était plus difficile de collecter des fonds pour les populations réfugiées de longue date, qui sont souvent oubliées des médias, que pour les crises de réfugiés, qui retiennent instantanément l'attention de tous les médias.

Si le niveau du financement est un élément important, sa qualité ne l'est pas moins. Le financement doit être prévisible, souple et disponible rapidement. Trop souvent, le HCR doit engager des opérations sans savoir quand il recevra les

fonds, quel en sera le volume et s'ils seront assortis de restrictions. Lorsque les donateurs lient l'utilisation de leurs fonds à des conditions précises (affectation spéciale), ils limitent l'indépendance du HCR, dont ils affaiblissent le rôle de coordination.

Un soutien financier précoce et prévisible permet au HCR de planifier ses opérations; un financement souple lui permet d'utiliser ses ressources financières de manière flexible. Le HCR encourage ses donateurs à *ne pas* lier leurs contributions à des affectations précises. Si elles doivent l'être, il est préférable que l'affectation soit large. Le Haut Commissaire peut ainsi réorienter les fonds lorsque de nouveaux besoins surgissent ou que des crises de réfugiés sont résolues, ce qui permet d'apporter rapidement la réponse qu'attendent les gouvernements, le public et les réfugiés.

➤ Contributions en nature

Les contributions en nature, sous forme de marchandises ou de services – tentes, médicaments, outils, camions, transport aérien, logistique et personnel spécialisé – complètent les ressources du HCR, notamment dans les situations d'urgence complexes ou de grande ampleur. Ces contributions doivent être adaptées à l'opération à laquelle elles sont destinées.

Assumer le coût d'une situation d'urgence

Lors d'une situation d'urgence, le financement initial de la réalisation des projets et des opérations, ainsi que du soutien administratif, est le plus souvent assuré par la Réserve opérationnelle du HCR. Toutefois, comme l'organisation est presque entièrement financée par des contributions volontaires, le HCR compte sur la communauté des donateurs pour réagir rapidement aux crises de réfugiés.

Le HCR, en collaboration avec le pays d'asile, établit une stratégie de relation avec les donateurs dès les premiers jours d'une situation d'urgence et la maintient pendant toute la durée de l'opération. Les besoins à couvrir d'urgence, les progrès et les contraintes sont portés à la connaissance des donateurs, principalement par le biais des appels d'urgence, qui sont publiés par le siège du HCR après consultation avec ses bureaux extérieurs et le pays d'asile. Les donateurs sont régulièrement informés de l'évolution de la situation.

« La Conférence recommande aux organismes financiers internationaux d'accorder des conditions généreuses aux pays qui accueillent de nombreux réfugiés. »

99^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, avril 1998

❑ Que peuvent faire les parlementaires?

Les parlementaires peuvent apporter leur soutien à l'attribution des crédits budgétaires nécessaires pour établir des procédures d'asile équitables et efficaces, et répondre aux besoins essentiels des réfugiés, notamment en matière de santé et d'éducation. Ils peuvent aussi soutenir les activités engagées pour trouver des solutions, par le biais d'un rapatriement volontaire ou d'une intégration locale.

Les programmes du HCR sont tributaires des contributions volontaires. Les parlementaires des pays qui ne versent pas encore de contributions au HCR peuvent encourager leur gouvernement à le faire.

Si le pays est déjà un donateur, les parlementaires peuvent envisager d'augmenter le montant de la contribution, pour veiller à ce que le HCR puisse continuer à protéger les réfugiés aussi bien dans les situations établies, que lorsque survient une nouvelle crise de réfugiés.

« La Conférence exhorte les pays donateurs à favoriser la reconstruction dans les régions touchées par un conflit ainsi que l'intégration des réfugiés qui rentrent chez eux en fournissant une assistance généreuse de manière à garantir la sécurité physique, sociale, juridique et matérielle des anciens réfugiés et personnes déplacées. »

99^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, avril 1998

Annexe 1

**Modèles d'instruments
d'adhésion et de succession**

➤ **Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**

CONSIDÉRANT qu'une Convention relative au statut des réfugiés a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28^{ème} jour de juillet mille neuf cent cinquante et un, et est ouverte à l'adhésion en application de son article 39,

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'aux termes du paragraphe 3 dudit article 39 l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies,

NOUS, soussigné [Chef de l'État, ou Chef de gouvernement, ou Ministre des affaires étrangères], DÉCLARONS par la présente que l'État [nom de l'État concerné] adhère à la Convention susmentionnée et s'estime lié par la variante (b) de son article 1B, concernant les « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe et ailleurs ».

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument à [lieu] le [date],

[Sceau et
Signature du
dépositaire le cas échéant]

[Signature du Chef de l'État ou du Chef
de gouvernement ou du Ministre des
Affaires étrangères]

➤ **Modèle d'instrument d'adhésion au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés**

CONSIDÉRANT qu'un Protocole relatif au statut des réfugiés a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16^{ème} jour de décembre mille neuf cent soixante-six, et est ouvert à l'adhésion en application de son article V,

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'aux termes dudit article V l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies,

NOUS, soussigné [Chef de l'État, ou Chef de gouvernement, ou Ministre des affaires étrangères], DÉCLARONS par la présente que l'État [nom de l'État concerné] adhère au Protocole susmentionné,

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument à [lieu] le [date],

[Sceau et signature du
dépositaire le cas échéant]

[Signature du Chef de l'État ou
du Chef de gouvernement ou du
Ministre des Affaires étrangères]

➤ **Modèle d'instrument de succession à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**

CONSIDÉRANT que la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, avait été ratifiée par [nom de l'ancien État partie],

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le gouvernement de [État successeur] a examiné ladite Convention,

LE GOUVERNEMENT de [État successeur] déclare qu'il considère que ladite Convention continue de lier [État successeur], qui y succède par la présente,

EN FOI DE QUOI, nous soussigné [Chef de l'État, ou Chef de gouvernement ou Ministre des affaires étrangères], notifions par la présente la succession de [État successeur] à ladite Convention et déclarons que [État successeur] s'estime lié par la variante (b) de son article 1B, concernant les « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe et ailleurs ».

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument à [lieu] le [date],

[Sceau et signature du
dépositaire le cas échéant]

[Signature du Chef de l'Etat ou du Chef
de Gouvernement ou du Ministre des
Affaires étrangères]

➤ **Modèle d'instrument de succession au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés**

CONSIDÉRANT que le protocole relatif au statut des réfugiés, adopté à New York le 31 janvier 1967, avait été ratifié par [ancien État partie],

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le gouvernement de [État successeur] a examiné ledit Protocole,

LE GOUVERNEMENT de [État successeur] déclare qu'il considère que ledit Protocole continue de lier [État successeur], qui y succède par la présente,

EN FOI DE QUOI, nous soussigné [Chef de l'État, ou Chef de gouvernement ou Ministre des affaires étrangères], notifions par la présente la succession de [État successeur] au Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté à New York le 31 janvier 1967.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument à [lieu] le [date],

[Sceau et signature du
dépositaire le cas échéant]

[Signature du Chef de l'Etat ou du Chef
de Gouvernement ou du Ministre des
Affaires étrangères]

Annexe 2

**Glossaire des termes clés relatifs à la
protection internationale des réfugiés**

| | |
|------------------------------|---|
| Amnistie | Garantie juridique qui exempte une personne ou un groupe de personnes de responsabilité pour des crimes ou délits pénaux ou politiques. L'amnistie peut contribuer à encourager le rapatriement volontaire des réfugiés lorsqu'elle est respectée et dûment appliquée. |
| Apatride | Individu qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation nationale. |
| Apatridie | La situation découlant pour une personne du fait de n'être considérée comme ressortissant par aucun État par application de sa législation nationale. |
| Asile | Le fait pour un État d'accorder la protection sur son territoire à des ressortissants d'un autre État qui fuient par crainte de la persécution ou d'un danger grave. Une personne qui se voit accorder l'asile devient un réfugié. La notion d'asile englobe une série d'éléments, dont le non-refoulement, la permission de demeurer sur le territoire du pays d'accueil, et des normes de traitement humain. |
| Assistance | Aide fournie pour répondre aux besoins physiques et matériels des personnes relevant de la compétence du HCR. Elle peut comprendre des vivres, des fournitures médicales, des habits, des abris, des semences et des outils, ainsi que des apports en termes d'infrastructure, comme des écoles et des routes. On entend par « assistance humanitaire » l'assistance fournie par des organisations humanitaires à des fins humanitaires (c'est-à-dire à des fins apolitiques, non commerciales et civiles). Dans la pratique du HCR, l'assistance vient soutenir et compléter les activités qui visent les objectifs de protection. |
| Cas humanitaires | Personnes qui sont officiellement autorisées, en vertu de la législation nationale, à résider dans un pays pour raisons humanitaires. Ils peuvent comprendre des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié. |
| Centre d'accueil | Site doté d'installations permettant d'accueillir et d'enregistrer des réfugiés lors de leur arrivée dans un pays d'accueil, et de pourvoir à leurs besoins immédiats. |
| Centres pour réfugiés | Lieux où les réfugiés résident ou peuvent se réunir pour recevoir des informations, une orientation, une assistance matérielle ou d'autres services. |

| | |
|--|--|
| Clauses d'exclusion | Dispositions légales qui refusent les avantages de la protection internationale à des personnes qui satisferaient par ailleurs aux critères d'obtention du statut de réfugié. Dans la Convention de 1951, ces clauses figurent aux articles 1.D, 1.E et 1.F. Elles s'appliquent aux catégories de personnes suivantes : les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'une institution des Nations Unies autre que le HCR; les personnes qui ont les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité du pays où elles résident; et enfin, les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, un crime grave de droit commun ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. |
| Clauses de cessation | Dispositions juridiques qui indiquent à quel moment le statut de réfugié expire. On trouve ces clauses à l'article 1.C de la Convention de 1951, et à l'article 1.4 de la Convention de l'OUA de 1969. |
| Comité exécutif du programme du Haut Commissaire | Comité chargé de conseiller le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Le Comité exécutif se compose de représentants de 57 États qui portent un intérêt attesté aux questions touchant les réfugiés, et de XX États dotés du statut d'observateur. Les ONG ont un statut consultatif auprès du Comité exécutif. |
| Conclusions du Comité exécutif sur la protection internationale | Textes officiels qui contiennent les résultats des délibérations annuelles du Comité exécutif sur les questions touchant la protection des réfugiés. Les conclusions du Comité exécutif contribuent à l'élaboration des principes et des normes relatives à la protection des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR. |
| Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) | Complément régional à la Convention de 1951, qui contient une définition plus large de la notion de réfugié. Adoptée en 1969, la Convention de l'OUA stipule que le terme « réfugié » s'applique à toute personne obligée de quitter son pays « du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, ou du pays dont elle a la nationalité ». |
| Convention relative au statut des apatrides | Convention qui définit l'apatridie et qui fixe un cadre permettant à une personne apatride résidant légalement dans un État d'obtenir un statut juridique. La Convention a été adoptée en septembre 1954, et elle est entrée en vigueur en juin 1960. |
| Convention relative au statut des réfugiés | Convention qui fixe le cadre le plus largement applicable pour la protection des réfugiés. Adoptée en juillet 1951, elle est entrée en vigueur en avril 1954. L'article premier de la Convention limite sa portée aux « événements survenus avant le premier janvier 1951 ». Cette restriction a été levée par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. À ce jour, 137 États sont parties à la Convention de 1951 ou au Protocole. |

| | |
|---|---|
| Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) | Convention adoptée en 1989, qui définit un ensemble complet de normes pour la protection des droits de l'enfant. L'article 2 dispose que la CDE s'applique à tous les enfants, sans aucune discrimination. Les enfants réfugiés sont donc couverts par les normes définies dans la Convention. |
| Convention sur la réduction des cas d'apatridie | Convention qui prévoit l'acquisition de la nationalité par des personnes qui, autrement, seraient apatrides et qui ont un lien approprié avec l'État, par leur naissance sur le territoire ou par filiation d'un ressortissant. La Convention stipule aussi que les personnes qui deviendraient apatrides si elles perdaient la nationalité de l'État doivent la conserver. Adoptée en août 1961, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie est entrée en vigueur en décembre 1975; elle confère, dans son article 11, des fonctions particulières au HCR. |
| Crainte justifiée d'être persécuté | La Convention de 1951 contient un membre de phrase très important : « craignant avec raison d'être persécuté ». Cette expression contient à la fois un élément subjectif (la crainte de la persécution) et un élément objectif (la crainte doit avoir un fondement objectif justifiable). La Convention de 1951 précise que la persécution doit porter sur l'un des cinq motifs énoncés, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. |
| Critères de sélection aux fins de réinstallation | Critères utilisés par le HCR et les pays de réinstallation pour choisir les candidats à la réinstallation. La réinstallation sous les auspices du HCR est strictement limitée aux réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire qui ont un besoin continu de protection internationale et qui répondent aux critères du <i>UNHCR Resettlement Handbook</i> . Les pays de réinstallation utilisent une large gamme de critères de sélection. |
| Déclaration de Carthagène sur les réfugiés | Déclaration adoptée par un colloque d'experts des Amériques en novembre 1984. La Déclaration élargit la définition des réfugiés pour inclure « les personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public. » Bien que la Déclaration de Carthagène ne soit pas un traité, ses dispositions sont respectées dans toute l'Amérique centrale, et elles ont été incorporées dans certaines législations nationales. |
| Demandeur d'asile | Personne dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un pays d'accueil potentiel. |
| Déplacement interne | Mouvement involontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Ce mouvement peut être dû à diverses causes, y compris catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, conflits armés ou situations de violence généralisée. |
| Détention | Restriction de la liberté de déplacement, généralement par une mesure d'enfermement imposée. Le HCR considère qu'en principe, la détention ne devrait pas être utilisée comme mesure de surveillance des demandeurs d'asile. |

| | |
|---|--|
| Détermination à première vue du statut de réfugié | Voir Détermination collective du statut de réfugié |
| Détermination collective du statut de réfugié | Pratique en vertu de laquelle toutes les personnes qui font partie d'un afflux massif sont considérées comme des réfugiés à première vue (<i>prima facie</i>). La détermination collective garantit que les besoins de protection et d'assistance soient satisfaits sans détermination individuelle préalable du statut. |
| Devoirs des réfugiés | Obligations que les réfugiés doivent assumer dans le pays d'accueil. Conformément à l'article 2 de la Convention de 1951, les réfugiés doivent se conformer aux lois et règlements du pays dans lequel ils se trouvent. Les réfugiés doivent en particulier s'abstenir de tout acte de nature à compromettre la sûreté, la sécurité ou l'ordre public des communautés ou des pays d'accueil. |
| Droit des réfugiés | Corpus de droit international coutumier et d'instruments internationaux, régionaux et nationaux qui définissent des normes de protection des réfugiés. La pierre angulaire du droit des réfugiés est la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. |
| Droit international coutumier | Lois internationales dont l'autorité découle de la pratique constante et régulière des États plutôt que de leur formulation expresse dans un traité ou un texte juridique. Pour que la pratique d'un État contribue à la constitution du droit international coutumier, il faut qu'elle s'accompagne d'un sentiment d'obligation légale. |
| Droit international humanitaire (ou droit des conflits armés) | L'ensemble de textes juridiques, de règlements et de principes qui régit les situations de conflit armé international ou non international. Les instruments essentiels de droit international humanitaire sont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977. Presque tous les États sont parties aux Conventions de Genève de 1949. |
| Droit relatif aux droits de l'homme | L'ensemble de droit coutumier international, d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de législation nationale qui reconnaît et protège les droits de l'homme. Le droit des réfugiés et le droit relatif aux droits de l'homme se complètent mutuellement. |
| Droits de l'homme | Normes internationales agréées qui reconnaissent et protègent la dignité et l'intégrité de chaque individu, sans aucune distinction. Les droits de l'homme font partie du droit coutumier international et ils sont formulés dans une diversité de documents juridiques nationaux, régionaux et internationaux que l'on appelle généralement les instruments relatifs aux droits de l'homme. Les plus connus sont la Charte des Nations Unies et la Charte internationale des droits de l'homme (formée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). |

| | |
|--|--|
| Expulsion | Eviction d'une personne résidant légalement sur le territoire d'un État par les pouvoirs publics. L'article 32 de la Convention de 1951 stipule que seules des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public peuvent justifier l'expulsion d'un réfugié. Les procédures menant à une décision d'expulsion doivent être justes et équitables, et le réfugié doit se voir accorder un délai raisonnable pour chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. |
| Femmes en situation de risque | Femmes réfugiées ayant des besoins spéciaux de protection, y compris celles qui doivent bénéficier de mesures de réinstallation conformément au <i>UNHCR Resettlement Handbook</i> . |
| Groupe social (appartenance à un certain) | L'une des cinq raisons possibles fondant la persécution telle que définie par la Convention de 1951. Un tel groupe social doit présenter des caractéristiques particulières qui le distinguent des autres. Les personnes appartenant à un tel groupe doivent partager des caractéristiques qui peuvent être innées ou acquises (comme par exemple des intérêts, des valeurs, un comportement ou une histoire communs). Les caractéristiques doivent être de nature telle que le fait d'y renoncer reviendrait à une violation des droits de l'homme fondamentaux des personnes concernées. |
| Instruments régionaux relatifs aux réfugiés | Textes juridiques internationaux relatifs aux réfugiés adoptés par des États ou des organisations intergouvernementales d'une même région ou sous-région. En principe, ce type de traité complète la Convention de 1951 et reflète le caractère particulier des questions de réfugiés dans cette zone géographique précise. On peut citer, à titre d'exemple d'instrument régional, la Convention de l'OUA de 1969 et la Déclaration de Carthage de 1984. |
| Intégration locale | Solution durable au problème des réfugiés par leur installation permanente dans un pays de premier asile. |
| Mandat du HCR | Rôle et fonctions du HCR tels que définis dans le Statut du HCR et complétés par des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le mandat du HCR, aux termes du Statut, consiste à fournir protection et assistance aux réfugiés et à chercher des solutions à leurs problèmes. Le HCR a un mandat supplémentaire concernant les questions d'apatridie, car la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie lui confère, dans son article 11, un rôle précis. Le Haut Commissariat a aussi été prié par l'Assemblée générale de promouvoir les Conventions de 1954 et 1961 sur l'apatridie, et de contribuer à la prévention de l'apatridie en fournissant aux États des services techniques et consultatifs sur la législation et la pratique en matière de nationalité. |
| Migrants (économiques) | Personnes qui quittent leur pays d'origine uniquement pour des raisons économiques qui ne sont liées en rien à la définition du réfugié, ou afin d'améliorer leurs conditions matérielles d'existence. Les migrants économiques ne répondent pas aux critères définissant le statut de réfugié, et ils n'ont donc pas droit à la protection internationale accordée à ce titre. |

| | |
|--|--|
| Mineur non accompagné | Personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale et qui n'est pas accompagnée de ses parents, de ses représentants légaux ni des personnes qui s'occupent d'elle habituellement. |
| Mineurs | Personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité, et qui ne sont donc pas indépendantes sur le plan juridique. Le terme inclut les adolescents. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, il faut entendre par « enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Pour la Convention, « enfant » est donc synonyme de « mineur ». |
| Mouvements irréguliers de réfugiés | Phénomène constaté lorsque des réfugiés ou des demandeurs d'asile quittent, sans autorisation officielle, un pays dans lesquels ils ont déjà trouvé une protection pour chercher asile ou installation durable dans un autre pays. |
| Nationalité | Le statut qui découle du fait d'être ressortissant d'une nation ou d'un pays particuliers. |
| Non-refoulement | Principe fondamental du droit des réfugiés, qui interdit aux États de renvoyer des réfugiés, de quelque manière que ce soit, dans des pays ou des territoires où leur vie ou leur liberté pourraient être menacées. Le principe du non-refoulement fait partie du droit coutumier international, et il est donc contraignant pour tous les États, qu'ils soient parties à la Convention de 1951 ou non. |
| Normes de traitement | Normes dérivées de la Convention de 1951 et d'autres instruments internationaux qui définissent les principes s'appliquant au traitement des réfugiés. La Convention de 1951 prévoit diverses normes de traitement selon le droit précis dont il s'agit : traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers; traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes circonstances; traitement aussi favorable que possible. |
| Option de la fuite à l'intérieur du pays (ou « principe du transfert ») | Constatation de fait selon laquelle un demandeur d'asile aurait pu échapper à la persécution dans son pays d'origine en s'installant dans une autre partie du pays. Le HCR n'utilise pas volontiers ce terme, car il est souvent employé pour restreindre l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié ou pour refuser l'octroi du statut. La position du HCR est que la possibilité du déménagement interne n'est pertinente au regard de la détermination du statut que dans un nombre limité de cas. Même lorsqu'elle est pertinente, son application dépendra d'un examen complet de tous les aspects de la demande de statut. |
| Organisation intergouvernementale | Organisation composée d'États membres. On peut citer à titre d'exemples l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), l'Organisation des États américains (OEA), l'Union européenne (UE) et la Communauté des États indépendants (CEI). |

| | |
|--|--|
| Organisation non gouvernementale (ONG) | Entité organisée indépendante d'un gouvernement ou d'un État et qui ne représente pas l'État ni les pouvoirs publics. Ce terme est généralement utilisé pour désigner des organismes voués à des causes humanitaires ou relevant des droits de l'homme. Nombre d'entre eux réalisent leurs programmes touchant les réfugiés en partenariat avec le HCR ou d'autres organisations. |
| Organisations et projets d'auto-assistance | Organisations et projets conçus, lancés et gérés par des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR pour leur propre bénéfice. |
| Partenaires en Action (PARinAC) | Cadre destiné à améliorer le partenariat entre les ONG et le HCR et à améliorer la protection et les solutions pour les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR. |
| Pays de premier asile | Pays dans lequel un demandeur d'asile s'est vu accorder la protection internationale en tant que demandeur d'asile ou en tant que réfugié. |
| Pays de réinstallation | Pays qui offre des possibilités de réinstallation permanente de réfugiés. Il s'agit en principe d'un pays qui n'est ni le pays d'origine, ni le pays dans lequel le statut de réfugié a été reconnu en premier. |
| Pays tiers sûr | Pays dans lequel un demandeur d'asile aurait pu recevoir une protection en tant que réfugié, et dans lequel il a été physiquement présent avant d'arriver dans le pays où il demande l'asile. |
| Persécution | De manière générale, toute violation grave des droits de l'homme. Dans le contexte des réfugiés, le terme « persécution » désigne tout acte par lequel des droits fondamentaux sont gravement violés pour des motifs ayant trait à la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. |
| Persécution liée à l'appartenance sexuelle | Persécution qui vise délibérément ou qui frappe de manière disproportionnée les personnes appartenant à l'un ou l'autre sexe. Dans certains contextes, la persécution liée à l'appartenance sexuelle peut entrer dans la définition du réfugié. |
| Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays | Personnes contraintes ou obligées de fuir leur foyer « notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État » (selon les <i>Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</i>). |

| | |
|--|--|
| Personnes relevant de la compétence du HCR | Terme générique utilisé pour décrire l'ensemble des personnes dont les besoins de protection et d'assistance intéressent le HCR. Il comprend les réfugiés au sens de la Convention de 1951, les personnes qui ont été forcées de quitter leur pays du fait d'un conflit ou d'événements qui ont gravement perturbé l'ordre public, les rapatriés, les apatrides et, dans certaines situations, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le mandat habilitant le HCR à intervenir pour défendre des personnes qui ne sont pas des réfugiés est fondé sur des résolutions de l'Assemblée générale. |
| Planification orientée vers la population (POP) dans des situations de réfugiés | Outil de formation destiné à aider les agents d'aide aux réfugiés afin de faire en sorte que tous les programmes du HCR répondent aux besoins des personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire, des femmes en particulier, en renforçant leur participation et leur accès au processus de décision. |
| Principe de l'unité familiale | Principe qui donne effet à la protection de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société. En vertu de ce principe, le statut de réfugié peut être accordé au conjoint et aux personnes à charge d'une personne qui répond aux critères d'obtention du statut. Lorsque les conjoints et personnes à charge obtiennent le statut par application du principe de l'unité familiale, ils sont dits bénéficiaires du « statut dérivé ». |
| Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays | Série de principes qui définissent des normes en matière de protection, d'assistance et de solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Les principes directeurs ont été présentés à la Commission des droits de l'homme en avril 1998 par le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays. Ils reflètent et respectent le droit relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit relatif aux réfugiés, et guident les États, les autres autorités, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant à traiter de questions de déplacement interne. |
| Procédures de détermination du statut de réfugié | Procédures juridiques et administratives appliquées par le HCR ou par les États afin de déterminer si une personne doit être reconnue comme réfugiée en vertu de la législation nationale et du droit international. |
| Projets générateurs de recettes | Projets conçus pour générer un revenu pour les personnes relevant de la compétence du HCR, et pour les aider ainsi à accéder à l'autonomie. |
| Protection internationale des réfugiés | Interventions par des États ou par le HCR en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés, afin de veiller à ce que leurs droits, leur sécurité et leur bien-être soient reconnus et sauvegardés conformément aux normes internationales en la matière. Il peut s'agir d'interventions destinées à faire respecter le principe du non-refoulement, de garantir l'admission pour raisons de sécurité, l'accès à des procédures équitables de détermination du statut de réfugié, le respect de normes humaines de traitement, et la mise en œuvre de solutions durables. Le HCR est l'unique institution des Nations Unies qui a pour mandat de protéger les réfugiés. |

| | |
|--|---|
| Protection temporaire | Arrangement ou mécanisme conçu par les États pour offrir une protection de nature temporaire à des personnes qui arrivent en masse, fuyant des situations de conflit ou de violence généralisée, sans détermination individuelle préalable du statut de réfugié. La protection temporaire a été appliquée dans certains États d'Europe occidentale pour assurer la protection des personnes fuyant le conflit en ex-Yougoslavie au début des années 90. |
| Rapatriement librement consenti | Retour dans le pays d'origine fondé sur une décision des réfugiés prise librement et en connaissance de cause. Le rapatriement librement consenti peut être <i>organisé</i> (lorsqu'il se déroule sous les auspices des gouvernements concernés et du HCR) ou <i>spontané</i> (lorsque les réfugiés regagnent leur pays par leurs propres moyens, le HCR et les gouvernements ne participant pas ou peu de manière directe au processus). |
| Recherches | Dans le contexte des réfugiés, travail entrepris pour retrouver des membres de la famille ou des proches des personnes relevant de la compétence du HCR. Les recherches peuvent être effectuées aux fins du regroupement familial, dans le contexte de solutions durables, ou simplement pour faciliter les contacts entre les membres de la famille. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) administre l'Agence centrale de Recherches (ACR), qui dispose de compétences spécialisées dans ce domaine. |
| Refoulement | Le fait de chasser une personne vers un territoire où elle court le risque d'être persécutée, ou d'être déplacée vers un autre territoire où elle risque d'être persécutée. En tant que violation du principe de non-refoulement, il constitue une violation du droit des réfugiés et du droit coutumier international. |
| Réfugié au sens de la Convention | Personne reconnue comme réfugiée par les États en vertu du critère de l'article 1 A de la Convention de 1951, et jouissant de ce fait, aux termes de cette convention, d'un certain nombre de droits. |
| Réfugié relevant du mandat du HCR | Personne reconnue comme réfugiée par le HCR dans l'exercice de son mandat tel que défini par son Statut et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le statut de réfugié relevant du mandat du HCR est particulièrement important dans les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ni au protocole de 1967. |
| Réfugié statutaire | Personne considérée comme réfugiée aux termes des instruments internationaux qui étaient en vigueur avant la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. |
| Réfugié sur place | Personne qui n'était pas un réfugié lorsqu'elle a quitté son pays d'origine, mais qui devient un réfugié à une date ultérieure, en raison de faits survenus dans l'intervalle. Les réfugiés sur place peuvent craindre d'être persécutés en raison d'un changement survenu dans leur pays d'origine, par exemple du fait d'un coup d'État, ou en raison d'activités politiques menées de bonne foi dans leur pays d'accueil. |

| | |
|--|--|
| Refus d'admission à la frontière | Dans le contexte des réfugiés, refus d'autoriser un demandeur d'asile à entrer dans un pays d'accueil potentiel. Le refus d'admission à la frontière peut avoir pour conséquence une violation du principe de non-refoulement. |
| Regroupement familial | Toute procédure qui permet la mise en œuvre du principe de l'unité familiale. Elle s'applique spécialement dans le contexte des solutions durables en général et de la réinstallation en particulier. |
| Réinstallation | Transfert de réfugiés du pays dans lequel ils ont cherché refuge vers un autre État qui a accepté de les accueillir. Les réfugiés s'y verront généralement accorder l'asile ou quelque autre forme de droit de résidence à long terme, et dans bien des cas la possibilité d'obtenir la citoyenneté par naturalisation. La réinstallation représente donc à la fois une solution durable et un outil de protection des réfugiés. |
| Réintégration | Processus par lequel les réfugiés reprennent une vie normale dans leur pays d'origine. Dans l'idéal, la réintégration devrait être la conséquence de la solution durable que représente le rapatriement librement consenti. |
| Ressortissant | Personne dont le lien juridique avec un État est reconnu, conformément à la loi nationale. Certains États utilisent le terme « nationalité » pour désigner ce lien, tandis que d'autres recourent à la notion de « citoyenneté ». |
| Solutions durables | Toute solution permettant de résoudre de manière satisfaisante et permanente la situation des réfugiés, afin de leur permettre de vivre une vie normale. Le HCR recherche traditionnellement les solutions durables que sont le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation. |
| Statut dérivé | Voir Principe de l'unité familiale |
| Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés | Document qui définit le mandat, les fonctions et les structures du HCR et qui fixe les critères en vertu desquels une personne peut relever de la compétence du HCR. Ces personnes peuvent être reconnues par le HCR, agissant dans l'exercice de son mandat, comme « réfugiés relevant du mandat du haut Commissaire ». |
| Traité | Accord officiel, avant tout entre États, qui crée des obligations légales contraignantes entre les parties. Les traités sont l'une des sources du droit international. |
| Troubles internes | Situation marquée par des actes de violence et des désordres, sans aller jusqu'au conflit armé. |
| Zones de sécurité | Zones, sites ou emplacements délimités pour protéger les civils en temps de conflit. Les conditions d'établissement de zones de sécurité sont définies par le droit des conflits armés. |

Annexe 3

**Bureaux du HCR
dans le monde**

AFGHANISTAN

Bureau du Chargé de Mission du
HCR pour Kabul au Pakistan
P.O. Box 1263
House No. 24, Street No. 89
G-6/3, Islamabad
Tél. : +873 761 241 625 (in
Islamabad)
Fax : + 92 51 282 05 11 (in
Islamabad)

AFRIQUE DU SUD

Délégation du HCR en Afrique du
Sud
P.O. Box 12506, Tramshed 0126,
8th Floor
Metro Park Building - 351 Cnr.
Schoeman & Prinsloo St
Pretoria 0002
Tél. : +27 12 338 5301
Fax : +27 12 322 0216

ALBANIE

Délégation du HCR en Albanie
Rruga "Donika Kastrioti"
Tirana
Tél. : +355 42 50 207
Fax : +355 42 28 492 - 355 42 32
075 (UNDP)

ALGERIE

Délégation du HCR en Algérie
Boîte Postale 823
Alger 16000
9A, Rue Emile Payen, Hydra, Alger
Tél. : +213 21 69 12 12
Fax : +244 2 44 87 47

ALLEMAGNE

Délégation du HCR en Allemagne
Wallstrasse 9 - 13
10179 Berlin
Tél. : +49 30 2022 0200
Fax : +49 30 2022 0220

ANGOLA

Délégation du HCR en Angola
Rua Houarie Boumediene, 40/44 -
Miramar
C.P. 1342
Luanda
Tél. : + 244 2 44 87 47
Fax : +244 2 44 95 35

ARABIE SAOUDITE

Délégation du HCR en Arabie
Saoudite
Fazari Square
Pension Fund Commercial Complex
Block C-13
Diplomatic Quarters
Riyadh
Tél. : +966 1 482 88 35
Fax : +966 1 482 88 37

ARGENTINE

Bureau régional du HCR pour
l'Amérique latine en Argentine
Cerrito 836, 10 Piso
1010 Buenos Aires
Tél. : +54 11 4815 7870
Fax : +54 11 4815 4352

ARMENIE

Délégation du HCR en Arménie
14 Karl Leibknekht Str.
Yerevan 375010
Tél. : +3741 56 47 71
Fax : +3741 56 78 17
Internet: UNHCR@arminco.com

AUSTRALIE

Bureau régional du HCR pour
l'Australie, la Papouasie-N.-G. et le
Pacifique sud en Australie
9, Terrigal Crescent O'Malley, ACT
Canberra 2606
Tél. : +61 2 6290 13 55
Fax : +61 2 6290 13 15

AUTRICHE

Délégation du HCR en Autriche
Vienna International Centre
(Building 'J', 1st Floor)
Wagramerstrasse 5
A-1220 Vienne
Tél. : +43 1 26060 3028
Fax : +43 1 2634115

AZERBAIDJAN

Délégation du HCR en Azerbaïdjan
30, Jafar Jabbarly str.
Bakou
Tél. : + 99 412 92 14 43
Fax : +99 412 98 11 34

BANGLADESH

Délégation du HCR au Bangladesh
P.O. Box 3474
Dhaka 1000
House N/E (N) 8, Road 90
Gulshan 2
Dhaka 1212
Tél. : +8802 88 2 68 02
Fax : + 8802 88 2 65 57

BELARUS

Bureau de liaison du HCR en
République de Belarus
Mr NAHAJLO, Bohdan
Prospekt Partizanskij 6 A
6th Floor
Minsk 220033
Tél. : +375 172 27 78 83
Fax : +375 172 27 08 00

BELGIQUE

Bureau régional du HCR pour la
Belgique, le Luxembourg et les
institutions européennes
Rue Van Eyck 11a
B-1050 Bruxelles
Tél. : +32 2 649 01 53
Fax : +32 2 627 17 30

BENIN

Bureau de liaison du HCR au Bénin
Boîte Postale 08-1066
Lot 01 Patte d'Oie
Cotonou
Tél. : +229 30 28 98
Fax : +229 30 28 90

BOSNIE-HERZEGOVINE

Bureau du Chargé de Mission en
Bosnie-Herzégovine
UNIS Building Fra Andjela
Zvizdovica 1
71000 Sarajevo
Tél. : + 387 33 666 160
Fax : +387 33 290 562

BOTSWANA

Bureau de liaison du HCR au
Botswana
P.O. Box 288
UN House - Plot 22
Khama Crescent
Gaborone
Tél. : +267 35 21 21, ext 600/602
Fax : +267 57 09 96

BULGARIE

Délégation du HCR en Bulgarie
19, Denkoglu str.
1000 Sofia
Tél. : +359 2 98 02 453
Fax : +359 2 98 01 639
E-Mail FO.BGR.@UNDP.ORG

BURKINA FASO

Bureau de liaison du HCR au
Burkina Faso
P.O. Box: 01 BP 25
Ouagadougou 01
Tél. : +226 30 87 13
Fax : +226 33 07 00

BURUNDI

Délégation du HCR en République
du Burundi
5013 HCR BDI
B.P. 307
No. 1, Avenue du Large
Bujumbura
Tél. : +257 22 32 45
Fax : +257 22 95 23

CAMBODGE

Bureau de liaison du HCR au
Cambodge
P.O. Box 539
House No. 2, Street No. 352
Beung Keng Kang
Phnom Penh
Tél. : +855 23 216005
Fax : +855 23 362099

CAMEROUN

Bureau de liaison du HCR au
Cameroun
Boîte postale 7077 - Quartier
Bastos
Rue 1770
Yaoundé
Tél. : +237 20 29 54
Fax : +237 21 35 91

CANADA

Délégation du HCR au Canada
280 Albert Street
Suite 401
Ottawa
Ontario K1P 5G8
Tél. : +1 613 232 09 09
Fax : +1 613 230 18 55

**CHINE (REPUBLIQUE
POPULAIRE DE)**

Bureau régional du HCR en Chine
1-2-1, Tayan Diplomatic Office,
Building 14, Liang Ma He Nan Lu
Beijing 100600
Tél. : +86 10 6 532 68 06
Fax : +86 10 6532 16 47

COLOMBIE

Délégation du HCR en Colombie
Calle 114 No. 9-01 Office 601
Edificio Teleport Torre A
Bogota
Tél. : +571 629 1138
Fax : +571 629 2790

**CONGO (REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU)**

Bureau régional du HCR en
République Démocratique du
Congo
6729, Avenue de l'OUA
Kinshasa
Tél. : +243 880 12 45
Fax : +243 88 03 153

CONGO (REPUBLIQUE DU)

Bureau de liaison du HCR à
Brazzaville-Congo
PO Box 465
Rue Behagle/Avenue Foch
Brazzaville
Tél. : +242 81 59 12
Fax : +242 815 913

COSTA RICA

Bureau de liaison du HCR au Costa
Rica
Apartado Postal 12
Ferrocaril Pacifico
ACNUR
Edificio Torre del Este 5to piso,
Barrio Dent, frente a la facultad de
Derecho de la UCR
1009 San José
Tél. : +506 234 23 03
Fax : +506 224 48 91

COTE D'IVOIRE

Délégation du HCR en Côte d'Ivoire
Il Plateaux, Angle,
7ème tranche, lot n° 3160
Rue L.169
Abidjan
Tél. : +225 22 42 81 92
Fax : +225 22 42 92 53

CROATIE

Bureau du Chargé de Mission du
HCR en Croatie
Republike Austrije 25
10000 Zagreb
Tél. : +385 1 3713 555
Fax : +385 1 3713 588,-565

CHYPRE

Bureau de liaison du HCR à Chypre
P.O. Box 26142 - South: c/o
UNFICYP Secretariat
UNPA
Nicosie
Tél. : +357 2 35 90 25
Fax : +357 2 35 90 37

DJIBOUTI,

Délégation du HCR à Djibouti
B.P. 1885
Rue Abdoukader Waberi, Heron
Lot No. TF 1148,
Djibouti
Tél. : +253 35 22 00
Fax : +253 35 48 80

EQUATEUR

Bureau de liaison du HCR en
Equateur
Avenida Amazonas 2889 y la
Granja
Edificio Naciones Unidas
Piso 2
Quito
Tél. : +593 2 2460 272
Fax : +593 2 2460 280

EGYPTE

Bureau régional du HCR pour le
Moyen-Orient en Egypte
13 Sharia El Falah St.
Mohandissin
P.O. Box 1844
Le Caire
Tél. : +20 2 346 06 18
Fax : +20 2 303 17 53

ERYTHREE

Bureau du Chargé de Mission du
HCR en Erythrée
P.O. Box 1995
House Number 108
Emperor Yohannes Avenue
Asmara
Tél. : +291 1 12 61 21 (S/B)
Fax : +291 1 12 72 55

ESPAGNE

Délégation du HCR en Espagne
P.O. Box 36121
E-28020 Madrid
Avenida General Peron 32 - 2A
E-28020 Madrid
Tél. : +34 91 556 36 49
Fax : +34 91 417 53 45

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Bureau régional du HCR pour les
Etats-Unis d'Amérique et les
Caraïbes
1775 K Street, NW, Suite 300
Washington DC 20006
Tél. : +1 202 296 54 45
Fax : +1 202 296 56 60

ETHIOPIE

Délégation du HCR pour l'Afrique en Ethiopie
P.O. Box 1076
Higher 17, Kebele 23 off Bole Rd
House No. 1255/01-02
Addis Ababa
Tél. : +251 1 61 37 40
Fax : +251 1 61 16 66
Email : ethadrd@unhcr.org

EX REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE

Délégation du HCR en Ex-République yougoslave de Macédoine
Zeleznicka 53
1000 Skopje
Zeleznicka 53
1000 Skopje
Tél. : +389 2 118 641
Fax : +389 2 131 040

FEDERATION DE RUSSIE

Bureau régional du HCR en Russie
United Nations Office
6 Obukh Pereulok
Moscou 103064
Tél. : +7 503 232 30 11
Fax : +7 503 232 30 16

FRANCE

Délégation du HCR en France
9, rue Keppler
F-75116 Paris
Tél. : +33 1 44 43 48 58
Fax : +33 1 40 70 07 39

GABON

Délégation du HCR au Gabon
Quartier SOTEGA
BP 20472
Libreville
Tél. : +241 77 82 62
Fax : +241 77 82 78

GAMBIE

Bureau de liaison du HCR en Gambie
P.O. Box 4249
Bakau - 6th Street East
Kotu Layout
The Gambia
Tél. : +220 460 854
Fax : +220 460 850

GEORGIE

Délégation du HCR en Géorgie
Tbilissi
2a, Kazbegi ave. - 4th floor
380060 Tbilisi
Tél. : +995 32 00 13 01
Fax : +995 32 00 13 02

GHANA

Bureau de liaison du HCR au Ghana
Privante Mail Bag Airport, No. 25 Sir Arku Korsah Street
Roman Ridge, Airport Residential area
Accra
Tél. : +233 21 77 61
Fax : +233 21 773158

GRECE

Délégation du HCR en Grèce
23 Taygetou Street
Palaiio Psychico
15452 Athènes
Tél. : +30 1 672 64 62
Fax : +30 1 672 64 17

GUATEMALA

Bureau du HCR au Guatemala
1a.Avenida 9-23
zona 10
Guatemala City
Tél. : +5023370611 (via PNUD)
Fax : +5023393454

GUINEE

Délégation du HCR en Guinée
B.P. 4158
Coleah Corniche-Sud
Conakry
Tél. : +224 46 47 09
Fax : +224 46 58 08

GUINEE BISSAU

Bureau sous-régional en Guinée-Bissau
245 20 18 31 (via FNUAP)
Rue Justino Lopes, 72
AB Case Postale 179
Tél. : 245 20 27 26
Fax : 245 20 17 72

HONGRIE

Délégation du HCR en Hongrie
1126 Budapest
Gyimes ut 3/B
1126 Budapest
Tél. : +36 1 250 44 44
Fax : +36 1 250 27 01

INDE

Bureau du Chargé de Mission du HCR en Inde
P.O. Box 3135
14 Jor Bagh
New Delhi 110003
Tél. : +91 11 46 99 302
Fax : +91 11 462 01 37
E-Mail address: indne@unhcr.org

INDONESIE

Bureau régional du HCR en Indonésie
Arya Building
J1. Kebon Sirih Kav. 75
Djakarta Pusat 10340
Tél. : +62 21 391 28 88
Fax : +62 21 391 27 77

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Bureau du Chargé de Mission du HCR en Iran
No 5, East Emdad Street, Vanak sq
North Shiraz Ave.
Téhéran 19917
Tél. : +98 21 805 72 01 - 11
Fax : +98 21 805 72 12

IRAK

Bureau du Chargé de Mission du HCR en Irak
P.O.Box 17101
Amman 1195 - Jordan
Masbah Hay Babil
Mahalla 929,st.12
Building no.23
Bagdad
Tél. : +964 1 718 12 66
Fax : FAX VIA UNOHC1:
+1 212 963 3009.

IRLANDE

Bureau de Liaison du HCR en Irlande
27 Upper Fitzwilliam Street
Dublin 2
Tél. : +353 1 632 8675
Fax : +353 1 632 8676

ISRAEL

Bureau du Correspondant honoraire du HCR en Israël
P.O. Box 3489
J.D.C. Hill
Givat Ram
Jerusalem
Tél. : +972 2 655 71 11
Fax : +972 2 566 12 44

ITALIE

Délégation du HCR en Italie
Via Caroncini 19
I-00197 Rome
Tél. : +39 06 802121
Fax : +39 06 80212324

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Bureau de liaison du HCR en Libye
P.O. box 80708
Saed Ibn Ebi Kawas Street
Branch of the Ben Ashour main str
Tripoli
Tél. : +218 21 361 9662
Fax : +218 21 361 9661

JAPON

Bureau régional du HCR au Japon
UNU Bldg., 6F - 5-53-70, Jingumae
Shibuya-ku - Tokyo 159-0001
Tél. : +81 33 499 20 11
Fax : +81 33 499 22 72

JORDANIE

Délégation du HCR en Jordanie
P.O. Box 17101
11195 Amman
9, Obada Ibn AlSami street
Shemesani
Amman
Tél. : +962 6569 12 61
Fax : +962 6 569 19 15

KAZAKHSTAN

Bureau de liaison du HCR au
Kazakhstan
67 Tole bi
Almaty - 480091
Tél. : +7 3272 624244
Fax : +7 3272 583982

KENYA

Délégation du HCR au Kenya
P.O. Box 43801 - Nairobi
Chiromo Road by Cconsulata
Church Westlands
Tél. : +254 2 44 30 28
Fax : +254 2 44 30 37

KOWEIT

Bureau du Chargé de mission au
Koweït
P.O. Box 28742
13148 Safat, Jabriyah Area
Block No. 12, Street No. 7,
Villa No. 8
Tél. : +965 531 1291
Fax : +965 531 1289

KIRGIZSTAN

Bureau de liaison du HCR au
Kirghizstan
UN House (3rd floor)
160, Chui Ave.
Bishkek, 720010
Tél. : +996 312 611 264
Fax : +996 312 611 271

**LAOS (REPUBLIQUE POPULAIRE
DEMOCRATIQUE)**

Délégation du HCR au Laos
B.P. 760
Phone Kheng Road
Ban Sibounheuang
Chanthaboury District
Vientiane
Tél. : + 856 21 21 20 38
Fax : + 856 21 213385

LETTONIE

Bureau de liaison du HCR en
Lettonie
Pils iela 21
LV-1167 Riga
Tél. : +371 750 3620
Fax : +371 750 3602

LIBAN

Bureau du Chargé de mission pour
le Liban
P.O. Box 11-7332
Riad El Solh Beirut 1107 2240
Hilmi Kobeissy Bldg
Karam Rahhal Street
Beyrouth
Tél. : +961 1 612 798
Fax : +961 1 612 836

LIBERIA

Délégation du HCR au Libéria
P.O. Box 9077
Riverview Road
Virginia - Monrovia
Tél. : +231 22 62 33
Fax : +231 22 62 35

LUXEMBOURG

Bureau du Correspondant du HCR
au Luxembourg
1, rue Jean Pierre Brasseur
b.p. 567
2015 Luxembourg
Tél. : +352 454 018
Fax : +352 454 303

MALAWI

Bureau de liaison du HCR au
Malawi
P.O. Box 30230 - 7th Floor
Kang'ombe Building, City Center
Lilongwe
Tél. : +265 77 21 55
Fax : +265 77 41 28

MALAISIE

Bureau de liaison du HCR en
Malaisie
P.O. Box 10185
570 Jalan Bukit Petaling
50460 Kuala Lumpur
Tél. : +60 3 2141 13 22
Fax : + 60 3 2141 17 80

MALI

Bureau de liaison du HCR au Mali
B.P. E 199
Badala-Ouest
Rue 132 X 107
Près du Ministère de l'Artisanat et
du Tourisme
Bamako
Tél. : + 223 23 03 69
Fax : + 223 23 03 69

MAROC

Bureau du correspondant honoraire
du HCR au Maroc
B.P. 13434
13 rue Blida
Casablanca
Tél. : +212 2 248 6760
Fax : +212 2 227 98 55

MAURITANIE

Bureau de liaison du HCR en
Mauritanie
c/o UNDP
B.P. 4405
Ilot K 159, 160, 161
UN Compound
Nouakchott
Tél. : +222 5 25 74 14
Fax : +222 5 25 61 76

MEXIQUE

Bureau régional du HCR pour le
Mexique, Bélice et Cuba
c/o PNUD
Apartado Postal 105-39
11581 Mexico, D.F.
Calle Seneca No. 129
Colonia: Palmas Polanco (11540
Mexico, D.F.
Tél. : +52 5 280 80 17
Fax : +52 5 280 21 33

MOLDOVA

Bureau de liaison du HCR en
Moldova
131, 31 August 1989 Str.
MD-2012 Chisinau
57, 31 August 1989 Str.
MD-2012 Chisinau
Tél. : +3732 27 08 65
Fax : +3732 27 19 53

MOZAMBIQUE

Bureau de liaison du HCR au
Mozambique
P.O. Box 1198
Avenida dos Presidentes No. 33
Maputo
Tél. : +258 1 49 02 42
Fax : +258 1 49 06 35

MYANMAR

Bureau du Chargé de mission à
Myanmar
P.O. Box 1485
No. 287 Pyay Road
Sanchaung Township
Yangon
Union of Myanmar
Tél. : +95 1 524022
Fax : +95 1 524031

NAMIBIE

Bureau de liaison du HCR en
Namibie
Private Bag 13329
Paratus Building
Independence Avenue 372
Windhoek 9000
Tél. : +264 61 23 71 43
Fax : +264 61 23 00 55

NEPAL

Délégation du HCR au Népal
G.P.O.BOX 2374
Anil Kuti
Maharajgunj
Kathmandou
Tél. : +977 1 41 25 21
Fax : +977 1 41 28 53

NIGER

Délégation du HCR en République
de Niger
Boîte Postale 935
Niamey Plateau
Tél. : +227 75 29 68
Fax : +227 72 46 46

NIGERIA

Délégation du HCR au Nigeria
P.O. Box 53874
Ikoyi
Lagos
Tél. : +234 1 269 3298
Fax : +234 1 269 27 45

NOUVELLE ZELANDE

Bureau de liaison du HCR en
Nouvelle-Zélande
P.O. box 91307
Auckland Mail Centre
3rd floor, Waverley Building
11-13 Waverley Street
Auckland
Tél. : +64 9 914 4175
Fax : +64 9 914 5265

OUGANDA

Délégation du HCR en Ouganda
P.O. Box 3813
Plot 4B Acacia Avenue, Kololo
Kampala
Tél. : +256 41 23 12 31
Fax : +256 41 25 69 89

OUBEKISTAN

Bureau de liaison du HCR en
Ouzbekistan
Tashkent
14, Mahmood Torobi Str.
700090 Tashkent
Tél. : +998 71 120 68 93
Fax : +998 71 120 68 91

PAKISTAN

Délégation du HCR au Pakistan
P.O. Box 1263
No.2 Diplomatic Enclave
Allotment 17, G-4/4
Islamabad
Tél. : +92 51 282 95 02
Fax : +92 51 227 94 55

PAYS-BAS

Bureau de liaison du HCR aux
Pays-Bas
P.O. Box 17111
President Kennedylaan 19
2502 CC The Hague
Tél. : +31 70 346 88 10
Fax : +31 70 346 88 12

PHILIPPINES

Bureau de liaison du HCR aux
Philippines
P.O. Box 2074 (MCPO)
G. Puyat Avenue
1260 Makati - 3rd Floor, JAKA II
Building
150 Legaspi Street - Legaspi Village
Metro Manila
Tél. : + 63 2 812 18 23
Fax : +63 2 817 40 57

POLOGNE

Délégation du HCR en République
de Pologne
2, Aleja Roz
PL-00 556 Varsovie
Republic of Poland
Tél. : +48 22 628 69 30
Fax : +48 22 625 61 24

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Bureau du Chef de mission en Syrie
P. O. Box 30891
Al Malki
Mohamed Al Bazm Street No 14
Al Nabelsi Building
Damas
Tél. : +963 11 373 59 40
Fax : +963 11 373 61 08

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Bureau du Chargé de Mission en
République centrafricaine
Rue de l'Université
Boîte postale 950
Bangui
Tél. : +236 61 40 76
Fax : +236 61 98 34

REPUBLIQUE DE COREE

Bureau de liaison du HCR en Corée
Rm.402, The Anglican Church of
7 Jeong-dong, Joong-ku
Seoul 100-120
Tél. : +82 2 730 3440
Fax : +82 2 730 3442

REPUBLIQUE TCHEQUE

Délégation du HCR en République
tchèque
P.O. Box 210 - UN House
Namesli Kinskych 6
150 00 Prague 5
Tél. : +420 2 571 998 50
Fax : +420 2 571 998 62

ROUMANIE

Délégation du HCR en Roumanie
25, Armeneasca Street
Sector 2
70228 Bucarest
Tél. : +40 1 211 29 44
Fax : +40 1 210 15 94

ROYAUME UNI

Bureau régional du HCR pour le
Royaume-Uni et l'Irlande -
Royaume-Uni
Millbank Tower
21-24 Millbank
Londres SW1P 4PQ
Tél. : +44 20 7828 9191
Fax : +44 20 7630 5349
iwd@redcross.org.uk

RWANDA

Délégation du HCR au Rwanda
P.O. Box 867
Bd de l'Umuganda Kacyiru
No. 481-483 Zone Kabale
Cellule Kamatamu -
Secteur/Commune Kacyiru
Kigali
Tél. : +250 8 5106/07/08/11/13
Fax : +250 85104

SENEGAL

Bureau régional du HCR pour
l'Afrique de l'Ouest au Sénégal
B.P. 3125, 59 rue Docteur Theze
Dakar
Tél. : +221 823 66 03
Fax : +221 823 66 00

SIERRA LEONE

Délégation du HCR en Sierra Leone
P.O. Box 1011
29 Wilkinson Road
Freetown
Tél. : +32 22 234 321
Fax : +232 22 234 347

SLOVAQUIE

Délégation du HCR en Slovaquie
Sturova 6
811 02 Bratislava
Tél. : +421 2 52 92 78 75
Fax : +421 2 52 92 78 71

SLOVENIE

Délégation du HCR en Slovénie
Miklosiceva cesta 18/11
1000 Ljubljana
Tél. : +386 1 4328 240
Fax : + 386 1 4328 224

SOMALIE

Délégation du HCR pour la Somalie
au Kenya
Chiromo Road (Next to Callex
service Station near Consolata
Church)
Nairobi
Kenya
Tél. : +254 2 443 034
Fax : +254 2 443 037

SOUDAN

Délégation du HCR au Soudan
P.O. Box 2560
Mohammed Nageeb Road
(North of Farouk Cemetery)
Khartoum No. 2
Tél. : +249 11 47 11 01
Fax : +249 11 47 31 01

SRI LANKA

Délégation du HCR au Sri Lanka
47 Horton Place
Colombo 7
Tél. : +94 1 69 13 47
Fax : +94 1 68 39 71

SUEDE

Bureau régional du HCR pour les
pays nordiques et la Baltique en
Suède
Ynglingagatan 14 - 6th Floor
S-11347 Stockholm
Tél. : +46 8 4574880
Fax : +46 8 457 48 87

SUISSE

Bureau de liaison pour la Suisse et
le Liechtenstein
Case Postale 2500
94 Rue Montbrillant
CH-1211 Genève 2 Dépôt
Tél. : +41 22 739 77 21
Fax : +41 22 739 73 79

SWAZILAND

Bureau de liaison du HCR au
Swaziland
P.O. Box 83
Shell House Building
Mountain Inn Area
Mbabane H100
Tél. : +268 404 3414
Fax : +268 404 4066

TADJIKISTAN

Bureau de liaison du HCR au
Tadjikistan
P.O. Box 734013
Pr-t Druzhby Narodov 106
Dushanbe
Tél. : +873 682 285 930
Fax : +992 372 510039

TANZANIE (REPUBLIQUE UNIE DE)

Délégation du HCR en Tanzanie
PO Box 2666
Dar-es-Salaam
Plot 18 Kalenga Street
Dar-es-Salaam
Tél. : +255 22 215 00 75-82
Fax : +255 22 215 28 17

TCHAD

Bureau de liaison du HCR au Tchad
Boite postale 5601
Avenue Mobutu,
Quartier Chagoua
N'DJAMENA
CHAD
Tél. : + 235 51 86 10
Fax : +235 51 66 31

THAÏLANDE

Bureau régional du HCR pour la
Thaïlande, le Cambodge et le
Vietnam
P.O. Box 2-121
Rajdamnern Avenue
United Nations Building
3rd floor, Block A
Bangkok 10200
Tél. : +66 2 288 1270
Fax : +66 2 280 0555

TOGO

Bureau de liaison du HCR au Togo
27 Boulevard des Armées
Tokoin-Habitat
Lomé
Tél. : + 228 21 32 98
Fax : +228 22 19 70

TUNISIE

Bureau du Correspondant honoraire
du HCR en Tunisie
B.P. 863
61 Boulevard Bab Benat
1035 Tunis
Tél. : +216 1 57 68 34
Fax : +216 1 57 01 68 via UNDP

TURKMENISTAN

Bureau de liaison du HCR au
Turkmenistan
40, Galkynysh Street
744013 Ashgabat
Tél. : + 00993 1 2350601
Fax : +00993 12 390055

TURQUIE

Délégation du HCR en Turquie
Abidin Daver Sok. 17
Cankaya
06550 Ankara
Tél. : +90 312 439 66 15
Fax : +90 312 438 27 02

UKRAINE

Délégation du HCR en Ukraine
32A, Sichnevogo Povstannya Str.
Kiev 01015
Tél. : 00380 44 573 9424
Fax : 00380 44 573 98 50

VENEZUELA

Bureau régional du HCR pour
l'Amérique du sud au Venezuela
Multi-centro Los Palos Grandes
Piso 6, Av. Andres Bello con
Primera Transversal
Caracas
Tél. : +58 212 285 17 04
Fax : +58 212 285 51 80

VIETNAM

Bureau de liaison du HCR au
Vietnam
60 Rue Nguyen Thai Hoc
Ba Dinh District
Hanoi
Tél. : +84 4 845 78 71
Fax : +84 4 823 20 55

YEMEN

Délégation du HCR au Yémen
P.O. Box 12093
Djibouti Street, No. 9, House No. 14
Sana'a
Tél. : +967 1 418 096
Fax : +967 1 418 094

**YOUgoslavIE (REPUBLIQUE
FEDERALE DE)**

Délégation du HCR en YOugoslavie
Krunska 58
YU-11000 Belgrade
Tél. : +381 11 344 2091
Fax : +381 11 344 29 47

ZAMBIE

Délégation du HCR en Zambie
P.O. Box 32542
Lusaka 10101
17C Leopards Hill Road
Kabulonga
Lusaka
Tél. : +260 1 265 873
Fax : +260 1 265 914

ZIMBABWE

Bureau de liaison du HCR au
Zimbabwe
P.O. Box 4565
2nd Floor, Takura House
67-69 Union Avenue
Harare
Tél. : +263 4 79 32 75
Fax : +263 4 70 85 28

CONSEIL DE L'EUROPE

Bureau de liaison du HCR à
Strasbourg pour le Conseil de
l'Europe
Allées Spach
CEPI - 34
F-67000 Strasbourg
Tél. : +0033 388 412000
Fax : + 0033 388 413979

NATIONS UNIES

(New York)
Bureau de liaison du HCR auprès
des Nations Unies - Sièg
United Nations, Grand Central P.O.
20
1 United Nations Plaza - Room
2610
New York, NY 10017
Tél. : +1 212 963 00 32
Fax : +1 212 963 00 74

Lecture complémentaire

➤ Cadre juridique de la protection des réfugiés

Goodwin-Gill, Guy, *The Refugee in International Law*, 2^e édition, Oxford University Press, 1996

International Journal of Refugee Law

HCR, *Manuel des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1979 (également disponible en anglais et en espagnol).

HCR, *Protecting Refugees: Questions and Answers*

The State of the World's Refugees 1993: The Challenge of Protection, Penguin Books, 1993

HCR, *Série d'instruments internationaux et autres textes juridiques concernant les réfugiés et les personnes déplacées*, (2 vol.), 1995

HCR, *The State of the World's Refugees 1995: In Search of Solutions*, Oxford University Press, 1995

HCR, *Les réfugiés dans le monde, 1997-98*, La Découverte, Paris, 1998

HCR, *Les réfugiés dans le monde: 50 ans d'action humanitaire*, Éditions Autrement, 2000 (également disponible en anglais)

HCR, *Thematic Compilation of UNHCR Executive Committee Conclusions*, 2001

➤ Le HCR et ses activités

HCR, *Appel global 2001*

HCR, *Les réfugiés dans le monde: 50 ans d'action humanitaire*, Éditions Autrement, 2000

Site Web du HCR: www.unhcr.org

➤ Reconnaissance des réfugiés

HCR, *Manuel des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1979

➤ La protection dans la pratique

Lignes directrices sur les demandes liées à l'appartenance sexuelle, établies par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni

HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, 1996

HCR, *Guidelines on the Protection of Refugee Women*, 1991

HCR, Manuel des situations d'urgence, 2^e édition
HCR, Protéger les réfugiés: manuel des services extérieurs pour les ONG, 1999 (disponible également en anglais, espagnol et russe)
HCR, Les enfants réfugiés: principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1994 (disponible également en anglais et espagnol)
HCR, Resettlement Handbook, 1997
HCR, Sexual Violence against Refugees: Guidelines on Prevention and Response, 1995 (disponible également en anglais et en allemand)
HCR, ONUSIDA, OMS, Guide pour combattre l'infection à VIH dans les situations d'urgence, 1997

➤ **Détention**

HCR, Conclusion no. 44 du Comité exécutif
HCR, Guidelines on applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum Seekers, 1999 (révisé)

➤ **Adhésion à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967**

HCR, Information Package on Accession to the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 1999 (disponible également en anglais, arabe, espagnol et russe)
HCR, Signing On Could Make all the Difference (disponible également en anglais)

➤ **Adhésion aux Conventions relatives à l'apatridie**

HCR, Information Package on Accession to the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness, 1999 (disponible également en anglais, arabe, espagnol et russe)
HCR, Signing On Could Make all the Difference (disponible également en anglais)

➤ **Droit international humanitaire**

Union interparlementaire et Comité international de la Croix-Rouge, Respecter et faire respecter le droit international humanitaire, Guide parlementaire No. 1, 1999

➤ **L'Union interparlementaire et ses activités**

Site Web de l'UIP: www.ipu.org (le texte intégral des résolutions de l'UIP relatives aux réfugiés est disponible sur le site Web)

Quelques mots sur ...

➤ Le HCR

Les Nations Unies ont donné pour mandat au HCR de conduire et de coordonner l'action internationale pour la protection des réfugiés à travers le monde et la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés.

La principale mission du HCR est de chercher à garantir les droits et le bien-être des réfugiés. Il s'efforce de s'assurer que chacun puisse bénéficier du droit d'asile dans un autre pays et retourner de son plein gré dans son pays d'origine. Le HCR cherche des solutions durables aux problèmes des réfugiés en les aidant à rentrer chez eux ou à s'installer dans un autre pays.

Le HCR conduit son action conformément à son Statut, guidé par la *Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés* et son Protocole de 1967.

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et l'Assemblée générale des Nations Unies ont également autorisé l'intervention du HCR en faveur d'autres groupes. Ces groupes incluent les apatrides, les personnes dont la nationalité est controversée et, dans certains cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

L'organisation s'efforce de prévenir les déplacements forcés de populations en encourageant les États et autres institutions à créer les conditions propices à la protection des droits de l'homme et au règlement pacifique des

➤ L'Union interparlementaire

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale réunissant les représentants des parlements des États souverains.

En septembre 2001, les parlements de 142 pays sont représentés en son sein.

L'Union interparlementaire oeuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives.

A ces fins, elle :

- ◆ favorise les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre les parlements et les parlementaires de tous les pays;
- ◆ examine les questions d'intérêt international et se prononce à leur sujet en vue de susciter une action des parlements et de leurs membres;
- ◆ contribue à la défense et à la promotion des droits de la personne, qui ont une portée universelle et dont le respect est un facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement;
- ◆ contribue à une meilleure connaissance du fonctionnement des institutions représentatives et

différents. Dans ce même esprit, le HCR cherche à favoriser la réintégration des rapatriés dans leur pays d'origine, afin d'éviter des situations d'instabilité qui provoqueraient de nouveaux flux de réfugiés.

Le HCR étend de manière impartiale sa protection et son assistance aux personnes relevant de sa compétence, sur la base de leurs besoins et sans distinction de race, de sexe, de religion ou d'opinion politique. Dans le cadre de toutes ses activités, le HCR accorde une attention particulière aux besoins des enfants et veille à promouvoir l'égalité des droits de la femme.

Dans ses efforts pour protéger les réfugiés et chercher des solutions à leurs problèmes, le HCR collabore étroitement avec les gouvernements, les organisations régionales, internationales et non gouvernementales.

La participation des réfugiés aux décisions qui ont une incidence sur leur vie est un principe essentiel de l'action du HCR. ■

au renforcement et au développement de leurs moyens d'action.

L'Union interparlementaire partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, appuie les efforts de celle-ci et oeuvre en étroite coopération avec elle.

Elle coopère également avec les organisations interparlementaires régionales et avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, qui s'inspirent des mêmes idéaux. ■



© Union interparlementaire 2001

Publié par l'Union interparlementaire avec
**l'Office du Haut Commissaire des
Nations Unies pour les réfugiés**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire et/ou de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

ISBN 92-9142-100-6 (UIP)

Siège de l'UIP:

Union interparlementaire
Place du Petit-Saconnex
P.O. Box 438
1211 GENEVE19
Suisse
Tel.: + 41 22 919 41 50
Fax: + 41 22 919 41 60
e-mail: postbox@mail.ipu.org

**Bureau de Liaison de l'UIP
avec les Nations Unies**

Union interparlementaire
821, United Nations Plaza
9th Floor
NEW YORK, N.Y. 10017
USA
Tel.: + 1 212 557 58 80
Fax: + 1 212 55 73 954
e-mail: ny-office@mail.ipu.org